

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA POLOGNE

(sixième cycle de monitoring)



Adopté le 27 juin 2023

Publié le 18 septembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	4
RÉSUMÉ	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	7
<i>I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS.....</i>	<i>7</i>
A. ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ	7
B. ÉDUCATION INCLUSIVE.....	8
C. MIGRANTS EN SITUATION IRREGULIERE	10
D. ÉGALITÉ DES PERSONNES LGBTI.....	12
<i>II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE.....</i>	<i>18</i>
A. DISCOURS DE HAINE	18
B. VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE.....	23
<i>III. INTÉGRATION ET INCLUSION.....</i>	<i>24</i>
A. MIGRANTS	24
B. ROMS	27
<i>IV. THÈMES SPÉCIFIQUES À LA POLOGNE.....</i>	<i>30</i>
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE.....	35
LISTE DES RECOMMANDATIONS	36
BIBLIOGRAPHIE	39
ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT	43

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits humains. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la citoyenneté, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et des propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de cinq ans. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de 2007, ceux du quatrième cycle au début de 2014 et ceux du cinquième cycle à la fin de 2019. Les travaux du sixième cycle ont débuté fin 2018.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses fondées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de formuler, si elles le jugent nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles dans le texte. À l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du sixième cycle sont centrés sur trois thèmes communs à tous les États membres : (1) l'égalité effective et l'accès aux droits, (2) le discours de haine et la violence motivée par la haine, et (3) l'intégration et l'inclusion, et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux.

Dans le cadre du sixième cycle, une mise en œuvre prioritaire est à nouveau requise pour deux recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le rapport. Ces deux recommandations feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 30 mars 2023. En règle générale, les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et les propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du cinquième rapport de l'ECRI sur la Pologne, le 20 mars 2015, des progrès ont été accomplis et de bonnes pratiques ont été mises en place dans un certain nombre de domaines.

Par une loi adoptée le 7 juillet 2022, l'article 256.1 du code pénal a été remanié afin d'alourdir la peine encourue en cas de promotion du totalitarisme, des idéologies nazie, communiste ou fasciste ou de la haine fondée sur les différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ; cette même loi a introduit à l'article 53.2a du code pénal une référence explicite à la haine fondée sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse de la victime d'une infraction en tant que circonstance aggravante que les tribunaux sont tenus de prendre en compte dans la détermination de la sanction.

Une formation sur la lutte contre l'antisémitisme a récemment été mise en place à l'initiative de la société civile. De plus, le Président de la République a réagi à plusieurs occasions à des manifestations de discours de haine antisémite en diffusant des éléments de contre-discours.

L'ECRI salue en outre le fait que l'article 68 de la loi de 2003 relative à la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne ait été modifié pour inclure, à partir de 2015, les victimes de violences commises en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre parmi les personnes vulnérables pouvant bénéficier d'un traitement spécial dans le cadre des procédures d'octroi d'une protection internationale; elle se félicite aussi du fait que quelques demandeurs d'asile se soient depuis vu accorder une protection internationale pour ces motifs.

L'ECRI félicite la Ville de Gdansk pour son Modèle d'intégration des immigrants, qui a été élaboré au cours de la période 2015-2016 et qui continue avec succès de servir de référence pour l'intégration des étrangers dans la commune, grâce aux actions menées notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la santé, de l'emploi, de l'assistance sociale et du logement ainsi qu'aux mesures prises en matière de lutte contre la violence et la discrimination. En lien avec son modèle d'intégration, Gdansk a créé un Conseil des immigrants, organe consultatif composé d'immigrants venant de pays de l'UE et d'autres pays, qui est chargé de conseiller la Ville sur les questions d'immigration et d'intégration.

L'ECRI note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les taux de fréquentation des écoles et l'obtention de diplômes par les enfants roms. La proportion d'enfants roms dans les écoles dites spéciales pour les enfants atteints de déficiences intellectuelles a considérablement diminué.

L'ECRI note avec satisfaction l'adoption de la loi du 12 mars 2022 relative à l'assistance aux ressortissants ukrainiens dans le cadre du conflit armé sur le territoire de cet État. Cette loi permet aux Ukrainiens qui ont fui le conflit de résider légalement en Pologne pendant 18 mois à compter du 24 février 2022, ainsi que d'accéder à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Pologne. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

L'ECRI est préoccupée par des allégations selon lesquelles l'institution du médiateur aurait fait l'objet, jusqu'en 2021, de pressions politiques, notamment par une instrumentalisation du budget de l'institution.

Le programme scolaire commun national n'insiste guère sur la promotion des valeurs d'égalité, et dans la pratique les enseignants ne bénéficieraient pratiquement d'aucune formation en matière d'éducation interculturelle. Au contraire, des initiatives ont même été régulièrement engagées pour restreindre l'éducation à l'égalité concernant les personnes LGBTI.

L'ECRI est préoccupée par le fait que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ne figurent toujours pas parmi les motifs énumérés dans le code pénal pour caractériser le discours de haine et la violence motivée par la haine, ce qui a eu pour conséquence un important sous-signalement de ces actes, en particulier par les victimes de discours de haine.

Le document de politique migratoire précédemment en vigueur, qui constituait une très bonne base pour la réussite de l'intégration et l'autonomisation des étrangers, a été abrogé en 2016.

L'ECRI constate avec préoccupation les efforts qui seraient déployés par une commune pour empêcher les Roms de résider sur son territoire

L'ECRI déplore les modifications apportées à la loi relative à la protection accordée aux étrangers

sur le territoire de la République de Pologne, qui ont été adoptées par le Parlement polonais le 14 octobre 2021 et qui mettent gravement en péril l'exercice du droit d'asile, car elles permettent aux autorités de ne pas tenir compte des demandes de protection internationale soumises par des étrangers arrêtés immédiatement après avoir franchi la frontière en dehors d'un poste frontière officiel.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les autorités devraient veiller à ce que les immigrés en situation irrégulière dans le pays aient accès aux services de base, notamment à l'éducation et aux soins de santé, ainsi que revoir la législation et les politiques à cet égard pour interdire, conformément au principe du « pare-feu », aux organismes publics et privés de signaler aux services de l'immigration la présence d'immigrés en situation irrégulière en Pologne, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, ces signalements pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Les autorités devraient mettre un terme à leurs démarches visant à restreindre l'éducation à l'égalité concernant les personnes LGBTI et l'éducation sexuelle adaptées à l'âge des élèves dans les établissements scolaires et adopter plutôt une politique de tolérance zéro à l'égard des comportements LGBTIphobes ainsi que des mesures de sensibilisation aux questions LGBTI en milieu scolaire, notamment en formant les enseignants et en introduisant des manuels d'éducation sexuelle spécifiques à cette fin.

Les autorités devraient, à titre prioritaire, procéder à des modifications de la législation pour ajouter l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination explicitement interdits par les dispositions pertinentes du code pénal*.

Les autorités devraient assurer une formation obligatoire à l'intention des policiers et des procureurs sur la manière de mener efficacement des enquêtes et des poursuites concernant des infractions motivées par la haine, ainsi que de proposer aux juges des formations sur le traitement des infractions motivées par la haine.

Les autorités devraient en outre, à titre prioritaire, adopter une politique migratoire nationale, qui servira de base aux mesures de soutien destinées aux immigrés, et notamment aux réfugiés*.

Les autorités polonaises devraient, dans le cadre du « Programme pour l'intégration sociale et civique de la communauté rom en Pologne », prendre des mesures plus décisives pour améliorer les conditions de logement et de vie des Roms, notamment par la mise en place de mécanismes permettant d'aider, mais aussi d'inciter ou d'obliger les autorités locales à réaliser ces objectifs.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS

A. Organismes de promotion de l'égalité¹

1. En vertu de la loi du 3 décembre 2010 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement (ci-après « loi anti-discrimination »), l'application du principe d'égalité de traitement est confiée au commissaire aux droits humains (médiateur ou ombudsman)² et à la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement³. Le premier est indépendant *de jure*, tandis que la seconde ne l'est pas, puisqu'elle agit sous l'autorité du Premier ministre.
2. Dans son cinquième rapport, l'ECRI a noté que les dispositions de la loi anti-discrimination sont pour la plupart conformes à sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance en ce qui concerne le mandat du médiateur⁴. Elle a néanmoins recommandé aux autorités de charger clairement le médiateur de traiter les plaintes concernant des cas de discrimination raciale entre particuliers. Depuis lors, aucune modification majeure n'a été apportée à la législation pertinente.
3. Au cours du mandat réglementaire de l'ancien médiateur des tentatives d'ingérence à motivation politique auraient été faites pour compromettre son action. L'une de ces ingérences, signalée à l'ECRI, a pris la forme de poursuites civiles contre l'ancien médiateur engagées par la télévision publique polonaise⁵, dont l'indépendance a été sérieusement remise en question ces dernières années⁶. Le 15 septembre 2020, avant l'élection d'un nouveau médiateur par le parlement, qui a eu lieu en juillet 2021, un groupe de députés du parti au pouvoir, Droit et justice (PiS), a déposé une requête devant le Tribunal constitutionnel pour que celui-ci examine la constitutionnalité de la prolongation du mandat du précédent médiateur résultant de l'adoption d'une loi, en vertu de laquelle ce dernier a continué d'exercer ses fonctions après la fin de son mandat en septembre 2020. Certains ont avancé que cette requête avait des motivations politiques.
4. En parallèle, selon le site officiel de l'institution du médiateur⁷, le budget du précédent médiateur a été réduit⁸, notamment, semble-t-il, en raison de l'action de celui-ci en faveur des personnes migrantes, réfugiées et LGBTI, entre autres. Toutefois, selon les autorités polonaises, le budget du Bureau du médiateur a été augmenté au cours des sept dernières années. Après l'entrée en fonction du nouveau médiateur au second semestre de 2021, les dotations budgétaires de son

¹ Le terme « organe national spécialisé » a été remplacé par « organisme de promotion de l'égalité » dans la version révisée de la RPG n° 2, qui a été publiée le 27 février 2018.

² Site web du médiateur : <https://bip.brpo.gov.pl/>; section relative à l'égalité de traitement : <https://bip.brpo.gov.pl/pl/rowne-traktowanie>.

³ Site web de la plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement : <https://www.gov.pl/web/rownetraktowanie>.

⁴ Voir cinquième rapport de l'ECRI sur la Pologne.

⁵ Déclaration conjointe du REINDH et de la GANHRI en soutien à Adam Bodnar, le commissaire aux droits humains polonais, 20 février 2019 ([lien](#)). Voir également en rapport avec la télévision publique polonaise, la déclaration du 18 décembre 2015 du Président de l'Union européenne de Radio-Télévision.

⁶ Voir à ce sujet les lois polonaises sur les médias : le gouvernement prend le contrôle des médias d'État (7 janvier 2016). Voir également le communiqué de presse du 18 décembre 2015 du Président de l'Union européenne de Radio-Télévision.

⁷ <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/budzet-rpo-na-rok-2021-%C2%A0informacja>. (consulté le 23 février 2023).

⁸ Le budget du Bureau du médiateur pour l'année 2021 consacré aux dépenses courantes s'élevait à 36,48 millions PLN et a été réduit de 620 000 PLN (soit 132 120 €), par rapport à celui de 2020, soit moins que celui de l'année 2013 en valeur absolue.

Bureau au titre des dépenses de fonctionnement et de personnel ont été sensiblement augmentées⁹, ce qui est une avancée tardive mais bienvenue.

5. L'ECRI est néanmoins préoccupée par les allégations formulées au cours de sa visite par divers interlocuteurs indépendants, selon lesquelles les dotations budgétaires et d'autres instruments ont été utilisées comme moyen de pression politique. Des informations indiquant que le médiateur actuel ferait l'objet de pressions politiques lui ont également été communiquées. Dans ce contexte, l'ECRI attire l'attention des autorités sur les paragraphes 3 et 28 de sa RPG n° 2, en vertu desquels les organismes de promotion de l'égalité doivent jouir d'une indépendance de droit et de fait, qui ne doit pas être mise en péril par des réductions arbitraires ou disproportionnées de leur budget ni par d'autres formes d'ingérence politique.

B. Éducation inclusive

6. Le programme scolaire commun national des établissements scolaires ne renvoie pas aux valeurs d'égalité. Dans l'ensemble, l'accent n'est guère mis sur ces valeurs, ce qui a incité le médiateur à demander à plusieurs reprises au ministère de l'Éducation¹⁰ de leur accorder plus d'importance dans le système éducatif. Les autorités polonaises ont informé l'ECRI de la mention expresse de l'éducation inclusive dans les annexes d'un règlement du 25 juillet 2019 du ministre des Sciences et de l'Enseignement supérieur concernant les enseignants. Selon le syndicat d'enseignants polonais ZNP, les enseignants ne bénéficient pratiquement d'aucune formation en matière d'éducation interculturelle dans les faits.
7. Les autorités ont évoqué l'organisation de quelques formations annuelles d'enseignants dispensées par le Centre pour le développement de l'éducation¹¹ qui visent à favoriser l'enseignement dispensé à des élèves issus de minorités ou de l'immigration.
8. Des organisations de la société civile font cependant état de cas de discours de haine contre des élèves migrants dans les écoles polonaises, tant de la part de leurs camarades que des enseignants, et renvoient aux conclusions rendues en 2020 par la Chambre suprême de contrôle¹², la Cour des comptes polonaise. Selon un rapport publié par l'ONG Campagne contre l'homophobie (KPH), 70 % des jeunes LGBTI en Pologne ont subi des violences à l'école. Aucune stratégie ou mesure systémique n'aurait été adoptée pour résoudre ce problème.
9. Les autorités ont aussi expliqué à l'ECRI que les établissements scolaires et si nécessaire les municipalités sont tenus de prendre des mesures contre le harcèlement. S'ils ne peuvent pas résoudre eux-mêmes ces situations, le recteur de la Voïvodie doit en être informé et est habilité à intervenir en formulant des recommandations spécifiques. La responsabilité des établissements scolaires et des municipalités à ce sujet a été confirmée par une décision de justice dans une affaire dans laquelle un élève se déclarant homosexuel avait subi des brimades pour des raisons liées aux LGBTI¹³.
10. L'ECRI se félicite que l'enseignement de l'Holocauste (Shoah) soit obligatoire aux niveaux élémentaire et post-élémentaire et le programme scolaire prévoit que des

⁹ À l'automne 2021, après l'élection du nouveau médiateur par le parlement en juillet 2021, le budget consacré aux salaires des employés du bureau du médiateur a augmenté (1,7 million PLN supplémentaire pour le fonds d'incitation et un montant supplémentaire de 316 000 PLN par mois pour les augmentations de salaire et les avantages supplémentaires). Le budget consacré aux dépenses de fonctionnement et de personnel s'est élevé à 49,78 millions PLN en 2022 et à 57,7 millions PLN en 2023.

¹⁰ Voir par exemple la lettre adressée le 1^{er} mars 2021 au ministre de l'Éducation, disponible à l'adresse suivante : https://bip.brpo.gov.pl/sites/default/files/Do_MEiN_educacja_rownosciowa_1.03.2021.pdf (en polonais).

¹¹ [Centre pour le développement de l'éducation – Ośrodek Rozwoju Edukacji](#)

¹² [Kształcenie dzieci rodziców powracających do kraju oraz dzieci cudzoziemców - Najwyższa Izba Kontroli \(nik.gov.pl\)](#) (en polonais).

¹³ [Décision](#) de la Cour d'appel de Varsovie du 17 novembre 2017 (en polonais).

informations soient données sur les victimes juives et roms de l'Holocauste ; les manuels scolaires doivent donc en faire mention¹⁴.

11. Néanmoins, des représentants de la société civile ont indiqué à l'ECRI que les questions d'égalité et d'inclusivité sont de moins en moins étudiées et mises en avant dans les écoles publiques. En outre, certaines organisations à but non lucratif et certains groupes de réflexion qui prétendent défendre les « valeurs traditionnelles » comme l'*Ordo Iuris Institute for Legal Culture*, encouragent activement les parents à ne pas laisser leurs enfants participer à des cours sur les droits de l'homme et l'égalité.
12. L'ECRI recommande aux autorités d'intégrer dans la formation initiale et continue de tous les membres du corps enseignant et des autres professionnels de l'éducation un module obligatoire sur les droits humains, l'égalité et l'inclusion, le respect de la diversité, la prévention du harcèlement et les mesures à prendre face aux préjugés et à la discrimination.
13. L'ECRI constate avec préoccupation que ces dernières années, en contradiction avec les recommandations qu'elle avait formulées précédemment¹⁵, des initiatives ont été régulièrement engagées pour restreindre l'éducation à l'égalité concernant les personnes LGBTI. Des personnalités politiques de premier plan se sont ouvertement opposées à ce qu'un tel enseignement soit dispensé dans les écoles. Ainsi, le 15 juin 2019, le candidat du PiS à l'élection présidentielle, qui a ensuite été réélu Président de la République de Pologne, a signé publiquement une déclaration politique sous la forme d'une « Charte pour la famille » lors d'un rassemblement organisé à Varsovie dans le cadre de sa campagne¹⁶. Un article de la charte était intitulé « Protection des enfants contre l'idéologie LGBTI ». Parmi les promesses du Président figurait l'interdiction de « la propagation de l'idéologie LGBT » dans les institutions publiques¹⁷.
14. De la même manière, au niveau législatif, le ministre de l'Éducation et des Sciences a présenté début 2022 un projet de loi qui, s'il avait été adopté et promulgué, aurait interdit aux écoles d'utiliser des supports considérés comme faisant la promotion de l'homosexualité. Ce projet de loi (également connu sous le nom de « Lex Czarnek ») aurait retiré aux établissements scolaires la latitude dont ils disposent en la matière. Les opposants à ce texte craignaient qu'il n'interdise dans la pratique l'éducation sexuelle¹⁸. Ce projet de loi a finalement fait l'objet d'un veto mis par le Président. Une proposition de loi très similaire, qui a été désignée sous le nom de « Czarnek II », a été déposée à l'automne 2022 à l'initiative de parlementaires. Les amendements concernés ont été adoptés par le parlement, mais le Président a une nouvelle fois mis son veto¹⁹. Le parlement aurait pu passer outre ce veto en réunissant une majorité des trois cinquièmes. Le syndicat d'enseignants polonais ZNP était opposé à ce projet de loi. L'ECRI a également appris que les directeurs d'établissements et les enseignants faisaient déjà l'objet de nombreuses pressions, dont certaines émaneraient de représentants de l'Église catholique, pour qu'ils n'assurent pas de cours d'éducation sexuelle.
15. De façon générale, il semble que le gouvernement ait tenté de resserrer son emprise sur la manière dont les établissements scolaires sont gérés et sur ce qui

¹⁴ Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2019), quatre-vingt-dix-neuvième session, compte rendu analytique de la 2742^e réunion, par. 35.

¹⁵ ECRI (2015), rapport sur la Pologne, par. 101.

¹⁶ Voir [Polish President issues campaign pledge to fight 'LGBT ideology', 12 juin 2020, The Guardian](https://www.theguardian.com/world/2019/jun/15/polish-president-candidate-pledge-to-fight-lgbt-ideology). Voir aussi la charte (en polonais) : <https://www.kartarodzin.pl/>

¹⁷ Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (17 mai 2021), Le rôle des collectivités locales et régionales concernant la situation des personnes LGBTI en Pologne, p. 8, paragraphe 26.

¹⁸ ILGA Europe (2022), *Annual review of the human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans, and intersex people in Poland covering the period of January to December 2021*.

¹⁹ Le 22 décembre 2022.

y est enseigné, réduisant ainsi l'autonomie de chaque établissement dans le choix des intervenants qui sont invités ou des supports pédagogiques qui sont utilisés. Dans chaque voïvodie, un recteur est nommé pour mettre en œuvre la législation en vigueur et les politiques gouvernementales. Le ZNP a demandé l'instauration d'une éducation sexuelle conforme aux normes préconisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cependant, l'ECRI constate avec préoccupation que la situation évolue actuellement dans le sens opposé, les manuels modernes dans ce domaine étant retirés des classes²⁰.

16. L'ECRI recommande aux autorités de s'abstenir de toute démarche visant à restreindre l'éducation à l'égalité concernant les personnes LGBTI et l'éducation sexuelle adaptées à l'âge des élèves dans les établissements scolaires et d'adopter plutôt des mesures de sensibilisation aux questions LGBTI en milieu scolaire : i) en dispensant à tous les enseignants et chefs d'établissement du primaire et du secondaire, lors de la formation initiale et de la formation continue, des formations adéquates sur les questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et ii) en traitant les problèmes de fond relatifs à ces questions dans les manuels d'éducation sexuelle. Il faudrait en outre faire passer à tous les professionnels de l'éducation ayant des interactions avec les élèves et les parents un message de tolérance zéro à l'égard des attitudes et comportements LGBTIphobes.

C. Migrants en situation irrégulière

17. On ne dispose pas de données sur le nombre de personnes immigrées en situation irrégulière en Pologne. Les gardes-frontière polonais communiquent des statistiques²¹ sur les personnes qui ont été identifiées comme telles au cours de contrôles, ainsi que sur les personnes immigrées qui ont fait l'objet d'une procédure administrative de retour²². Les autorités ont informé l'ECRI que la catégorie la plus importante est constituée des personnes dont la validité du visa ou du titre de séjour a expiré.

²⁰ En outre, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a évoqué les répercussions sur les écoles et les programmes scolaires en Pologne des déclarations contre l'« idéologie LGBT » et de l'adoption de chartes pour la famille. Il a par ailleurs indiqué que, même si certains établissements dans le pays ont souhaité mettre en place un enseignement sur la tolérance, ils n'y ont pas été autorisés. En parallèle, l'Institut Ordo Iuris a mis au point des manuels à l'intention des chefs d'établissement sur « la manière de combattre l'« idéologie LGBT » ». Pour cette raison, certains enseignants auraient peur d'évoquer l'orientation sexuelle et l'identité de genre en classe, du fait des pressions exercées par les chefs d'établissement et les autorités locales pour les en dissuader.

²¹ <https://strazgraniczna.pl/pl/granica/statystyki-sg/2206,Statystyki-SG.html>

²² En 2020, un total de 10 972 étrangers ont été obligés de retourner dans leur pays à la suite de décisions administratives. En 2021, ce nombre était de 10 349. En 2021, 12 264 étrangers ont été identifiés comme des travailleurs en situation irrégulière, en 2020, 10 432 et en 2019, 14 727.

18. Le franchissement irrégulier de la frontière et le séjour irrégulier constituent en règle générale des délits mineurs²³; Toutefois, si le franchissement s'accompagne de violence, de menaces ou de tromperie, l'article 264 du code pénal s'applique et les sanctions sont plus sévères. Le même article renvoie aussi à la facilitation de l'entrée irrégulière, qui est une infraction passible de sanctions, quels que soient les motifs de cet acte. L'article 264a du code pénal érige en infraction pénale l'aide au séjour irrégulier, mais uniquement lorsqu'elle est apportée à des fins lucratives ou autres²⁴. Bien que la location d'un logement à des immigrés en situation irrégulière en Pologne ne constitue pas une infraction pénale en tant que telle, un tel acte pourrait entraîner des sanctions en vertu de la réglementation sur la facilitation du séjour. De la même manière, l'apport d'une assistance humanitaire n'est pas une infraction pénale en soi, mais il peut donner lieu à des sanctions pénales en vertu de la réglementation sur la facilitation de l'entrée sur le territoire²⁵.
19. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé, les immigrés en situation irrégulière en Pologne ne bénéficient pas de l'assurance maladie publique polonaise et ne peuvent donc pas accéder gratuitement à tout type de soins de santé, à l'exception des prises en charge d'urgence. En vertu de la loi relative aux traitements médicaux et au serment des médecins, il existe une obligation de fournir des soins de santé à toute personne en situation d'urgence ainsi que des soins de santé liés à une grossesse. Pour autant, ces soins sont facturés aux patients. À cet égard, l'ECRI renvoie aux observations finales adoptées en 2019 par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)²⁶.
20. Les établissements de santé publique ont l'obligation générale de coopérer avec les gardes-frontière, ce qui crée parfois une certaine confusion parmi les membres du personnel médical, certains l'interprétant comme une obligation de signaler la présence d'immigrés sans papiers aux services de l'immigration, alors que la loi prévoit seulement que les gardes-frontière peuvent s'adresser aux professionnels de santé pour obtenir certaines informations²⁷. Dans la pratique, il est fréquent que des professionnels de santé signalent aux services de l'immigration la présence d'immigrés en situation irrégulière, ce qui entraîne l'ouverture de procédures de retour²⁸. Ces pratiques ont naturellement pour effet de dissuader les immigrés en situation irrégulière de solliciter des soins médicaux lorsqu'ils en ont besoin.
21. En ce qui concerne l'éducation, il a été indiqué à l'ECRI que les enfants d'immigrés en situation irrégulière en Pologne ont droit en vertu de la loi²⁹ à un enseignement et à être pris en charge dans les établissements préscolaires et scolaires publics au même titre que les citoyens polonais³⁰.

²³ Sanctionnés par une amende en vertu de l'article 465, §1, alinéa 1 de la loi relative aux étrangers et de l'article 49a du code des infractions mineures, respectivement.

²⁴ Article 264a. § 1. Quiconque, dans le but d'obtenir des avantages financiers ou personnels, permet ou facilite le séjour d'une autre personne sur le territoire de la République de Pologne en contrevenant aux dispositions législatives, est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de trois mois à cinq ans. § 2. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas obtenu d'avantages financiers, le tribunal peut faire preuve d'une clémence extraordinaire, et même s'abstenir de prononcer une condamnation.

²⁵ 2014, FRA (UE), *Annex: EU Member States' legislation on irregular entry and stay, as well as facilitation of irregular entry and stay*, p. 21.

²⁶ Dans ses observations finales, publiées le 24 septembre 2019, le CERD a exprimé sa préoccupation quant aux « formes multiples et croisées de discrimination auxquelles se heurtent les femmes migrantes sans papiers qui tentent d'avoir accès à des soins de santé maternelle » en Pologne. Le comité a ainsi recommandé de « supprimer tous les obstacles financiers, ainsi que tous les obstacles juridiques, administratifs, linguistiques ou culturels qui entravent l'accès des femmes migrantes sans papiers à des soins de santé maternelle abordables tout au long de la grossesse, notamment en interdisant aux établissements de soins de santé et aux professionnels de la santé de demander aux patients des informations sur leur statut migratoire ».

²⁷ <https://picum.org/covid-19-vaccines-undocumented-migrants-poland/>

²⁸ Voir la contribution remise à l'ECRI le 15 juin 2022 par l'Association d'intervention juridique, p. 4.

²⁹ Article 165 de la loi du 14 décembre 2016 sur l'éducation

³⁰ Pour qu'un enfant soit admis dans une école, la situation des parents ou des tuteurs au regard du droit de séjour n'a pas d'importance. Voir National Integration Evaluation Mechanism (NIEM), *The right to education: Access of children with migration*

22. En ce qui concerne la protection des travailleurs, les autorités ont expliqué à l'ECRI qu'il n'y a aucune obligation d'informer les services de l'immigration de la présence d'immigrés en situation irrégulière en Pologne, sauf pour les inspecteurs du travail, qui sont tenus d'en avertir les gardes-frontière. Ces deux autorités procèdent en outre fréquemment à des inspections conjointes sur les lieux de travail. Les immigrés en situation irrégulière et ceux qui exercent un emploi peuvent former des recours devant les tribunaux du travail, par exemple en cas de salaire impayé. Leur situation est néanmoins précaire³¹.

23. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les immigrés en situation irrégulière en Pologne aient accès aux services de base, en particulier à l'éducation et aux soins d'urgence et autres soins de santé nécessaires, ainsi que de revoir la législation et les politiques à cet égard pour interdire, conformément au principe du « pare-feu », aux organismes publics et privés de signaler aux services de l'immigration la présence d'immigrés en situation irrégulière en Pologne, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, ces signalements pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et d'un recours effectif.

D. Égalité des personnes LGBTI³²

24. Selon la Rainbow Map et le Rainbow Index publiés par ILGA-Europe, la Pologne se classe 44^e sur les 49 pays européens examinés, avec une note de 13,07 % dans tous les domaines pris en compte³³. D'après une étude menée par la FRA³⁴, la confiance des personnes LGBTI dans les autorités a chuté de manière spectaculaire au cours de la période 2016-2021 et reste à un niveau remarquablement bas, la Pologne occupant le dernier rang des pays de l'UE à cet égard en 2022 pour la troisième année consécutive. Dans cette perspective, l'ECRI est préoccupée par le climat d'hostilité à l'égard des personnes LGBTI qui se serait aggravé ces dernières années et qui s'accompagne d'une érosion progressive des droits humains des personnes LGBTI³⁵.

25. Quelques évolutions positives ont néanmoins été observées depuis 2015. En particulier, l'ECRI note avec satisfaction que des éléments relatifs à l'égalité des personnes LGBTI³⁶ ont été intégrés au Programme national pour l'égalité de traitement 2021-2030, adopté par le Gouvernement polonais en mai 2022, après un long processus de consultation³⁷. Cependant, l'ECRI relève que la collecte de données sur l'égalité en ce qui concerne les communautés LGBTI est quasiment inexistante, ce qui rend très difficile l'élaboration d'une législation adaptée et de politiques bien étayées dans ce domaine.

26. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système complet permettant de recueillir des données cohérentes, fiables et ventilées sur l'égalité des personnes LGBTI, conformément aux normes internationales en matière de

experience to Polish schools of different levels : <http://www.forintegration.eu/pl/the-right-to-education-access-of-children-with-migration-experience-to-polish-schools-of-different-levels>

³¹ Pour les questions liées à l'emploi, les travailleurs en situation irrégulière peuvent former un recours auprès de l'Inspection du travail. Toutefois, ils ne sont pas partie à la procédure et ne peuvent pas faire appel des décisions rendues par l'Inspection. Les travailleurs en situation irrégulière peuvent ensuite porter leur recours devant un tribunal. Ils peuvent être représentés par des ONG dans le cadre des procédures judiciaires concernant des litiges relatifs à la conformité de leur contrat avec le code du travail.

³² Pour la terminologie, voir le glossaire de l'ECRI disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/ecri-glossary>.

³³ [rainbow-map-index-2022-ranking.jpeg \(1200×2060\) \(ilga-europe.org\)](https://www.ilga-europe.org/rainbow-map-index-2022-ranking.jpeg)

³⁴ [A long way to go for LGBTI equality | European Union Agency for Fundamental Rights \(europa.eu\)](https://www.europa.eu/long-way-to-go-for-lgbti-equality). Voir également [ILGA-Europe](https://www.ilga-europe.org)

³⁵ Voir par exemple le [Mémoire](#) sur la stigmatisation des personnes LGBTI en Pologne, publié le 3 décembre 2020 par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

³⁶ Le programme fait explicitement référence à l'« homophobie », l'« identité de genre » et l'« orientation sexuelle ».

³⁷ Le 24 mai 2022, le Conseil des ministres a adopté une résolution sur le lancement du Programme d'action national pour l'égalité de traitement pour la période 2022-2030, présenté par la pléniopotentielle du gouvernement pour l'égalité de traitement.

collecte de données et dans le respect des principes de confidentialité, de déclaration volontaire et de consentement éclairé.

27. L'ECRI note que l'article 68 de la loi de 2003 relative à la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne a été modifié pour inclure, à partir de 2015, les victimes de violences commises en raison de leur orientation sexuelle ou de leur « identité de genre » parmi les personnes vulnérables pouvant bénéficier d'un traitement spécial lors des procédures d'octroi de la protection internationale³⁸. Les représentants de la société civile rencontrés par la délégation de l'ECRI ont confirmé que quelques demandeurs d'asile se sont depuis vu accorder une protection internationale pour ces motifs dans des cas où un retour dans leur pays d'origine les aurait probablement exposés à un emprisonnement.
28. L'ECRI relève aussi avec satisfaction qu'une ligne d'assistance téléphonique nationale destinée à apporter un soutien aux personnes LGBTI a été mise en service en octobre 2022. Cette ligne d'assistance, ouverte quatre heures par jour, est tenue par des bénévoles, avec le concours de psychologues professionnels et l'appui organisationnel de l'ONG LGBTI Tolerado, établie à Gdansk. L'ECRI considère qu'il s'agit d'une **pratique prometteuse**.

³⁸ Article 68(1)(10) et article 68(2) de la loi.

29. Dans le domaine de l'emploi, la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est expressément interdite par les articles 11³ et 18^{3a} du code du travail. Cependant, le nombre annuel de recours liés à des questions d'orientation sexuelle, d'identité de genre et de caractéristiques sexuelles est inférieur à 10, selon les autorités³⁹. Tous les recours de ce type liés à l'orientation sexuelle ont été jugés mal fondés, ou aucune infraction n'a été constatée par les tribunaux. Néanmoins, dans un jugement de référence rendu en 2020, le tribunal régional de Varsovie a estimé qu'une femme transgenre était victime de discrimination sur son lieu de travail en raison de son identité de genre. Pour la première fois dans la jurisprudence polonaise, un tribunal a confirmé que les personnes transgenres doivent être protégées contre la discrimination fondée sur le « sexe »⁴⁰. Le Procureur général, qui est en même temps ministre de la Justice, a par la suite contesté cette décision en formant un recours extraordinaire⁴¹ devant la Cour suprême en 2021. Cette dernière l'a rejeté en décembre 2022⁴². Dans une autre affaire, récente, concernant le licenciement d'un employé en raison de son orientation sexuelle et de son militantisme en faveur des personnes LGBTI, le requérant demande une indemnisation à son ancien employeur, le radiodiffuseur public polonais Telewizja Polska⁴³.
30. Au cours de la période de référence, des cas de refus d'accès à des biens et services pour des motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles ont par ailleurs été signalés. En 2016, un employé d'une imprimerie de Łódź a refusé d'exécuter une commande passée par le LGBT Business Forum, en faisant valoir que l'entreprise refusait de promouvoir les mouvements LGBT. L'affaire a été portée devant la justice, qui a tranché en défaveur de l'imprimerie, en se fondant sur l'article 138 du code des infractions mineures, une décision que le ministre de la Justice, en sa qualité de procureur général, a qualifiée de dangereux précédent. Le ministre en question s'est finalement pourvu en cassation devant la Cour suprême, qui a rejeté son pourvoi⁴⁴. Le Procureur général a ensuite utilisé ses compétences pour remettre en cause la constitutionnalité de l'article 138 du code des infractions mineures devant le Tribunal constitutionnel⁴⁵. Ce dernier, dont l'indépendance est considérée comme ayant été compromise ces dernières années, a donné raison au ministre⁴⁶. Par conséquent, la Cour d'appel de Łódź a annulé la condamnation de l'employé de l'imprimerie et a abandonné la procédure.

³⁹ On en a recensé 2 en 2022 ; 3 en 2021 ; 4 en 2020 ; 7 en 2019 et 5 en 2017.

⁴⁰ [Historyczny wyrok sądu: osoby transplciowe pod ochrona prawa w zatrudnieniu \(kph.org.pl\)](https://www.kph.org.pl/historyczny-wyrok-sadu-osoby-transplciowe-pod-ochrona-prawa-w-zatrudnieniu)

⁴¹ Arrêt rendu par la Cour suprême le 8 décembre 2022, affaire n° I NSNc 575/21, disponible sur : <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/OrzeczeniaHTML/i%20nsc%20575-21-1.docx.html> (en polonais).

⁴² [Trans woman wins legal battle with justice minister at Poland's Supreme Court | Notes From Poland](#)

⁴³ Dans cette affaire, à la suite d'une demande de décision préjudicielle, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a fourni une interprétation juridique de la directive 2000/78/CE du Conseil sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. L'arrêt dans cette affaire (C-356/21), en faveur de la personne licenciée, a été rendu par la CJUE le 12 janvier 2023. [CURIA - Documents \(europa.eu\)](#) (voir [ECJ rules against Polish workplace LGBTQ discrimination – DW – 01/12/2023](#)).

⁴⁴ Voir l'[arrêt](#) rendu dans l'affaire de l'imprimerie de Łódź sur le site web de la Cour suprême (en polonais).

⁴⁵ Voir, à cet égard, l'[Avis](#) sur la loi relative au Tribunal constitutionnel, adopté par la Commission de Venise à sa 108^e session plénière (Venise, 14-15 octobre 2016).

⁴⁶ Voir le [jugement](#) rendu dans l'affaire de l'imprimerie de Łódź sur le site web du Tribunal constitutionnel (en polonais).

31. L'ECRI recommande aux autorités de s'abstenir de toute démarche visant à compromettre l'application effective des dispositions légales en matière de lutte contre la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles et de promouvoir plutôt des codes de conduite définissant les bonnes pratiques à adopter dans le monde du travail et des plans d'action pour l'égalité afin de créer un environnement de travail diversifié qui favorise le respect de tous.
32. L'ECRI rappelle que la législation polonaise ne prévoit pas le mariage ni le partenariat civil entre personnes de même sexe. La reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe conclus à l'étranger ou des enfants de couples homosexuels nés à l'étranger reste une question sensible. Toutefois, le 16 février 2022, la Cour administrative suprême a rendu un arrêt dans l'affaire II OSK 128/19, dans lequel elle a considéré qu'un enfant né au Canada d'une mère porteuse et élevé par deux hommes ayant conclu un partenariat civil, dont l'un est ressortissant polonais, a droit à la nationalité polonaise. Les autorités polonaises ont confirmé à la délégation de l'ECRI, au cours de sa visite en Pologne, que l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'un couple homosexuel serait désormais reconnu⁴⁷. En parallèle, l'ECRI a appris qu'en raison de l'absence de reconnaissance des partenariats civils entre les personnes de même sexe, celles-ci ne peuvent pas bénéficier du regroupement familial. De plus, en cas de décès d'un des concubins, celui qui lui survit n'a pas de droits successoraux ni d'autres droits connexes, tels que le choix du lieu des funérailles. L'ECRI encourage les autorités à régler cette question.
33. Dans le domaine des soins de santé, les autorités polonaises ont expliqué que, en application de l'article 3(1)(2) de la loi du 6 novembre 2008 relative aux droits des patients et au commissaire aux droits des patients, le terme « proche parent » englobe le concubin ou la personne désignée par le patient, ce qui signifie qu'un « partenaire » de même sexe peut être considéré comme un proche parent dans le contexte des soins de santé.
34. Cela dit, l'un des revers les plus spectaculaires enregistrés dans la lutte pour l'égalité des personnes LGBTI en Pologne ces dernières années a été l'adoption par plus d'une centaine de conseils municipaux ou régionaux de résolutions dites « anti-LGBTI ». Certaines de ces résolutions ont pris la forme de « chartes pour la famille ». L'adoption de ces chartes aurait été encouragée par des partisans de la coalition gouvernementale au pouvoir, et certains membres des conseils locaux ont été pris au dépourvu lorsque l'approbation de ces textes a été inscrite à l'ordre du jour de leurs réunions, sans qu'aucune consultation n'ait été menée au préalable⁴⁸.
35. Le 28 juin 2022, la Cour administrative suprême a rendu des arrêts définitifs dans quatre affaires introduites par le médiateur concernant des résolutions adoptées par des conseils locaux. Deux d'entre elles déclaraient que la commune était préservée de la prétendue idéologie LGBTI et l'une indiquait qu'il fallait mettre fin à ce que ses auteurs considéraient comme une « idéologie LGBTI ». Toutes les résolutions avaient été déclarées nulles et non avenues et annulées par des jugements prononcés par les tribunaux administratifs des voïvodies de Lublin, Varsovie, Gliwice et Kielce⁴⁹. Les pourvois en cassation formés, notamment, par les procureurs régionaux, ont été rejetés par la Cour administrative suprême le 28 juin 2022. Au moment de la visite de l'ECRI, les tribunaux administratifs avaient annulé neuf des résolutions concernées. Dans l'un de ces jugements, le tribunal

⁴⁷ Toutefois, selon les cas, seul le père ou la mère biologique de l'enfant sera mentionné dans les documents officiels le concernant.

⁴⁸ Rapport du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, « Le rôle des collectivités locales et régionales concernant la situation des personnes LGBTI en Pologne », paragraphe 33, 17 mai 2021 : <https://rm.coe.int/the-role-of-local-and-regional-authorities-with-regard-to-the-situation/1680a287d8>.

⁴⁹ Décisions du 6 août, 15 juillet, 14 juillet et 11 septembre 2020, respectivement.

administratif a fait valoir que l'on ne saurait considérer que l'adoption d'une telle résolution n'ait pas de répercussions négatives sur les personnes LGBTI, et qu'elle devait donc être considérée comme discriminatoire. À l'automne 2022, de nombreuses autres résolutions de ce type avaient été annulées par les autorités locales elles-mêmes. L'ECRI est néanmoins préoccupée par le fait que plus de 30 résolutions étaient encore en vigueur au moment de sa visite en Pologne. Elle invite les autorités polonaises à tout mettre en œuvre pour contribuer, par les moyens appropriés, à l'annulation de toutes les résolutions de ce type, et ce, sans plus tarder.

36. Il ressort des constatations faites par l'ECRI au cours de sa visite que les droits à la liberté de réunion et d'expression des militants qui défendent l'égalité des personnes LGBTI ont aussi souvent été remis en cause. Un certain nombre de collectivités locales ont imposé des interdictions dites « préventives » aux marches pour l'égalité des personnes LGBTI tout en invoquant des problèmes de sécurité liés à d'éventuelles contre-manifestations. Entre 2018 et 2019, de telles interdictions préventives ont été adoptées dans sept villes. Après l'intervention du médiateur et le prononcé de décisions de justice par la suite, les marches ont finalement été autorisées, avec beaucoup de retard⁵⁰. En outre, il est arrivé que la police ne protège pas correctement les marcheurs pour l'égalité contre les violences LGBTIphobes lors de ces événements, par exemple à Białystok et à Lublin, ce qui peut dissuader de nombreuses personnes LGBTI d'exercer leur droit à la liberté de réunion.
37. L'ECRI est également préoccupée par le fait que, selon certaines sources, les personnes qui s'expriment et s'opposent ouvertement à l'homophobie, à la biphobie et à la transphobie feraient l'objet de mesures de rétorsion de la part des autorités publiques, qui prendraient notamment la forme de poursuites pénales ayant donné lieu à des années de procès éprouvants et coûteux. Ces procédures les excluent progressivement, ou les obligent à se retirer, d'un espace déjà réduit pour les militants de la société civile qui défendent l'égalité des personnes LGBTI⁵¹.
38. L'ECRI recommande aux autorités de s'abstenir de toute mesure à l'encontre des acteurs de la société civile qui promeuvent l'égalité des personnes LGBTI, et de tout mettre en œuvre pour garantir l'organisation en toute sécurité des rassemblements LGBTI, y compris des marches pour l'égalité des personnes LGBTI.
39. Le droit polonais ne prévoit aucune disposition concernant la reconnaissance juridique du genre des personnes transgenres. Pour autant, l'article 189 du code de procédure civile rend possible la reconnaissance juridique du genre au moyen d'un jugement juridiquement contraignant, qui donne un fondement juridique au changement du sexe et du nom sur le certificat de naissance et à la modification du numéro national d'identification (PESEL).
40. Cependant, pour qu'une reconnaissance juridique du genre puisse être obtenue devant les tribunaux, il faut que les parents d'une personne transgenre soient poursuivis par le demandeur, au motif qu'ils sont responsables d'avoir enregistré de façon erronée son sexe à la naissance⁵². L'ECRI note que les tribunaux statuent généralement en faveur des demandeurs d'une reconnaissance juridique du genre et qu'ils seraient souvent bienveillants à leur égard. Cette procédure, qui nécessite la présentation de dossiers médicaux et psychologiques, est coûteuse et peut être traumatisante pour les demandeurs comme pour leurs parents. L'ECRI encourage

⁵⁰ Rapport d'Amnesty International, juillet 2022, p. 23 : [Pologne : « On nous traite comme des criminels ». Réduction des libertés et harcèlement des militant·e·s LGBTI en Pologne](#)

⁵¹ Rapport d'Amnesty International, juillet 2022, p. 6 : [Pologne : « On nous traite comme des criminels ». Réduction des libertés et harcèlement des militant·e·s LGBTI en Pologne](#)

⁵² Si les deux parents sont décédés, les poursuites peuvent viser le tuteur légal ou, comme cela s'est produit dans certains cas, le chef du bureau de l'état civil concerné.

vivement les autorités à revoir la législation actuelle afin de mettre en place une procédure rapide, transparente et accessible permettant aux personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance juridique de leur genre sans qu'elles aient à satisfaire à des exigences excessives.

41. Au cours de la visite, il a été porté à l'attention de l'ECRI que les enfants intersexes font l'objet de discrimination et d'un traitement condescendant, non seulement de la part de leurs camarades de classe, mais aussi, par exemple, de la part d'enseignants et de prêtres. En Pologne, les soins de santé pour les personnes intersexes concernent principalement les enfants. Des interventions chirurgicales sont pratiquées sur de très jeunes enfants sans que les garanties nécessaires soient apportées et souvent sans que les parents soient correctement informés.
42. D'après des interlocuteurs sources de la société civile de l'ECRI, ~~affirment que~~ plus de la moitié des interventions chirurgicales pratiquées ces dernières années sur des enfants présentant ce que l'on appelle des variations des caractéristiques sexuelles n'étaient pas nécessaires d'un point de vue thérapeutique. En outre, il n'existe pas d'établissements de santé en mesure de fournir les soins spécialisés dont ont besoin les adultes intersexes, notamment en ce qui concerne les interventions réparatrices en cas d'opérations pratiquées précédemment de façon inconsidérée. De nombreux médicaments utilisés par les personnes intersexes ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie publique.
43. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour prévenir l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes intersexes, en particulier des enfants. Ces efforts devraient porter sur les éléments suivants : i) l'adoption d'une législation spécifique interdisant les interventions chirurgicales médicalement non nécessaires de « normalisation » sexuelle et autres traitements à but non thérapeutique jusqu'au moment où l'enfant intersexe est capable de participer à la décision, sur la base de son droit à l'autodétermination et du principe du consentement libre et éclairé ; ii) l'élaboration de lignes directrices et de formations sur les droits et l'égalité des personnes intersexes à l'intention des professionnels concernés, en particulier de ceux qui sont en contact avec des enfants intersexes, comme les enseignants et les professionnels de santé ; iii) l'incitation des responsables religieux à tous les niveaux à éviter d'alimenter l'interphobie et à prévenir l'intolérance et la discrimination à l'égard des enfants intersexes et iv) la diffusion parmi les personnes concernées de documents sur le sujet, tels que des guides à l'intention des parents d'enfants intersexes.

II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE

A. Discours de haine⁵³

44. Les dispositions les plus pertinentes du code pénal en matière de lutte contre le discours de haine sont l'article 119 (violence et menace illégale)⁵⁴, l'article 126a (approbation publique d'infractions ou incitation à commettre des infractions)⁵⁵, l'article 256 (propagation du fascisme ou du totalitarisme)⁵⁶ et l'article 257 (insultes contre une personne ou un groupe de personnes)⁵⁷ et, dans une certaine mesure, l'article 258 (groupe criminel organisé et association criminelle)⁵⁸. Les dispositions pénales sur cette question ont été modifiées par une loi adoptée le 7 juillet 2022, en vertu de laquelle l'article 256, paragraphe 1, du code pénal a été remanié afin d'alourdir la peine encourue en cas de promotion du totalitarisme, des idéologies nazie, communiste ou fasciste ou de la haine fondée sur les différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses⁵⁹. Cette même loi a introduit à l'article 53.2a du code pénal une référence explicite à la haine fondée sur l'appartenance nationale, ethnique, raciale, politique ou religieuse de la victime d'une infraction en tant que circonstance aggravante que les tribunaux sont tenus de prendre en compte dans la détermination de la sanction⁶⁰. L'ECRI se félicite de cette évolution.

⁵³ Voir les définitions du discours de haine et des crimes de haine dans le [Glossaire de l'ECRI](#).

⁵⁴ § 1. Quiconque recourt à la violence ou profère des menaces illégales contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux, politiques ou religieux, ou en raison d'une absence de convictions religieuses, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

⁵⁵ Quiconque incite publiquement autrui à commettre un acte visé aux articles 118, 118a, 119 § 1 ou 120 à 125, ou qui approuve publiquement les actes qui y sont visés, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

⁵⁶ § 1. Quiconque propage des idées vantant un système fasciste ou un autre système totalitaire, ou qui incite à la haine fondée sur des différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou sur l'absence d'appartenance religieuse, est passible d'une amende, d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 2 ans. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 8 février 2019 (affaire n°IV KK 38/18), la Cour suprême a précisé ce qu'elle considère comme la bonne interprétation du concept de « discours de haine » en matière pénale et a confirmé que l'infraction définie à l'article 256(1) du code pénal doit être considérée comme relevant du discours de haine.

§ 2. Quiconque, dans le but de le diffuser, produit, enregistre, importe, acquiert, stocke, possède, présente, transporte ou envoie tout document imprimé, enregistrement ou autre objet servant de support au contenu visé au paragraphe 1, ou affichant une symbolique fasciste, communiste ou issue d'un autre totalitarisme, est passible de la même peine.

§ 3. L'infraction visée à l'article 2 n'est pas caractérisée si l'acte est commis à des fins artistiques, éducatives, scientifiques ou de collection.

§ 4. Lorsqu'il prononce une condamnation pour l'infraction visée au paragraphe 2, le tribunal ordonne la confiscation des objets visés à ce même paragraphe, même si l'auteur de l'infraction n'en est pas propriétaire.

⁵⁷ Quiconque insulte publiquement une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, ou en raison de leur absence d'appartenance religieuse, ou qui, pour ces raisons, porte atteinte à l'inviolabilité d'une autre personne, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans.

⁵⁸ Pour une analyse plus complète de ces dispositions législatives, voir le cinquième rapport de l'ECRI sur la Pologne, paragraphes 3 à 13 et 27 et 28.

⁵⁹ À la suite de l'adoption de ces modifications, qui sont entrées en vigueur le 14 mars 2023, la peine d'emprisonnement maximale pour les atteintes à ce paragraphe a été portée de deux à trois ans.

⁶⁰ Au paragraphe 13 de son cinquième rapport sur la Pologne, l'ECRI recommandait d'ajouter dans le code pénal le mobile raciste comme circonstance aggravante.

45. D'après les autorités polonaises, l'article 216 CC sur les insultes peut aussi être utilisé pour engager des poursuites en cas de discours de haine à caractère pénal⁶¹.
46. L'article 18 de la loi de 1992 relative à la radiodiffusion, telle qu'elle a été modifiée en novembre 2021, est également applicable en la matière : il prévoit l'interdiction des contenus qui incitent à la haine ou à la violence ou qui sont à l'origine d'une discrimination fondée notamment sur le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, la nationalité, l'appartenance à une minorité nationale ou l'orientation sexuelle. Il en va de même pour les services audiovisuels à la demande (article 47h de la loi) et pour les contenus autoproduits qui peuvent être mis en ligne (article 47o). Le respect des exigences prévues à l'article 18 fait l'objet d'un contrôle et, en cas d'infraction par un radiodiffuseur, le Conseil national de la radiodiffusion (Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji - KRRiT) peut lui adresser un avertissement ou lui infliger une amende⁶².
47. Il est difficile de distinguer les cas de discours de haine des infractions motivées par la haine dans les statistiques nationales disponibles. Néanmoins, 668 affaires relevant de l'article 256 (1-2) du code pénal ont été répertoriées par le ministère public en 2021, donnant lieu à 137 mises en accusation et à 64 condamnations cette année-là. Ces chiffres étaient respectivement de 613, 100 et 30 en 2020 et de 640, 110 et 49 en 2019. Dans les affaires relevant de l'article 257 du code pénal, ces chiffres étaient de 977, 293 et 137 en 2021 ; 781, 207 et 96 en 2020 et 789, 268 et 157 en 2019⁶³.
48. L'article 13 de la Constitution interdit les organisations qui font la promotion des régimes totalitaires ou incitent à la haine raciale⁶⁴. L'ECRI relève avec satisfaction que, à la suite de son précédent rapport sur la Pologne, le 9 avril 2018, le parquet de district de Gliwice a adressé au tribunal une demande de dissolution visant une association qui faisait l'apologie du racisme, à savoir l'association Fierté et Modernité (Duma i Nowoczesność en polonais), établie à Wodzisław Śląski. Le tribunal de district de Gliwice a fait droit à cette demande et, par une décision rendue le 7 août 2019, il a dissous cette association, ordonnant en même temps sa liquidation. Cette décision est définitive. Le ministère public a par ailleurs mené des enquêtes pour déterminer s'il existait des motifs d'interdire l'association qui organise la Marche de l'indépendance et la Jeunesse panpolonaise⁶⁵. Au cours de la procédure, aucun motif factuel ou juridique n'a été trouvé pour demander au tribunal d'interdire ces organisations⁶⁶.
49. En 2017, le médiateur a porté à l'attention du ministre de l'Intérieur et de l'Administration, ainsi qu'à celle du Premier ministre, la nécessité, selon lui, de

⁶¹ §1: Quiconque insulte une personne en sa présence, voire en son absence, mais publiquement ou avec l'intention que l'insulte atteigne cette personne est passible d'une amende ou d'une peine d'intérêt général. § 2: Quiconque insulte une autre personne par l'intermédiaire des médias est passible d'une amende, d'une peine d'intérêt général ou d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum. Il convient néanmoins de noter que, dans une affaire, le recours à l'article 216 CC a entraîné une violation de l'article 10 sur le droit à la liberté d'expression de la Convention européenne des droits de l'homme (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 5 juillet 2016 dans l'affaire [Ziembinski c. Pologne](#) (n° 2), définitif le 5 octobre 2016).

⁶² Ses compétences en la matière sont définies à l'article 53(1) de la loi relative à la radio et à la télévision.

⁶³ Les plaintes peuvent être déposées soit auprès de la police, soit directement auprès du parquet. Ainsi, les procureurs examinent les affaires qui leur sont soumises par la police, celles qui le sont par le public et celles qu'ils identifient d'office.

⁶⁴ Pour de plus amples informations, voir le document « Renseignements reçus de la Pologne au sujet de la suite donnée aux observations finales [du CERD] concernant ses vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques », par. 79, disponible sur [CERD/C/POL/FCO/22-24 \(undocs.org\)](#).

⁶⁵ Dans ses observations finales de 2019, le CERD a invité instamment les autorités polonaises à veiller à l'application effective des lois déclarant illégaux les partis ou organisations qui incitent à la discrimination raciale ou en font la promotion, tels que le Mouvement national, le Camp national-radical, la Jeunesse polonaise, Falanga, Szturmowcy, Niklot, le Congrès national et social, les Nationalistes autonomes, l'association « Fierté et modernité » et la section polonaise du groupe « Sang et honneur ».

⁶⁶ Paragraphes 30 et 31 (p. 15) des Observations et remarques du commissaire aux droits humains concernant la mise en œuvre par la Pologne des recommandations figurant aux points 10 (a), 12, 16 (b), (c) et (d) et 18 (a) des observations finales du CERD.

créer des outils efficaces pour atténuer le phénomène du discours de haine sur internet, qui prenait la forme de déclarations en ligne faisant l'apologie d'idéologies racistes, fascistes ou autres et incitant à la haine ou insultant des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur nationalité, de leur origine ethnique et de leur religion ou de leur absence d'appartenance religieuse. En parallèle, le médiateur a formulé 20 recommandations sur la manière de lutter contre ce type de discours de haine, notamment en ligne. En février 2018, le Premier ministre a désigné une équipe interministérielle chargée de lutter contre la promotion du fascisme et d'autres systèmes totalitaires et l'incitation à la haine fondée sur les différences nationales, ethniques, raciales ou religieuses ou sur l'absence de confession religieuse. Toutefois, en mai 2018, le médiateur a été informé par le ministre de l'Intérieur et de l'Administration que le discours de haine sur internet ne relevait pas du mandat de l'équipe interministérielle⁶⁷.

50. Au cours de la période de référence, et en particulier pendant les périodes électorales, on a recensé de nombreux exemples de discours de haine de la part de dirigeants politiques et d'autres personnalités politiques faisant partie de la coalition gouvernementale au pouvoir ou y étant affiliés. Ainsi, en 2015, pendant la campagne législative qui a précédé les élections d'octobre, le dirigeant du PiS (et ancien Premier ministre) a affirmé que les réfugiés ne devraient pas être autorisés à entrer en Europe parce qu'ils sont porteurs de « divers parasites et protozoaires, qui n'affectent pas leurs organismes, mais qui pourraient être dangereux en Pologne »⁶⁸. Lors de la campagne électorale pour les élections législatives de 2019, les communautés LGBTI ont souvent été prises pour cible par des personnalités politiques de premier plan. Le fait que l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ne figurent toujours pas parmi les motifs énumérés dans le code pénal pour caractériser le discours de haine signifie que tout comportement abusif de ce type peut difficilement être considéré comme une infraction pénale. Il y a tout lieu de craindre qu'un grand nombre des affaires de discours de haine anti-LGBTI ne soient pas signalées.
51. L'ECRI recommande aux autorités polonaises, à titre prioritaire, de procéder à des modifications de la législation pour ajouter l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination explicitement interdits par les dispositions pertinentes du code pénal.
52. Selon Amnesty International, des membres haut placés du gouvernement et d'autres personnalités publiques influentes ont qualifié les personnes LGBTI de manière volontairement péjorative de « menace pour les valeurs familiales », « la religion catholique » et « l'ordre public »⁶⁹. Ces dirigeants politiques ont fait des déclarations qualifiant les questions de genre et LGBTI d'« idéologie », ce qui a eu pour effet de délégitimer les personnes LGBTI en tant que membres de communautés. Le Président polonais lui-même a parlé à ce propos d'« idéologie » et d'« idéologie du mal ». D'autre part, à plusieurs occasions, ce même Président a appelé au respect et s'est exprimé contre la xénophobie ou l'intolérance religieuse. Dans leur grande majorité, ces déclarations pourraient être considérées comme des éléments de contre-discours contre l'antisémitisme.
53. En ce qui concerne le discours de haine antisémite et d'autres formes de discours de haine fondés sur la religion, les interlocuteurs de la société civile ont déclaré que toutes les dispositions juridiques nécessaires existaient. Ils ont également fait valoir que ces dispositions ne sont pas systématiquement mises en œuvre.

⁶⁷ En juin 2020, le médiateur a réitéré ses recommandations dans une lettre adressée au Premier ministre et a exprimé sa déception concernant le mandat limité de l'équipe interministérielle.

⁶⁸ Polish opposition warns refugees could spread infectious diseases. <http://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-poland-idUSKCNOS918B20151015>

⁶⁹ Rapport d'Amnesty International, juillet 2022, p. 6 : [Pologne : « On nous traite comme des criminels-le-s. ». Réduction des libertés et harcèlement des militant·e·s LGBTI en Pologne](#)

Cependant, l'ECRI relève avec satisfaction qu'en octobre 2022, une plateforme en ligne permettant de signaler les actes antisémites a été ouverte à l'initiative de la société civile⁷⁰. Dans le même ordre d'idées, il est encourageant de constater qu'une formation sur l'antisémitisme a également récemment été mise en place à l'intention des policiers et dispensée par des acteurs de la société civile⁷¹. À Katowice, la communauté juive coopère étroitement avec les communautés musulmane et orthodoxe pour lutter contre le discours de haine et les infractions motivées par la haine. L'ECRI considère cette coopération interconfessionnelle comme une **bonne pratique**.

54. Dans la sphère politique, l'ECRI regrette de constater qu'il n'existe pas de code de conduite contre le discours de haine, que ce soit au sein de la chambre basse ou de la chambre haute du Parlement. Des règles générales contre les déclarations offensantes ont néanmoins été adoptées, et le comité d'éthique de chaque chambre est compétent pour examiner les affaires de ce type. Si le parlementaire mis en cause est reconnu coupable de déclarations offensantes et s'il n'est pas disposé à s'excuser, le comité d'éthique compétent peut adopter des résolutions à son encontre. Le parlementaire peut cependant déposer un recours auprès du Presidium du Sejm ou du Sénat. Selon les interlocuteurs de la société civile, les sanctions de ce type sont plutôt inefficaces, car les recours des membres du parti au pouvoir ont de grandes chances d'être accueillis favorablement au Sejm, même si ces résolutions sont parfois diffusées dans les médias comme cela a été le cas par exemple lorsque le dirigeant du PiS (et ancien Premier ministre) s'est moqué des personnes transgenres⁷².
55. Selon divers interlocuteurs, les manifestations de discours de haine tendent à être plus fréquentes pendant les campagnes électorales. L'ECRI note que l'article 111 du code électoral prévoit une procédure accélérée pour examiner les allégations de diffamation associées au contexte électoral agité. Les requêtes à ce sujet sont examinées dans le cadre d'une procédure non contentieuse afin d'aboutir à une décision, plutôt qu'à un jugement, et doivent être traitées dans un délai total de 48 heures⁷³.
56. L'ECRI recommande que les personnalités publiques, telles que les hauts responsables publics, les personnalités politiques, les chefs religieux, les dirigeants économiques et les responsables de communautés soient vivement encouragés à condamner publiquement, fermement et rapidement l'expression d'un discours de haine raciste et LGBTIphobe, à réagir à une telle pratique en utilisant un contre-discours et un discours alternatif fermes et à promouvoir la compréhension entre les communautés, notamment en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par le discours de haine. Les organes élus et les partis politiques devraient adopter des codes de conduite adaptés interdisant le discours de haine et appeler leurs membres et sympathisants à ne pas y recourir, l'approuver ni le diffuser, et prévoir des sanctions. L'ECRI renvoie à cet égard à sa Recommandation de politique générale no 15 sur la lutte contre le discours de haine, à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine et à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2443 (2022).
57. Dans le domaine de la justice pénale, plusieurs interlocuteurs ont fait savoir à la délégation de l'ECRI, au cours de sa visite, qu'ils estimaient que les enquêtes et

⁷⁰ Voir zglosantysemityzm.pl - Strona Główna

⁷¹ [Podsumowanie działań BETAEC w roku 2023 | Muzeum Historii Żydów Polskich POLIN w Warszawie](#) (en polonais)

⁷² [Ruling party leader reprimanded for transgender comments – The First News](#)

⁷³ Dans un délai de 24 heures par le tribunal de première instance et, le cas échéant, dans un délai supplémentaire de 24 heures par la cour d'appel.

les poursuites menées dans les affaires de discours de haine étaient parfois partiales et orientées politiquement, à l'exception récente et notable des affaires de discours de haine antisémite⁷⁴. Ainsi, les affaires dans lesquelles des membres de groupes de militants de droite favorables à la coalition gouvernementale au pouvoir sont accusés de discours de haine constituant une infraction pénale semblent souvent être classées sans suite ou donner lieu à des peines légères, si une peine est même prononcée. À l'inverse, selon les mêmes interlocuteurs, les membres d'autres groupes, tels que les militants LGBTI, semblent être poursuivis pour des motifs peu sérieux (voir paragraphe 37). Une publication de l'association indépendante de procureurs Lex Super Omnia (LSO) mentionne de nombreux exemples de procédures judiciaires qui auraient été influencées par des considérations politiques⁷⁵. L'ECRI est fortement préoccupée par cette ingérence politique dans le travail des procureurs pour prévenir et combattre le discours de haine à caractère pénal et encourage vivement les autorités compétentes à examiner sérieusement l'ensemble de ces allégations.

58. En ce qui concerne les médias, l'ECRI note que le Bureau du commissaire aux droits humains a recueilli en 2020 une plainte de l'Association des Roms de Pologne concernant la pratique récurrente dans les médias consistant à indiquer la nationalité ou l'origine ethnique des suspects ou des auteurs d'infractions pénales lorsqu'ils sont d'origine rom. De même, le Bureau du commissaire aux droits humains a enregistré en 2019 et en 2020 des plaintes relatives à des cas d'incitation à la haine à la télévision publique. Le médiateur s'est adressé au Conseil de déontologie des médias au sujet de ces plaintes⁷⁶ et ce dernier ne s'est pas prononcé contre ces pratiques⁷⁷. Les musulmans ont également été victimes d'une représentation négative dans les médias polonais, comme le montre un rapport du médiateur publié en 2017⁷⁸. Les autorités ont présenté à l'ECRI le compte rendu de sept enquêtes menées sur des plaintes déposées auprès du Conseil national de la radiodiffusion concernant des allégations de diffusion de contenus racistes au cours de la période 2015-2022. Dans le même temps, les autorités compétentes n'ont considéré aucune de ces plaintes comme fondée. L'ECRI invite les autorités à encourager les professionnels des médias à favoriser un journalisme éthique et à éviter de nourrir les préjugés et de faire inutilement mention de caractéristiques ou de situations personnelles, conformément au paragraphe 7.g. de la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine et au paragraphe 41 de la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
59. Des cas de discours de haine contre les musulmans ont été observés en Pologne, visant en particulier des dirigeants de la communauté musulmane dans le contexte des attentats terroristes perpétrés dans d'autres pays. La police s'est montrée réticente à enquêter sur les agressions verbales et les menaces à l'encontre des musulmans, ce qui contribue à décourager le signalement de ces actes. En revanche, il est satisfaisant de constater que le maire de Poznan a entrepris de diffuser un contre-discours en réaction aux manifestations de discours de haine ciblant les musulmans.

⁷⁴ [In first, Polish priest sentenced on charges of spreading antisemitic hate speech - Jewish Telegraphic Agency \(jta.org\)](https://www.jta.org/article/in-first-polish-priest-sentenced-on-charges-of-spreading-antisemitic-hate-speech)

⁷⁵ [« Manifestations of the erosion of the law enforcement system – LSO Report on the Prosecution of hate crimes of the Polish prosecutor's office in the years 2016-2022 » – Stowarzyszenie Prokuratorów « Lex super omnia » \(lexso.org.pl\)](https://www.lexso.org.pl/en/manifestations-of-the-erosion-of-the-law-enforcement-system--lso-report-on-the-prosecution-of-hate-crimes-of-the-polish-prosecutor-s-office-in-the-years-2016-2022--stowarzyszenie-prokuratorow-lex-super-omnia)

⁷⁶ Paragraphes 16 à 24 (p. 11 à 13) des Observations et remarques du commissaire aux droits humains concernant la mise en œuvre par la Pologne des recommandations figurant aux points 10 (a), 12, 16 (b), (c) et (d) et 18 (a) des observations finales du CERD présentées après examen des vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques soumis par la Pologne (CERD/C/POL/CO/22-24).

⁷⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.rem.net.pl/data/20201120.pdf> (en polonais).

⁷⁸ https://www.rpo.gov.pl/sites/default/files/The_Negative_Portrayal_of_Muslims_in_the_Polish_Press.pdf

60. Dans le domaine du sport, plusieurs interlocuteurs ont indiqué à la délégation de l'ECRI lors de sa visite que les chants racistes, y compris antisémites, lors des matchs de football sont de plus en plus fréquents, en particulier dans les ligues de niveau inférieur, mais que la police a tendance à considérer qu'il s'agit de hooliganisme plutôt que de racisme. En parallèle, selon les autorités polonaises, un certain nombre d'associations sportives⁷⁹ ont adopté des règlements ou des codes de conduite contre le discours de haine et la discrimination, dont la violation peut entraîner diverses sanctions, allant de la disqualification à des sanctions financières. Ces règles peuvent s'appliquer aux membres des associations, aux joueurs ou aux supporters.

B. Violence motivée par la haine

61. L'article 119 du code pénal punit le recours à la violence contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs nationaux, ethniques, raciaux, politiques ou religieux, ou en raison d'une absence d'appartenance religieuse. En outre, l'article 118a interdit notamment les graves persécutions visant un groupe de personnes pour des motifs reconnus comme inadmissibles par le droit international, en particulier pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels ou religieux, ou liés à l'absence d'appartenance religieuse, ou en raison des convictions ou du sexe de ces personnes, les empêchant ainsi d'exercer leurs droits fondamentaux. Les actes concernant des formes mineures de violence, consistant à porter atteinte à l'inviolabilité corporelle d'une personne en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse, ou de son absence d'appartenance religieuse, constituent une infraction pénale en vertu de l'article 257. Les évolutions les plus récentes en matière d'incrimination des actes de haine ont eu lieu en 2016, lorsqu'un nouvel article 126c a été intégré au code pénal, pour ériger en infraction pénale la préparation des infractions visées à l'article 118a.
62. Les autorités ont expliqué à l'ECRI que l'article 288 du code pénal sur la destruction ou la détérioration de biens (vandalisme) peut également s'appliquer dans le contexte d'une infraction motivée par la haine, par exemple si les biens détériorés appartiennent à un groupe religieux.
63. Ni le paragraphe 1 de l'article 118 du code pénal portant interdiction de l'homicide, ni le paragraphe 1 de l'article 119 portant interdiction de la violence, ni le paragraphe 2 de l'article 255 portant interdiction de l'incitation à commettre une infraction n'ont été modifiés pour faire figurer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les motifs d'infractions motivées par la haine, bien que l'ECRI ait recommandé, dans son cinquième rapport, l'ajout de ces motifs dans le code pénal. En ce qui concerne la législation pénale, l'ECRI renvoie à la recommandation formulée au paragraphe 51.
64. D'après les données communiquées par les autorités polonaises au BIDDH/OSCE, 826 affaires concernant des infractions motivées par la haine ont été enregistrées par les services de police en 2020, dont 374 ont donné lieu à des poursuites et 266 à une condamnation par un tribunal. Ces chiffres étaient respectivement de 972, 432 et 597 en 2019 et de 1 117, 397 et 315 en 2018. Selon les autorités, les infractions motivées par la haine représentent moins de 1 % de l'ensemble des infractions recensées dans le pays.
65. Les autorités ont informé l'ECRI que, au sein de chaque parquet régional, au moins un procureur de district est chargé de la conduite des procédures dans les affaires concernant des infractions motivées par la haine. Il y a donc en théorie une centaine de procureurs en Pologne qui sont spécialisés dans la conduite de ces procédures. Les autorités ont indiqué que la formation des juges et des procureurs

⁷⁹ L'Association polonaise de football, l'Association polonaise de biathlon, la Fédération polonaise de volleyball et l'Association polonaise de basketball.

se poursuit. Un ordre écrit transmis en 2014 par le procureur général donne des orientations relatives à la manière d'enquêter sur les infractions de ce type. Cependant, plusieurs sources de la société civile affirment que cet ordre de 2014 n'a pas été convenablement exécuté.

66. Selon l'association indépendante de procureurs LSO, la direction du ministère public a systématiquement abaissé le niveau de priorité accordée aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions motivées par la haine depuis mars 2016 ; de plus, les procureurs chargés de ces affaires ne sont plus tenus de suivre une formation sur les infractions motivées par la haine. Les procureurs et les juges n'ont pas non plus la possibilité de suivre une formation facultative sur ce sujet. Comme c'est le cas lorsque des poursuites sont engagées contre les auteurs de discours de haine, les affaires concernant des infractions motivées par la haine, qui sont en effet souvent visées par les mêmes dispositions du code pénal, sont fréquemment classées sans suite malgré la présence apparente de preuves manifestes qu'une infraction pénale est constituée⁸⁰.
67. L'ECRI recommande aux autorités d'assurer une formation obligatoire à l'intention des policiers et des procureurs sur la manière de mener efficacement des enquêtes et des poursuites concernant des infractions motivées par la haine, ainsi que de proposer aux juges des formations sur le traitement des infractions motivées par la haine.
68. Le Fonds d'aide aux victimes, géré par le ministère de la Justice, vise à répondre aux besoins des victimes d'infractions. Cela dit, il n'est pas destiné spécifiquement aux victimes d'infractions motivées par la haine⁸¹. Il a été indiqué à l'ECRI que des conseils juridiques sont prodigués à ces dernières, notamment en ce qui concerne leur droit à demander une indemnisation. Un accompagnement social et juridique, ainsi qu'un suivi médical et psychologique peuvent, selon les circonstances, être proposés aux victimes d'infractions, y compris aux victimes d'infractions motivées par la haine. De la même manière, celles-ci peuvent bénéficier de l'assistance téléphonique 24 h destinée aux victimes d'infractions. L'ECRI encourage les autorités à développer davantage les mécanismes de soutien qui répondent aux besoins des victimes d'infractions motivées par la haine, en coopération avec les organisations de la société civile concernées.

III. INTÉGRATION ET INCLUSION

A. Migrants

69. Dans son cinquième rapport sur la Pologne, l'ECRI a relevé qu'en 2012, le Conseil des ministres polonais a adopté un document intitulé « Politique migratoire polonaise : état des lieux et mesures à prendre »⁸², qui définit notamment les objectifs suivants : faire évoluer les activités d'intégration d'un système de prestations d'aide sociale à un système permettant de rendre les étrangers indépendants ; renforcer la coopération et la consultation avec les communautés d'immigrés et les organisations non gouvernementales ; améliorer la communication d'informations par l'État sur les conditions de séjour et de travail ; développer des programmes d'accueil permettant aux migrants nouvellement arrivés de s'orienter dans la structure des institutions locales et de se familiariser avec les procédures juridiques ou avec la culture de la vie quotidienne au niveau local ; envisager de conférer le droit de vote aux étrangers au niveau local pour les personnes détentrices d'un permis de séjour de durée indéterminée et former les

⁸⁰ « Manifestations of the erosion of the law enforcement system – LSO Report on the Prosecution of hate crimes of the Polish prosecutor's office in the years 2016-2022 » – Stowarzyszenie Prokuratorów « Lex super omnia » (lexso.org.pl), décembre 2022, page 4.

⁸¹ Résumé des communications d'autres parties prenantes concernant la Pologne, par. 19. Disponible sur [Human Rights Documents \(ohchr.org\)](http://HumanRightsDocuments.org).

⁸² Ministerstwo Spraw Wewnętrznych, Departament Polityki Migracyjnej, Zespół do Spraw Migracji, POLITYKA MIGRACYJNA POLSKI – stan obecny i postulowane działania, Dokument przyjęty przez Radę Ministrów w dniu 31 lipca 2012 r. ([Lien](#)).

fonctionnaires, policiers et gardes-frontière aux spécificités du travail avec des étrangers.

70. Cette politique migratoire polonaise a ensuite été traduite en actions spécifiques à prendre par les différents ministères concernés. Il en a résulté un « plan de mise en œuvre », adopté par le Conseil des ministres en 2014, qui décrivait et évaluait le degré de mise en œuvre de près de deux cents recommandations formulées dans la politique migratoire.
71. Le document susmentionné sur la politique migratoire, dans lequel des orientations utiles étaient formulées, a été invalidé en 2016 par le Premier ministre. Selon les autorités polonaises, les travaux d'élaboration d'une nouvelle politique migratoire ont commencé peu après et un projet était prêt en 2021. Toutefois, compte tenu de la situation à la frontière avec le Bélarus au second semestre 2021 et de l'afflux de personnes fuyant la guerre en Ukraine en 2022, les autorités ont considéré que le document n'était pas adapté à ces nouvelles circonstances. Il n'a donc pas été soumis pour adoption. L'absence d'une telle politique migratoire officielle définissant un cadre au niveau national, et de tout plan de mise en œuvre connexe, complique la conception de plans pour l'immigration ou l'intégration au niveau local. L'établissement d'un cadre national faciliterait la fourniture et le financement d'un certain nombre de services destinés aux immigrés, notamment en ce qui concerne leur accès aux soins de santé et aux services sociaux.
72. L'ECRI recommande aux autorités polonaises, à titre prioritaire, d'élaborer et d'adopter une politique migratoire nationale, qui sera utile non seulement pour l'intégration des personnes qui se sont réfugiées en Pologne à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, mais aussi d'autres immigrés ayant des statuts et des motifs de séjour divers. Dans l'élaboration de cette politique nationale, les autorités polonaises sont invitées à s'inspirer du Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national adopté par le Conseil de l'Europe. Il conviendra de solliciter un soutien du Conseil de l'Europe si nécessaire.
73. Malgré l'absence de cadre national sur les migrations et l'intégration, certaines initiatives très positives ont été lancées dans ce domaine au niveau local, notamment dans la ville de Gdansk. Au cours de la période 2015-2016, la ville a élaboré un Modèle d'intégration des immigrés, qui continue avec succès de servir de référence pour l'intégration des étrangers dans la commune. Ce modèle prévoit des actions de soutien à l'intégration dans les domaines de l'éducation, des communautés locales, de la culture, de la santé, de l'emploi, de l'assistance sociale et du logement, ainsi que de la lutte contre la violence et la discrimination⁸³. En outre, Gdansk a créé un Conseil des immigrés, un organe consultatif composé d'immigrés venant de pays de l'Union européenne et d'autres pays, chargé de conseiller la Ville sur les questions d'immigration et d'intégration. Il se réunit environ une fois par mois. L'ECRI félicite la Ville de Gdansk pour la réussite de son Modèle d'intégration des immigrés, et en particulier du Conseil des immigrés, et considère que le modèle lui-même et le Conseil des immigrés sont des **bonnes pratiques**.
74. Les personnes reconnues comme réfugiées et celles qui bénéficient de la protection subsidiaire sont les seules bénéficiaires des programmes individuels d'intégration⁸⁴. Ces programmes, d'une durée maximale de 12 mois, permettent d'apporter des conseils spécialisés aux bénéficiaires d'une protection internationale. La majeure partie du programme consiste en une aide financière

⁸³ Pour de plus amples informations sur le modèle d'intégration des immigrés, voir [Oficjalny portal miasta Gdańska](http://Oficjalny.portal.miasta.Gdańska.pl) (www.gdansk.pl).

⁸⁴ Ministerstwo Rodziny, Pracy i Polityki Społecznej, « Indywidualny program integracji uzgadniany zdalnie (dla cudzoziemca) » ([Lien](#)). Les programmes sont actuellement régis par la loi de 2004 relative à l'assistance sociale, qui dépend du ministère du Travail et de la Politique sociale.

destinée à couvrir les frais de subsistance des personnes et les dépenses liées aux cours de langue. Cependant, l'éducation civique et la formation professionnelle ne sont pas prises en charge⁸⁵. L'ECRI encourage les autorités polonaises à introduire l'éducation civique et, si nécessaire, la formation professionnelle dans les programmes individuels d'intégration.

Éducation

75. Selon la législation polonaise⁸⁶, les étudiants étrangers, y compris les enfants des demandeurs d'asile, bénéficient d'un enseignement et d'une prise en charge dans tous les types d'établissements préscolaires et scolaires publics jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur diplôme d'études secondaires/postsecondaires, dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens polonais⁸⁷. Les étrangers soumis à la scolarité obligatoire qui ne possèdent pas un niveau de polonais suffisant pour suivre des cours ordinaires ont le droit de suivre des cours de polonais supplémentaires gratuits à raison de pas moins de deux heures par semaine pendant une période maximale de 24 mois. Des cours préparatoires de polonais supplémentaires peuvent être proposés aux étudiants étrangers sur décision de la direction de l'établissement scolaire⁸⁸. Cependant, selon les interlocuteurs de l'ECRI issus de la société civile, ces cours supplémentaires de polonais ne sont pas organisés dans certaines écoles, ou ne sont pas adaptés aux besoins des élèves étrangers. L'ECRI invite les autorités compétentes à revoir cette offre de cours de langue supplémentaires pour s'assurer que les besoins des élèves étrangers soient satisfaits.
76. Pour les immigrés adultes, l'ECRI note que des cours de polonais gratuits sont proposés dans le cadre de projets menés par les collectivités locales et des ONG. Ces projets bénéficient souvent d'un soutien financier de l'Union européenne.

Emploi

77. La législation polonaise en matière de lutte contre la discrimination⁸⁹ interdit toute discrimination dans l'emploi ou la profession, qu'elle soit directe ou indirecte et quel qu'en soit le motif. Elle fait particulièrement mention des motifs suivants : la couleur, la religion, l'origine nationale et l'origine ethnique. Les employeurs accusés de discrimination doivent établir que celle-ci n'a pas eu lieu. Dans le cas des contrats de travail protégés par la loi, les mesures de lutte contre la discrimination sont considérées comme adéquates. Les contrats civils sont protégés par la loi anti-discrimination, qui interdit les inégalités de traitement en matière d'emploi fondées sur la « race », l'origine ethnique, la nationalité ou la religion. Il ressort des constatations faites par l'ECRI au cours de sa visite qu'il est relativement facile pour les plaignants victimes de discrimination, y compris pour les étrangers, de faire valoir leurs droits dans le cadre d'une procédure judiciaire ; cependant, très peu de salariés portent plainte.
78. Les juristes indépendants rencontrés par l'ECRI ont expliqué que le renouvellement des permis de séjour et/ou de travail est fastidieux et prend au minimum deux mois, parfois beaucoup plus. Ce délai varie considérablement d'une voïvodie à l'autre et l'une des difficultés tient au fait que le personnel responsable au sein des services d'immigration et des autres services concernés

⁸⁵ Commission européenne, European Website on Integration, « Governance of migrant integration in Poland » ([Lien](#)).

⁸⁶ Article 165 de la loi de 2016 sur l'éducation

⁸⁷ Présentation faite par le chef de la délégation gouvernementale polonaise à l'appui des vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques du Gouvernement de la République de Pologne au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 6 et 7 août 2019, Genève ([Lien](#)).

⁸⁸ D'après un arrêté d'août 2017 du ministre de l'Éducation et des Sciences sur l'éducation des citoyens polonais et non polonais précédemment scolarisés dans d'autres pays

⁸⁹ Ustawa z dnia 3 grudnia 2010 r. o wdrożeniu niektórych przepisów Unii Europejskiej w zakresie równego traktowania, Dz.U. 2010 nr 254 poz. 1700 ([Lien](#)).

n'est souvent pas bien formé, ce qui se traduit par des pratiques incohérentes entre les différents services, voire entre les différents employés. En outre, l'interprétation par les gardes-frontière des règles applicables en matière d'immigration semble évoluer au fil du temps, ces changements d'interprétation n'étant décelables que dans les motivations des décisions défavorables qui figurent sur les demandes. Il est cependant satisfaisant de noter que, à Varsovie, les demandeurs peuvent se voir appliquer un tampon dans leur passeport prouvant que leur demande a été reçue, ce qui leur permet de continuer à travailler jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur leur demande de renouvellement. L'ECRI encourage les autorités polonaises à établir des orientations claires et uniformes sur la législation et les règles applicables en matière de titres de séjour et de permis travail, et à les mettre par écrit à la disposition des demandeurs potentiels dans une série adaptée de langues étrangères, ainsi qu'à former les fonctionnaires concernés à l'application correcte de la législation en vigueur.

Logement

79. Il a été indiqué à l'ECRI qu'il n'existe pas de programme de logement mis en place par l'État pour les immigrés ni de législation spécifique régissant leur logement en Pologne. Il ressort des constatations de l'ECRI qu'en raison du manque de logements sociaux, de nombreux immigrés, réfugiés et autres bénéficiaires d'une protection internationale sont devenus des sans-abri parce qu'ils n'ont pas les moyens de payer les loyers proposés sur le marché. Le manque de logements est un obstacle majeur à une intégration réussie et l'ECRI encourage les autorités polonaises à rechercher des solutions viables.

B. Roms

80. Selon des informations récentes mais issues de sources non officielles, on compterait environ 25 000 Roms en Pologne. Toutefois, les estimations sont très variables. La population rom se compose de cinq groupes principaux présentant des caractéristiques culturelles, sociales et économiques différentes.
81. Depuis 2001, le Gouvernement polonais met en œuvre des programmes de politiques d'intégration pour les Roms. Le troisième « Programme pour l'intégration de la communauté rom en Pologne » a été mis en œuvre entre 2014 et 2020. Le « Programme pour l'intégration sociale et civique de la communauté rom en Pologne » pour la période 2021-2030⁹⁰ constitue donc la quatrième stratégie d'amélioration de la situation des Roms dans le pays. Cette stratégie adopte une approche différente des précédentes. Au lieu de prévoir des actions sous forme d'assistance sociale, elle se concentre principalement sur le renforcement des mécanismes structurels, désigne des groupes particuliers à soutenir et vise à améliorer le niveau d'éducation, qui est essentiel à l'amélioration de la situation des Roms. Il s'agit d'une évolution satisfaisante. L'ECRI ne doute pas que le programme pour les Roms sera complété par des mesures pratiques visant à lutter contre l'exclusion d'une partie importante de la communauté rom de la vie sociale et économique et à soutenir les Roms non polonais, qui représentent un nombre important des Roms vivant en Pologne.

Éducation

82. L'ECRI note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne les taux de fréquentation des écoles et l'obtention de diplômes par les enfants roms. La proportion d'enfants roms dans les écoles dites spéciales pour les enfants atteints de déficiences intellectuelles a considérablement diminué. Néanmoins, cette proportion reste nettement supérieure à la moyenne nationale⁹¹ et la

⁹⁰ « Programme for Social and Civic Integration of the Roma Community in Poland for 2021-2030 » : [Poland's national Roma strategy \(2021-2030\) | Commission européenne \(europa.eu\)](#)

⁹¹ Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Quatrième Avis sur la Pologne, portant sur la période 2015-2019 : adopté le 6 novembre 2019, paragraphe 11 (p. 6).

fréquentation et les résultats scolaires des enfants roms restent préoccupants, notamment en raison d'une connaissance insuffisante du polonais.

83. Les assistants d'éducation roms ont joué un rôle essentiel ces dernières années dans l'intégration des enfants roms au sein du système éducatif, en veillant à leur assiduité et en créant un lien entre les parents et les établissements scolaires. L'ECRI note avec satisfaction que le Gouvernement polonais incite les autorités locales à augmenter le nombre d'assistants d'éducation roms (médiateurs scolaires)⁹². Le rapport entre le nombre d'assistants et le nombre d'élèves est d'environ 1/23.

84. L'ECRI recommande aux autorités polonaises de redoubler d'efforts pour réduire le taux de décrochage scolaire parmi les élèves roms, notamment en renforçant l'enseignement du polonais avant l'école primaire et en garantissant des proportions viables d'élèves roms par rapport aux assistants d'éducation roms, ainsi que de prévenir toute pratique consistant à envoyer les élèves roms dans des « écoles spéciales » pour des motifs autres que des déficiences intellectuelles établies.

Emploi

85. Il ressort des constatations faites par l'ECRI au cours de sa visite que les cas de discrimination dans l'emploi à l'égard des Roms ne sont pas suffisamment signalés. Selon une enquête réalisée par le Bureau du médiateur, la plupart des Roms ne savent pas que la discrimination dans l'emploi ou dans l'accès aux services est interdite par la loi. Environ 40 % d'entre eux ne connaissent aucune institution à laquelle ils pourraient s'adresser en cas de discrimination. La principale difficulté mise en évidence par l'enquête est la méconnaissance des services d'aide existants et de la législation en vigueur, ainsi qu'un manque de confiance généralisé dans les institutions publiques, qui se traduit par ce problème de sous-signalage⁹³. L'ECRI invite les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les Roms victimes de discrimination dans l'emploi bénéficient d'un soutien approprié pour faire valoir leurs droits devant les instances civiles ou administratives compétentes, conformément au paragraphe 5.f. de la RPG n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms.

Soins de santé

86. Les Roms polonais ont accès aux soins de santé, dans le cadre d'un système de santé fondé sur les primes d'assurance. Même s'ils sont au chômage, ils peuvent être couverts par l'assurance maladie sur demande auprès des autorités chargées de la protection sociale. Les Roms roumains, qui constituent le groupe le plus important de Roms non polonais en Pologne, peuvent – si leur lieu de résidence est enregistré – bénéficier des accords de réciprocité des services de santé de l'UE⁹⁴. Toutefois, la communauté rom roumaine n'est pas très au fait des procédures administratives et des documents nécessaires. Les autorités polonaises ont présenté à l'ECRI des exemples de solutions trouvées dans certains cas particuliers de Roms roumains qui avaient de graves besoins médicaux. Pourtant, des factures médicales élevées payées par des Roms roumains pour des services médicaux assurés en Pologne ont été transmises à l'ECRI. Celle-ci invite les autorités polonaises à veiller à ce qu'aucune entrave d'ordre financier ou administratif n'empêche l'accès des Roms, y compris des Roms non polonais, aux soins de santé, conformément au paragraphe 7.c. de la

⁹² https://commission.europa.eu/publications/assessment-report-member-states-national-roma-strategic-frameworks-full-package_en

⁹³ Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination (2018), rapport sur la Pologne, p. 169.

⁹⁴ Qui font partie des mesures favorables à la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne.

RPG n° 13 sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms. Parmi ces mesures peut figurer la communication d'informations faciles à comprendre dans toute une série de langues adaptées aux besoins.

Logement

87. Il a été porté à l'attention de l'ECRI que les conditions de vie et de logement sont généralement déplorables pour de nombreux Roms vivant en Pologne. Le Bureau du commissaire aux droits humains estime qu'il est nécessaire de mettre en place un programme distinct et complet pour la communauté rom afin de réaliser une planification et améliorer la situation des campements de Roms en Pologne⁹⁵. Le médiateur a également fait état de réinstallations « forcées » de Roms. Dans un cas, par exemple, une commune dans laquelle des Roms résidaient leur ont acheté des maisons dans une commune-voisine, où ils s'étaient vu refuser l'accès dans la pratique à leur nouveau logement par la commune « d'accueil », qui a pris un arrêté interdisant d'occuper les immeubles achetés⁹⁶. Ces modifications des critères ont été déclarées nulles et non avenues par les tribunaux régionaux, mais elles entraînent toujours des retards et dissuadent fortement les Roms de déménager⁹⁷. L'ECRI déplore les efforts déployés par les communes pour empêcher les Roms de résider sur leur territoire ou pour mettre fin à leur séjour.
88. De la même manière, certaines collectivités locales se sont montrées réticentes à prendre de véritables mesures de soutien visant à améliorer la situation des Roms en matière de logement. Le campement rom de Maszkowice, dans la commune de Łącko de la voïvodie de Małopolskie, en est un exemple. Ce campement, habité par environ 270 personnes, comprend un ensemble de bâtiments résidentiels et utilitaires, dont la plupart datent de plusieurs dizaines d'années et sont d'une qualité inadaptée à l'hébergement de personnes. Le médiateur a tenté de persuader les autorités locales de Łącko d'agir plus résolument pour résoudre la situation de ces Roms en matière de logement. Malgré quelques mesures visant à améliorer la situation, comme l'achat de quelques conteneurs et certaines réparations des bâtiments, les conditions de vie demeurent déplorables. Pour certains habitants roms, la situation a empiré. L'Inspection locale des bâtiments, a adopté une quarantaine de décisions administratives de démolition de structures non autorisées qui se trouvaient dans ce campement pour des raisons de sécurité. Comme les résidents n'avaient pas les moyens de se conformer à ces décisions, les procédures d'exécution engagées par l'Inspection des bâtiments ont donné lieu à l'imposition d'amendes allant jusqu'à 40 000 zlotys (environ 8 500 €) aux Roms vivant dans ce campement⁹⁸.
89. Pour autant, on recense aussi des exemples encourageants de communes qui essaient réellement d'aider leurs résidents roms, comme la Ville de Gdansk, qui propose des appartements à des Roms roumains vivant dans des logements de très mauvaise qualité. Le cas du campement anciennement non autorisé de la rue Kamieńskiego à Wrocław montre qu'il est possible de trouver des réponses aux problèmes de logement. Plus précisément, la coopération constructive entre des ONG, des universitaires et des représentants des autorités municipales a abouti à une solution permettant la réinstallation volontaire, dans des logements

⁹⁵ Réseau européen d'experts juridiques dans le domaine de l'égalité de genre et de la non-discrimination (2020), rapport sur la Pologne, p. 51.

⁹⁶ On peut par exemple citer les communes de Limanowa (commune d'« envoi ») et de Czchów (commune d'« accueil »).

⁹⁷ See Commissioner for Human Rights of Poland, (2018), Summary of the Report on the Activity of the Ombudsman in Poland in 2017, p. 18, concerning Limanowa and Czchow municipalities

⁹⁸ Observations du commissaire aux droits humains polonais concernant les mesures visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour la période 2014-2019, juillet 2019, p. 27.

conventionnés⁹⁹ et de meilleure qualité, des Roms qui vivaient auparavant dans la rue Kamieńskiego. L'ECRI considère cette coopération comme une **bonne pratique**.

90. L'ECRI recommande aux autorités polonaises, dans le cadre du Programme 2022-2030, de prendre des mesures pour améliorer les conditions de logement et de vie des Roms en Pologne, notamment : (i) en aidant les autorités locales, y compris financièrement, à prendre des mesures adaptées ; (ii) en mettant en place des mécanismes permettant d'inciter ou d'obliger les autorités locales à participer à la mise en œuvre de programmes de logement et/ou à coopérer avec les autorités nationales et (iii) en encourageant ou en obligeant les autorités locales, en concertation avec les communautés roms concernées, à mettre au point des mesures de logement offrant une solution de substitution décente aux campements insalubres construits de façon illicite.

C. Musulmans

91. Dans l'ensemble, la minorité musulmane en Pologne n'est pas très visible, en raison de la petite taille de la communauté¹⁰⁰. La Ligue musulmane et le MZR ont organisé des activités de sensibilisation à la vie musulmane afin de mieux faire connaître la minorité musulmane au sein du grand public. Au niveau local, la Ville de Poznan a accordé des subventions à la Ligue musulmane pour lui permettre de présenter la vie et la culture musulmanes. L'un des résultats concrets de cette coopération est la publication d'un calendrier reprenant les principaux jours fériés des communautés musulmane, juive et chrétienne. L'ECRI considère cette coopération comme une **bonne pratique**. S'appuyant sur l'exemple encourageant de Poznan et conformément au paragraphe 28 de sa Recommandation de politique générale n° 5 (révisée) sur la prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, elle encourage les autorités polonaises à promouvoir l'apprentissage de la diversité de la vie et de l'histoire musulmanes ainsi que la contribution positive des personnes, des communautés et de la culture musulmanes aux sociétés européennes.

IV. THÈMES SPÉCIFIQUES À LA POLOGNE

Égalité de traitement des personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence

Personnes fuyant la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine

92. À la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie le 24 février 2022, le Parlement polonais a adopté la loi du 12 mars 2022 relative à l'assistance aux ressortissants ukrainiens dans le cadre du conflit armé sur le territoire de cet État. Cette loi permet aux Ukrainiens qui ont fui leur pays de résider légalement en Pologne pendant 18 mois à compter du 24 février 2022¹⁰¹. Elle prévoit en outre la possibilité d'accorder à ces ressortissants ukrainiens un numéro national d'identification polonais (PESEL), qui leur donne droit d'accéder à certains services publics.

⁹⁹ Au paragraphe 78 de son cinquième rapport sur la Pologne publié en 2015, l'ECRI recommandait aux autorités d'évaluer l'idée visant à constituer un groupe d'experts en charge d'examiner la situation des communautés roms à Wrocław afin d'identifier des réponses structurelles et systémiques valables à l'échelle de tout le pays, qui puissent être incluses dans le programme d'intégration de la communauté rom pour les années 2014-2020. En conséquence, plusieurs groupes d'experts ont été créés et la situation liée au campement illégal de Roms à Wrocław a été analysée ; la question du logement a été résolue à la satisfaction de tous, en partie grâce à un programme local financé par la commune de Wrocław pour offrir aux Roms des solutions d'adaptation sociale, un logement, une formation professionnelle et des cours de langue.

¹⁰⁰ On estime à 75 000 le nombre de musulmans en Pologne, parmi lesquels figurent des Tatars qui résident depuis très longtemps dans le pays ou qui y sont arrivés ces dernières décennies. Ces communautés sont regroupées en deux organisations : la Ligue musulmane, qui compte environ 25 000 membres, et l'Union religieuse musulmane (MZR), qui en compte quelques milliers.

¹⁰¹ Les conjoints de ressortissants ukrainiens sont considérés comme des ressortissants ukrainiens s'ils sont arrivés en Pologne directement d'Ukraine pour une raison liée aux hostilités. Cependant, s'ils quittent la Pologne pendant plus d'un mois, la période de séjour légal de 18 mois cesse de s'appliquer.

93. Les autres ressortissants étrangers originaires de pays extérieurs à l'UE qui ont fui la guerre en Ukraine ont droit à la protection temporaire pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée deux fois pour une durée de six mois à chaque fois. L'Office des étrangers accorde à ces personnes l'accès aux soins de santé et à l'assistance sociale, ainsi qu'à des cours de polonais¹⁰².
94. En vertu de la loi du 12 mars 2022 et d'autres dispositions applicables en la matière, les Ukrainiens ayant fui leur pays ont droit à un hébergement et à des repas collectifs en pension complète pour une période de deux mois. L'ECRI félicite les autorités polonaises à différents niveaux pour le soutien généreux qu'elles ont apporté dans ce contexte. Les voïvodies peuvent fournir cette assistance au-delà de cette période de deux mois, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.
95. Outre les organisations de la société civile, qui ont généralement été félicitées pour leur action humanitaire en faveur des personnes fuyant l'Ukraine, les citoyens polonais ordinaires ont joué un rôle important dans l'aide apportée aux Ukrainiens cherchant refuge en Pologne, notamment en les hébergeant chez eux. Une aide de l'État, bien que modeste et limitée dans le temps¹⁰³, a été mise en place pour les personnes qui accueillent des personnes fuyant l'Ukraine. L'ECRI note également que le secteur privé, en particulier le secteur de l'hôtellerie, a joué un rôle déterminant en offrant aux Ukrainiens fuyant la guerre un hébergement gratuit.
96. Les ressortissants ukrainiens résidant légalement en Pologne ont également accès au système de santé public. Au moment de sa visite, la délégation de l'ECRI a été informée que le commissaire aux droits des patients prévoyait de mettre en place un site web présentant des informations destinées aux patients ukrainiens, ce qui est une initiative bienvenue.
97. Les enfants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire ont été intégrés dans les écoles polonaises. Ils ont droit à au moins six heures de cours de polonais par semaine¹⁰⁴. Cela a nécessité des efforts considérables de la part du système scolaire et en particulier des enseignants. Une formation comptant des leçons intensives de polonais est spécifiquement destinée aux Ukrainiens qualifiés qui souhaitent devenir des assistants pédagogiques pour les élèves ukrainiens dans les établissements polonais. Ces cours sont organisés par le Centre pour le développement de l'éducation, qui dépend du ministère de l'Éducation. Il existe également quelques écoles privées qui enseignent le programme ukrainien¹⁰⁵.
98. L'ECRI note que la loi du 12 mars 2022 susmentionnée permet à ses bénéficiaires d'accéder au marché du travail et à des services connexes, dont l'aide à la recherche d'emploi, l'orientation professionnelle et la formation, dans les mêmes conditions que les citoyens polonais. Il en va de même pour la création d'une entreprise. Au cours des quatre premiers mois de la guerre en Ukraine, plus de 250 000 Ukrainiens ont commencé à travailler de façon régulière en Pologne, ce qui correspond à environ 50 % de la population qui a fui vers la Pologne et qui y est restée. Les Ukrainiens sont à même de combler les lacunes du marché du travail grâce à la proximité de leur langue et de leur culture. En ce qui concerne

¹⁰² Les ressortissants étrangers non ukrainiens arrivés en Pologne en provenance d'Ukraine depuis le 24 février 2022 qui relèvent du champ d'application de la Directive 2001/55/CE du Conseil peuvent bénéficier de la protection temporaire. Le chef de l'Office des étrangers peut leur fournir un hébergement dans un des neuf centres pour étrangers en vertu de la loi du 13 juin 2003 relative à la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne.

¹⁰³ Les autorités publiques compétentes accordent une indemnité aux personnes qui fournissent un hébergement, fixée à 40 PLN (environ 8,40 €) par personne et par jour pendant un maximum de 120 jours. Un certain nombre d'interlocuteurs issus de la société civile ont toutefois indiqué qu'il fallait souvent attendre un certain temps avant le versement effectif de cette aide financière octroyée aux particuliers qui hébergent des bénéficiaires de la protection temporaire.

¹⁰⁴ D'après le paragraphe 11a d'un arrêté du 12 mars 2022 du ministère de l'Éducation et des Sciences

¹⁰⁵ [Rapport de la mission d'information en Pologne de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés](#), 18 août 2022, par. 77.

les tâches nécessitant des qualifications particulières reconnues, l'attention de l'ECRI a été attirée sur le fait que la longueur des procédures de reconnaissance des diplômes des ressortissants de pays tiers, y compris des Ukrainiens, est source de difficultés et est coûteuse pour le demandeur.

99. L'ECRI recommande aux autorités polonaises de prendre des mesures pour faciliter et accélérer la reconnaissance des diplômes et autres qualifications délivrés à l'étranger afin d'améliorer l'employabilité des ressortissants ukrainiens, des réfugiés statutaires et des autres ressortissants de pays tiers. Ces mesures pourraient s'appuyer sur le projet de « Passeport européen de qualifications pour les réfugiés », qui est mené par le Conseil de l'Europe et ses partenaires.

100. Si les mesures juridiques et autres susmentionnées peuvent être considérées comme exemplaires en ce qui concerne le niveau de protection et de soutien offert aux Ukrainiens qui ont fui leur pays, selon certaines informations communiquées à l'ECRI, un traitement préférentiel injustifié, fondé sur l'appartenance ethnique, serait accordé dans la pratique aux ressortissants ukrainiens. En particulier, les organisations de la société civile estiment à environ 50 000 le nombre de Roms ukrainiens qui ont fui leur pays. Les informations communiquées par divers interlocuteurs de la société civile pendant la visite de l'ECRI laissent penser que les Roms ukrainiens bénéficient d'un soutien de moindre qualité en Pologne, notamment en matière de logement, ou que certaines autorités locales leur refusent un logement. De la même manière, d'autres sources font état d'un traitement différencié et défavorable des ressortissants d'origine asiatique et africaine qui ont fui la guerre en Ukraine, bien que ces rapports aient été démentis par les autorités polonaises¹⁰⁶. Des agressions de ces réfugiés par des ultranationalistes en Pologne ont également été signalées¹⁰⁷. L'ECRI invite les autorités polonaises à mener des enquêtes effectives sur toutes les affaires de type qui ont été révélées et à veiller à ce que toutes les personnes fuyant la guerre en Ukraine bénéficient du même niveau de protection et d'assistance.

Personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence en passant par le Bélarus

101. À la fin de l'été 2021, les autorités polonaises ont été confrontées à l'arrivée d'un grand nombre de migrants et de demandeurs d'asile à la frontière avec le Bélarus. Un certain nombre d'interlocuteurs officiels et autres ont insisté sur le fait que cette situation avait été créée artificiellement par les autorités bélarussiennes en réponse aux sanctions de l'Union européenne contre le Bélarus, notamment en facilitant le voyage vers le Bélarus de ressortissants de pays tiers vulnérables souhaitant fuir leur pays. Cette manœuvre s'accompagnait apparemment de fausses promesses selon lesquelles ces personnes trouveraient un accès facile à l'Union européenne en traversant la frontière polonaise. Si ces migrants et demandeurs d'asile ont été, et sont toujours, instrumentalisés, ils étaient et restent vulnérables. La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, après une visite dans la zone frontalière en novembre 2021, a déclaré que bien que la situation soit imputable aux actions répréhensibles du Bélarus, cela ne dispensait pas la Pologne de ses obligations en matière de droits humains¹⁰⁸.

102. Le 14 octobre 2021, le Parlement polonais a adopté une modification de la loi relative aux étrangers connue sous le nom de « loi d'expulsion ». Il a notamment modifié la loi relative à la protection accordée aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, permettant aux autorités de ne pas tenir compte des demandes de protection internationale soumises par des étrangers arrêtés

¹⁰⁶ ["Pushed back because we're Black": Africans stranded at Ukraine-Poland border \(france24.com\)](https://www.france24.com/fr/20210817-poland-ukraine-border-africans-stranded)

¹⁰⁷ [People of colour fleeing Ukraine attacked by Polish nationalists | Ukraine | The Guardian](https://www.theguardian.com/world/2021/oct/17/people-of-colour-fleeing-ukraine-attacked-by-polish-nationalists)

¹⁰⁸ [La Commissaire appelle à autoriser immédiatement l'accès des acteurs nationaux et internationaux des droits de l'homme et des médias à la frontière entre la Pologne et le Bélarus afin de mettre fin aux souffrances des migrants et aux violations des droits de l'homme \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/comodocs/la-commissaire-appelle-a-autoriser-immEDIATEMENT-l'accES-des-acteurs-nationaux-et-internationaux-des-droits-de-l'homme-et-des-medias-a-la-frontiere-entre-la-Pologne-et-le-Belarus-afin-de-mettre-fin-aux-souffrances-des-migrants-et-aux-violations-des-droits-de-l'homme)

immédiatement après avoir franchi la frontière en dehors d'un poste frontière officiel, sauf s'ils arrivaient directement d'un territoire où leur vie ou leurs libertés étaient menacées en raison de persécutions ou de préjudices graves, et s'ils ont présenté des motifs crédibles de franchir la frontière illégalement et ont demandé l'asile immédiatement après l'avoir franchie¹⁰⁹.

103. En vertu de la loi susmentionnée, telle qu'elle a été modifiée, un demandeur d'asile peut être expulsé du territoire polonais immédiatement, sans réelle possibilité de demander une protection internationale. Bien que de telles mesures d'éloignement soient en théorie susceptibles de recours¹¹⁰, l'appel n'a pas d'effet suspensif en la matière. Les modifications apportées ne prévoient aucune exception pour les personnes demandant une protection internationale. Ces nouvelles dispositions, critiquées notamment par le BIDDH/OSCE et le HCR, sont entrées en vigueur le 26 octobre 2021¹¹¹. Le nombre de personnes souhaitant demander une protection internationale et tentant de franchir la frontière entre le Bélarus et la Pologne a considérablement diminué dans les mois qui ont suivi l'automne 2021. Cependant, il est régulièrement fait état d'allégations de refoulements vers le Bélarus par les gardes-frontière polonais¹¹². L'ECRI estime que les mesures prises par les autorités polonaises en 2021 à l'égard des personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence en passant par le Bélarus contrastent fortement avec l'accueil admirablement chaleureux reçu par les ressortissants ukrainiens fuyant la guerre en Ukraine ; de plus, elles pourraient donner lieu à un profilage racial et à une discrimination tout en empêchant les personnes en situation de déplacement de déposer des demandes de protection, les exposant ainsi à un risque de « refoulement ».
104. À l'automne 2022, les tribunaux polonais ont rendu plusieurs décisions consécutives selon lesquelles les reconduites immédiates à la frontière constituaient des violations du droit national, du droit de l'Union européenne et d'autres textes de droit international. La première décision de justice de ce type a été prise le 15 septembre 2022 par le tribunal administratif de la voïvodie de Białystok¹¹³. Des décisions similaires ont ensuite été prises par le tribunal de district de Bielsk Podlaski¹¹⁴, le tribunal administratif de la voïvodie de Varsovie¹¹⁵ et le tribunal administratif de la voïvodie de Białystok¹¹⁶.

¹⁰⁹ Ustawa z dnia 14 października 2021 r. o zmianie ustawy o cudzoziemcach oraz niektórych innych ustaw, Dz.U. 2021 poz. 1918 ([Lien](#)). Selon les gardes-frontière, « il n'y a pas d'hostilités sur le territoire de la République du Bélarus », ce qui laisse penser que la Pologne considérerait le Bélarus comme un pays tiers sûr.

¹¹⁰ Dans la pratique, il est très difficile pour les personnes concernées de former un recours. L'ECRI a néanmoins connaissance du dépôt d'au moins un recours de ce type, avec le soutien du médiateur ; voir <https://bjp.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-wsa-cudzoziemcy-pushbacki-przepisy-sprzeczne-z-prawem>.

¹¹¹ Voir à cet égard l'intervention en qualité de tierce partie de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'affaire *R.A. et autres c. Pologne* (n° 42120/21), Strasbourg, 27 janvier 2022, CommDH(2022)3 ; « Urgent opinion on draft amendments to the Aliens Act and the Act on Granting Protection to Aliens on the Territory of the Republic of Poland and ministerial regulation on temporary suspension of border traffic at certain border crossings », Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE, MIG-POL /428/2021, 10 septembre 2021 ([lien](#)) ; « UNHCR observations on the draft law amending the Act on Foreigners and the Act on Granting Protection to Foreigners in the territory of the Republic of Poland » (UD265), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 16 septembre 2021 ([lien](#)).

¹¹² L'ECRI note que d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme, la Commissaire aux droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), sont mieux placés, au regard de leurs mandats respectifs, pour examiner cette question et se prononcer, ce qu'ils ont d'ailleurs fait.

¹¹³ Le tribunal a souligné la nécessité de mener une enquête équitable afin d'exclure qu'une décision ordonnant aux étrangers, en l'occurrence une famille irakienne, de quitter le territoire de la République de Pologne et l'exécution immédiate [...] de cette décision ne portent pas atteinte au droit à la vie ni au droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants. Référence de l'affaire : II SA/Bk 492/22.

¹¹⁴ Référence de l'affaire : VII Kp 203/21

¹¹⁵ Référence des affaires : IV SA/Wa 420/22, IV SA/Wa 471/22, IV SA/Wa 615/22 et IV SA/Wa 772/22.

¹¹⁶ Référence des affaires : II SA/Bk 492/22, II SA/Bk 493/22 et II SA/Bk 494/22.

105. Il convient également de souligner que les ONG polonaises se sont efforcées d'aider les personnes vulnérables qui cherchaient refuge en Pologne, quelle que soit la frontière qu'elles avaient franchie. Malheureusement, les constatations faites par l'ECRI au cours de sa visite donnent à penser que ces organisations sont régulièrement entravées dans leurs efforts pour apporter leur aide aux migrants et aux personnes demandant une protection internationale à la frontière avec le Bélarus¹¹⁷. L'ECRI considère que les initiatives prises par les organisations de la société civile aux deux frontières devraient bénéficier du soutien constant des autorités.
106. Au vu de ce qui précède, l'ECRI renvoie à sa déclaration de 2022 sur les conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine¹¹⁸, dans laquelle elle appelait tous les États membres à veiller à ce que la solidarité envers les personnes dans le besoin reste la norme dans la gestion de crises humanitaires actuelles et à venir, et rappelle que toutes les personnes qui fuient la guerre et d'autres situations d'urgence, indépendamment de leur origine nationale ou ethnique, de leur citoyenneté, de leur couleur de peau, de leur religion, de leur langue, de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, devraient se voir proposer rapidement une protection adéquate.
107. L'ECRI recommande vivement aux autorités de revoir fondamentalement le cadre juridique et politique polonais ainsi que les pratiques des services répressifs à l'égard des personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence, y compris celles qui passent par le Bélarus, en vue d'assurer un accès égal et effectif à l'aide et à la protection.

¹¹⁷ Baranowska, Grażyna: A Tale of Two Borders: Poland's continued illegal actions at its border with Belarus, VerBlog, 2022/3/10, <https://verfassungsblog.de/a-tale-of-two-borders/>.

¹¹⁸ Adoptée lors de la 88^e réunion plénière de l'ECRI (29 mars-1^{er} avril 2022). En juin 2022, le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont encouragé les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires à la lumière de la déclaration de l'ECRI (voir les décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 1435^e réunion, le 1^{er} juin 2022, et la Résolution 2448 de l'Assemblée sur les conséquences humanitaires et migrations internes et externes en lien avec l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, adoptée le 22 juin 2022).

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités polonaises une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- (paragraphe 51) L'ECRI recommande aux autorités polonaises de procéder à des modifications de la législation pour ajouter l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination explicitement interdits par les dispositions pertinentes du code pénal.
- (paragraphe 72) L'ECRI recommande aux autorités polonaises d'élaborer et d'adopter une politique migratoire nationale, qui sera utile non seulement pour l'intégration des personnes qui se sont réfugiées en Pologne à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, mais aussi d'autres immigrants ayant des statuts et des motifs de séjour divers. Dans l'élaboration de cette politique nationale, les autorités polonaises sont invitées à s'inspirer du Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle au niveau national adopté par le Conseil de l'Europe. Il conviendra de solliciter un soutien du Conseil de l'Europe si nécessaire.

Ces deux recommandations feront l'objet d'un suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (paragraphe 12) L'ECRI recommande aux autorités d'intégrer dans la formation initiale et continue de tous les membres du corps enseignant et des autres professionnels de l'éducation un module obligatoire sur les droits humains, l'égalité et l'inclusion, le respect de la diversité, la prévention du harcèlement et les mesures à prendre face aux préjugés et à la discrimination.
2. (paragraphe 16) L'ECRI recommande aux autorités de s'abstenir de toute démarche visant à restreindre l'éducation à l'égalité concernant les personnes LGBTI et l'éducation sexuelle adaptées à l'âge des élèves dans les établissements scolaires et d'adopter plutôt des mesures de sensibilisation aux questions LGBTI en milieu scolaire : i) en dispensant à tous les enseignants et chefs d'établissement du primaire et du secondaire, lors de la formation initiale et de la formation continue, des formations adéquates sur les questions liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles, et ii) en traitant les problèmes de fond relatifs à ces questions dans les manuels d'éducation sexuelle. Il faudrait en outre faire passer à tous les professionnels de l'éducation ayant des interactions avec les élèves et les parents un message de tolérance zéro à l'égard des attitudes et comportements LGBTIphobes.
3. (paragraphe 23) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les immigrés en situation irrégulière en Pologne aient accès aux services de base, en particulier à l'éducation et aux soins d'urgence et autres soins de santé nécessaires, ainsi que de revoir la législation et les politiques à cet égard pour interdire, conformément au principe du « pare-feu », aux organismes publics et privés de signaler aux services de l'immigration la présence d'immigrés en situation irrégulière en Pologne, sauf dans des circonstances exceptionnelles prévues par la loi, ces signalements pouvant faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et d'un recours effectif.
4. (paragraphe 26) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un système complet permettant de recueillir des données cohérentes, fiables et ventilées sur l'égalité des personnes LGBTI, conformément aux normes internationales en matière de collecte de données et dans le respect des principes de confidentialité, de déclaration volontaire et de consentement éclairé.
5. (paragraphe 31) L'ECRI recommande aux autorités de s'abstenir de toute démarche visant à compromettre l'application effective des dispositions légales en matière de lutte contre la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles et de promouvoir plutôt des codes de conduite définissant les bonnes pratiques à adopter dans le monde du travail et des plans d'action pour l'égalité afin de créer un environnement de travail diversifié qui favorise le respect de tous.
6. (paragraphe 38) L'ECRI recommande aux autorités de s'abstenir de toute mesure à l'encontre des acteurs de la société civile qui promeuvent l'égalité des personnes LGBTI, et de tout mettre en œuvre pour garantir l'organisation en toute sécurité des rassemblements LGBTI, y compris des marches pour l'égalité des personnes LGBTI.

7. (paragraphe 43) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures pour prévenir l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes intersexes, en particulier des enfants. Ces efforts devraient porter sur les éléments suivants : i) l'adoption d'une législation spécifique interdisant les interventions chirurgicales médicalement non nécessaires de « normalisation » sexuelle et autres traitements à but non thérapeutique jusqu'au moment où l'enfant intersexe est capable de participer à la décision, sur la base de son droit à l'autodétermination et du principe du consentement libre et éclairé ; ii) l'élaboration de lignes directrices et de formations sur les droits et l'égalité des personnes intersexes à l'intention des professionnels concernés, en particulier de ceux qui sont en contact avec des enfants intersexes, comme les enseignants et les professionnels de santé ; iii) l'incitation des responsables religieux à tous les niveaux à éviter d'alimenter l'interphobie et à prévenir l'intolérance et la discrimination à l'égard des enfants intersexes et iv) la diffusion parmi les personnes concernées de documents sur le sujet, tels que des guides à l'intention des parents d'enfants intersexes.
8. (paragraphe 51) L'ECRI recommande aux autorités polonaises, à titre prioritaire, de procéder à des modifications de la législation pour ajouter l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles parmi les motifs de discrimination explicitement interdits par les dispositions pertinentes du code pénal.
9. (paragraphe 56) L'ECRI recommande que les personnalités publiques, telles que les hauts responsables publics, les personnalités politiques, les chefs religieux, les dirigeants économiques et les responsables de communautés soient vivement encouragés à condamner publiquement, fermement et rapidement l'expression d'un discours de haine raciste et LGBTIphobe, à réagir à une telle pratique en utilisant un contre-discours et un discours alternatif fermes et à promouvoir la compréhension entre les communautés, notamment en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par le discours de haine. Les organes élus et les partis politiques devraient adopter des codes de conduite adaptés interdisant le discours de haine et appeler leurs membres et sympathisants à ne pas y recourir, l'approuver ni le diffuser, et prévoir des sanctions. L'ECRI renvoie à cet égard à sa Recommandation de politique générale no 15 sur la lutte contre le discours de haine, à la Recommandation CM/Rec(2022)16 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le discours de haine et à la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et inclusive, telle qu'approuvée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 2443 (2022).
10. (paragraphe 67) L'ECRI recommande aux autorités d'assurer une formation obligatoire à l'intention des policiers et des procureurs sur la manière de mener efficacement des enquêtes et des poursuites concernant des infractions motivées par la haine, ainsi que de proposer aux juges des formations sur le traitement des infractions motivées par la haine.
11. (paragraphe 72) L'ECRI recommande aux autorités polonaises, à titre prioritaire, d'élaborer et d'adopter une politique migratoire nationale, qui sera utile non seulement pour l'intégration des personnes qui se sont réfugiées en Pologne à la suite de l'agression de l'Ukraine par la Russie, mais aussi d'autres immigrés ayant des statuts et des motifs de séjour divers. Dans l'élaboration de cette politique nationale, les autorités polonaises sont invitées à s'inspirer du Modèle de cadre pour une stratégie d'intégration interculturelle

au niveau national adopté par le Conseil de l'Europe. Il conviendra de solliciter un soutien du Conseil de l'Europe si nécessaire.

12. (paragraphe 84) L'ECRI recommande aux autorités polonaises de redoubler d'efforts pour réduire le taux de décrochage scolaire parmi les élèves roms, notamment en renforçant l'enseignement du polonais avant l'école primaire et en garantissant des proportions viables d'élèves roms par rapport aux assistants d'éducation roms, ainsi que de prévenir toute pratique consistant à envoyer les élèves roms dans des « écoles spéciales » pour des motifs autres que des déficiences intellectuelles établies.
13. (paragraphe 90) L'ECRI recommande aux autorités polonaises, dans le cadre du Programme 2022-2030, de prendre des mesures pour améliorer les conditions de logement et de vie des Roms en Pologne, notamment : (i) en aidant les autorités locales, y compris financièrement, à prendre des mesures adaptées ; (ii) en mettant en place des mécanismes permettant d'inciter ou d'obliger les autorités locales à participer à la mise en œuvre de programmes de logement et/ou à coopérer avec les autorités nationales et (iii) en encourageant ou en obligeant les autorités locales, en concertation avec les communautés roms concernées, à mettre au point des mesures de logement offrant une solution de substitution décente aux campements insalubres construits de façon illicite.
14. (paragraphe 99) L'ECRI recommande aux autorités polonaises de prendre des mesures pour faciliter et accélérer la reconnaissance des diplômes et autres qualifications délivrés à l'étranger afin d'améliorer l'employabilité des ressortissants ukrainiens, des réfugiés statutaires et des autres ressortissants de pays tiers. Ces mesures pourraient s'appuyer sur le projet de « Passeport européen de qualifications pour les réfugiés », qui est mené par le Conseil de l'Europe et ses partenaires.
15. (paragraphe 107) L'ECRI recommande vivement aux autorités de revoir fondamentalement le cadre juridique et politique polonais ainsi que les pratiques des services répressifs à l'égard des personnes fuyant la guerre et d'autres situations d'urgence, y compris celles qui passent par le Bélarus, en vue d'assurer un accès égal et effectif à l'aide et à la protection.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Pologne: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2018a), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Pologne, CRI(2018)25.
2. ECRI (2015), Cinquième rapport sur la Pologne, CRI(2015)20.
3. ECRI (2013), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Pologne, CRI(2013)23.
4. ECRI (2010), Quatrième rapport sur la Pologne, CRI(2010)18.
5. ECRI (2005), Troisième rapport sur la Pologne, CRI(2005)25.
6. ECRI (2000), Deuxième rapport sur la Pologne, CRI(2000)34.
7. ECRI (1997), Rapport sur la Pologne, CRI(97)59.
8. ECRI (1996), [Recommandation de politique générale n° 1](#) : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
9. ECRI (2018b), [Recommandation de politique générale n° 2 \(révisée\)](#) : Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, CRI(2018)6.
10. ECRI (1998a), [Recommandation de politique générale n° 3](#) : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
11. ECRI (1998b), [Recommandation de politique générale n° 4](#) : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
12. ECRI (2022a), [Recommandation de politique générale n° 5 \(révisée\)](#) : La prévention et la lutte contre le racisme et la discrimination envers les musulmans, l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2022)06.
13. ECRI (2001), [Recommandation de politique générale n° 6](#) : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
14. ECRI (2003), [Recommandation de politique générale n° 7](#) : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8rev, telle qu'amendée en 2017..
15. ECRI (2004), [Recommandation de politique générale n° 8](#) : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
16. ECRI (2021), [Recommandation de politique générale n° 9 \(révisée\)](#) : Prévention et lutte contre l'antisémitisme, CRI(2021)28.
17. ECRI (2007a), [Recommandation de politique générale n° 10](#) : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
18. ECRI (2007b), [Recommandation de politique générale n° 11](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
19. ECRI (2009), [Recommandation de politique générale n° 12](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
20. ECRI (2011), [Recommandation de politique générale n° 13](#) : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37rev, telle qu'amendée en 2020.
21. ECRI (2012), [Recommandation de politique générale n° 14](#) : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
22. ECRI (2016a), [Recommandation de politique générale n° 15](#) : La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
23. ECRI (2016b), [Recommandation de politique générale n° 16](#) : La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.
24. ECRI (2022b), [Glossaire de l'ECRI](#).

Autres sources (listées par ordre alphabétique)

25. Amnesty International (2022, July 20), [Poland: "They Treated Us Like Criminals": From Shrinking Space to Harassment of LGBTI Activists - Amnesty International](#).
26. Bankier.pl (2021, April 15), TK wydał wyrok ws. Adama Bodnara. Polska bez Rzecznika Praw Obywatelskich, ([Link](#)).

27. Baranowska, Grażyna (2022, March 10), A Tale of Two Borders: Poland's continued illegal actions at its border with Belarus, VerfBlog, 2022/3/10, <https://verfassungsblog.de/a-tale-of-two-borders/>.
28. Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland (2022), Situation of foreigners in guarded centres during the Poland-Belarus border crisis, Report on monitoring visits of the National Mechanism for the Prevention of Torture, <https://www.google.com/url?sa=i&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=0CAMQw7AJahcKEwigrpbYkNP7AhUAAAAAHQAAAAAQAw&url=https%3A%2F%2Fbip.brpo.gov.pl%2Fsites%2Fdefault%2Ffiles%2F2022-08%2FSituation%2520of%2520foreigners%2520in%2520guarded%2520centres%2520during%2520the%2520Poland-Belarus%2520border%2520crisis.pdf&psig=AOvVaw36LYuyTb6oDW4ULIU50Syq&ust=1669802364740184>.
29. Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland (2022, February 3), Rozporządzenie pozwalające na pushbacki – sprzeczne z prawem. RPO przyłączył się do skargi cudzoziemca, który miał być zawrócony do Białorusi, Data, <https://bip.brpo.gov.pl/pl/content/rpo-wsa-cudzoziemcy-pushbacki-przepisy-sprzeczne-z-prawem>.
30. Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland (2021), Observations and remarks of the Commissioner for Human Rights on Poland's implementation of recommendations contained in point 10 (a), point 12, point 16 (b), (c) and (d) and point 18 (a) of the Concluding remarks of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination presented after examining the joint XXII and XXIV periodic report submitted by Poland (CERD/C/POL/CO/22-24).
31. Commissioner for Human Rights of the Republic of Poland (2019), Observations of the Commissioner for Human Rights of the republic of Poland concerning measures aimed at the implementation of the provisions of the Convention on the elimination of all forms of racial discrimination in the years 2014-2019.
32. Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2020), Quatrième Avis sur la Pologne - adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003.
33. Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2022), Recommandation CM/Rec(2022)16 sur la lutte contre le discours de haine.
34. Conseil de l'Europe, Comité des ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
35. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2021, novembre 19), [La Commissaire appelle à autoriser immédiatement l'accès des acteurs nationaux et internationaux des droits de l'homme et des médias à la frontière entre la Pologne et le Bélarus afin de mettre fin aux souffrances des migrants et aux violations des droits de l'homme - Commissaire aux droits de l'homme \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/commissioner/la-commissaire-appelle-a-autoriser-immEDIATEMENT-l'accES-des-acteurs-nationaux-et-internationaux-des-droits-de-l'homme-et-des-medias-a-la-frontiere-entre-la-pologne-et-le-belarus-afin-de-mettre-fin-aux-souffrances-des-migrants-et-aux-violations-des-droits-de-l'homme-commissaire-aux-droits-de-l'homme-coe.int)
36. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2ème édition.
37. Conseil de l'Europe, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (2021, mai 17), Le rôle des collectivités locales et régionales concernant la situation des personnes LGBTI en Pologne, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680a287d8>.
38. Conseil de l'Europe, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés (2022), Rapport de la mission d'information en Pologne de Mme Leyla Kayacik, Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, 30 mai - 3 juin 2022, SG/Inf(2022)30, <https://rm.coe.int/rapport-de-la-mission-d-information-en-pologne-de-mme-leyla-kayacik-re/1680a7acc8>.
39. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2022, January 27), Third party intervention by the Council of Europe Commissioner for Human Rights under Article 36, paragraph 3, of the European Convention on Human Rights R.A. and others v. Poland (no. 42120/21), CommDH(2022)3.
40. DW (2023, January 12), [ECJ rules against Polish workplace LGBTQ discrimination – DW – 01/12/2023](https://www.dw.com/en/ecj-rules-against-polish-workplace-lgbtq-discrimination/dw-01122023).
41. Euronews (2022, July 7), [Poland completes 186-kilometre border wall with Belarus after migration dispute | Euronews](https://www.euronews.com/en/poland/186-kilometre-border-wall-with-belarus-after-migration-dispute).
42. European Council on Refugees and Exiles (ECRE), Asylum Information Database (AIDA) (2022, May 26), Country report: Place of detention – Poland, <https://asylumineurope.org/reports/country/poland/detention-asylum-seekers/detention-conditions/place-detention/>.
43. European network of legal experts in gender equality and non-discrimination (2020), Country report Non-discrimination: Poland.
44. European network of legal experts in gender equality and non-discrimination (2018), Country report Non-discrimination: Poland.

45. European Network of National Human Rights (ENNHRI) (2019, February 20), Joint Statement by ENNHRI and GANHRI in Support of Adam Bodnar, the Polish Commissioner for Human Rights ([Link](#)).
46. European Union (EU), European Commission, European Website on Integration, Governance of migrant integration in Poland ([Link](#)).
47. EU, Fundamental Rights Agency (FRA) (2014), Annex: EU Member States' legislation on irregular entry and stay, as well as facilitation of irregular entry and stay.
48. Gdansk City Hall (2017), Immigrant integration model Gdansk, <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjjqsekv-L7AhUtu6QKHxjpAmwQFnoECAoQAQ&url=https%3A%2F%2Fdownload.cloudgdansk.pl%2Fgdansk-pl%2Fd%2F20170691579%2Fimmigrant-integration-model.pdf&usq=AOvVaw37LwmvLKQ14iYQidvjrBA9>.
49. Human Rights Watch (2022, April 1), Polish Activists Arrested for Saving Lives, ([Link](#)).
50. ILGA-Europe – the European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (2022), [Rainbow Europe \(rainbow-europe.org\)](#).
51. ILGA Europe (2022), Annual review of the human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans, and intersex people in Poland covering the period of January to December 2021.
52. Kampania przeciw homofobii (2020, October 5), Historyczny wyrok sądu: osoby transpłciowe pod ochroną prawa w zatrudnieniu, [Historyczny wyrok sądu: osoby transpłciowe pod ochroną prawa w zatrudnieniu \(kph.org.pl\)](#).
53. Kultura Liberalna's Public Debate Observatory (2017), The negative portrayal of Muslims in the Polish press - an analysis of selected examples published between 2015-2016, https://www.rpo.gov.pl/sites/default/files/The_Negative_Portrayal_of_Muslims_in_the_Polish_Press.pdf.
54. Lex Super Omnia (2023), [Manifestations of the erosion of the law enforcement system – LSO Report on the Prosecution of hate crimes of the Polish prosecutor's office in the years 2016 – 2022 – Stowarzyszenie Prokuratorów "Lex super omnia" \(lexso.org.pl\)](#).
55. Ministerstwo Spraw Wewnętrznych, Departament Polityki Migracyjnej, Zespół do Spraw Migracji (2012), POLITYKA MIGRACYJNA POLSKI, stan obecny i postulowane działania, Dokument przyjęty przez Radę Ministrów w dniu 31 lipca 2012 r, ([Link](#)).
56. Ministry of the Interior and Administration (2020), Programme for Social and Civic Integration of the Roma Community in Poland of the Roma Community in Poland for 2021—2030: [Poland's national Roma strategy \(2021 - 2030\) | European Commission \(europa.eu\)](#).
57. National Integration Evaluation Mechanism (NIEM), The right to education: Access of children with migration experience to Polish schools of different levels: <http://www.forintegration.eu/pl/the-right-to-education-access-of-children-with-migration-experience-to-polish-schools-of-different-levels>.
58. Notes from Poland (2022, December 22), [Activists mapping Poland's anti-LGBT zones win in court against county that sued over "Atlas of Hate" | Notes From Poland](#).
59. Notes from Poland (2022, December 12), [Trans woman wins legal battle with justice minister at Poland's Supreme Court Notes From Poland](#).
60. Notes from Poland (2021, January 13), [Top Polish court rules that sex change abroad must be recognised in official documents | Notes From Poland](#).
61. Onet.pl (2021, April 15), Tomasz Grodzki: Wybór komisarza w miejsce RPO? Senat tego nie zaakceptuje, ([Link](#)).
62. Organisation des Nations Unies (ONU), Assemblée Générale, Conseil des Droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (2017), Résumé des communications d'autres parties prenantes concernant la Pologne, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/WG.6/27/POL/3.
63. ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2020), Renseignements reçus de la Pologne au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant ses vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques, CERD/C/POL/FCO/22-24.
64. ONU, CERD (2019), Observations finales concernant le rapport de la Pologne valant vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques, CERD/C/POL/FCO/22-24.
65. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crime Reporting, <https://hatecrime.osce.org/what-hate-crime>.
66. OSCE, ODIHR (2021, September 10), Urgent opinion on draft amendments to the Foreigners' Act and the Act on Granting Protection to Aliens on the Territory of the Republic of Poland and ministerial regulation on temporary suspension of border traffic at certain border crossings, MIG-POL /428/2021, ([Link](#)).
67. Reuters (2015, October 15), Polish opposition warns refugees could spread infectious diseases, <http://www.reuters.com/article/us-europe-migrants-poland-idUSKCN0S918B20151015>.

68. Supreme Court (2022, December 8, judgment on behalf of the Republic of Poland, case no. I NSNc 575/21 available at: <http://www.sn.pl/sites/orzecznictwo/OrzeczeniaHTML/i%20nsc%20575-21-1.docx.html>.
69. The First News (2022, November 3), [Top court rejects gay couple's complaint over marriage non-recognition – The First News](#).
70. The First News (2022, September 28), [Ruling party leader reprimanded for transgender comments – The First News](#).
71. The Guardian (2020, June 12), Polish president issues campaign pledge to fight “LGBTI ideology”.
72. Union européenne (UE) (2001), Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.
73. United Nations (UN), Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD) (2019), Ninety-ninth session, Summary record of the 2742nd meeting.
74. UN, CERD (2019), Speech by the president of the governmental delegation of the Republic of Poland in support of the 22nd, 23rd and 24th Periodic report of the Government of the Republic of Poland on the implementation of the provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, Geneva, 6–7 August 2019 ([Link](#)).
75. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2021, September 16), UNHCR observations on the draft law amending the Act on Foreigners and the Act on Granting Protection to Foreigners in the territory of the Republic of Poland (UD265), ([Link](#)).
76. UN, Special Rapporteur on Human Rights Defenders (2022, April 27), [Poland: 'Atlas of Hate' battling multiple legal cases \(joint communication\) - UN SR Human Rights Defenders \(srdefenders.org\)](#).

ANNEXE : POINT DE VUE DU GOUVERNEMENT

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Pologne.

Conformément à la procédure pays-par-pays, l'ECRI a ouvert un dialogue confidentiel avec les autorités de la Pologne sur une première version du rapport. Un certain nombre des remarques des autorités ont été prises en compte et ont été intégrées à la version finale du rapport (qui, selon la pratique habituelle de l'ECRI et sauf indication contraire, ne pouvait tenir compte que de développements jusqu'au 30 mars 2023, date de l'examen de la première version).

Les autorités ont demandé à ce que le point de vue suivant soit reproduit en annexe du rapport de l'ECRI.

**Point de vue des autorités polonaises
relatif au rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur
la Pologne adopté le 27 juin 2023 lors du sixième cycle de monitoring**

Conformément à l'article 32 de la Constitution de la République de Pologne, tous sont égaux devant la loi et tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics. Nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque. Cette norme constitue une référence clé dans le droit polonais et les actions des autorités nationales. Afin de mettre en application les garanties constitutionnelles d'égalité, de nombreuses réglementations spéciales protégeant contre la discrimination ont été introduites dans la législation polonaise, y compris la loi anti-discrimination a été adoptée. Plusieurs actions, projets et stratégies sont mis en place pour garantir l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination en pratique, y compris un nouveau Programme national d'action pour l'égalité de traitement a été récemment adopté, prévoyant des grandes orientations de la politique d'égalité pour les années 2022-2030. Un certain nombre d'initiatives et de réformes du droit polonais et de la pratique de son application ont été mises en place grâce au dialogue avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'autres organes internationaux monitorant le respect des droits de l'homme.

Sur le paragraphe 9 du résumé et les paragraphes 3 à 5 du rapport de l'ECRI

Les allégations concernant la pression politique exercée sur l'ancien et l'actuel Défenseurs des droits sont infondées.

Il est faux de constater que la demande en justice introduite par la télévision publique contre l'ancien Défenseur des droits constitue un exemple d'ingérence à motivation politique. La télévision publique n'est pas un pouvoir public. Elle a introduit la demande en justice à la suite des remarques de l'ancien Défenseur des droits dans lesquelles il a relié la télévision publique à l'assassinat de l'ancien président de Gdańsk. Le tribunal a rejeté la demande et l'affaire est close. Il est inapproprié de comparer une demande en justice isolée, introduite par la télévision publique dans une affaire particulière et rejetée par le tribunal, à une ingérence politique.

Conformément à l'article 139, paragraphe 2, de la loi du 27 août 2009 relative aux finances publiques, le Défenseur des droits jouit d'une autonomie budgétaire. Cela signifie que le budget proposé par le Défenseur des droits doit être incorporé au projet de budget national par le ministre des Finances et seul le Parlement, et non pas le gouvernement, a le droit de l'augmenter ou de le réduire. La première réduction du budget du Défenseur a eu lieu déjà dans l'année budgétaire 2015, c'est-à-dire sous la coalition gouvernementale précédente. Depuis 2017, le budget du Défenseur des droits est augmenté chaque année par la coalition gouvernementale actuelle.

En plus, il est généralement jugé en Pologne que le Défenseur des droits actuel est capable d'agir, et agit, de façon indépendante.

Sur le paragraphe 10 du résumé et le paragraphe 6 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises confirment les conclusions exprimées au paragraphe 6 du rapport de l'ECRI, selon lesquelles le programme scolaire comprend des éléments concernant les valeurs d'égalité. Effectivement, l'enseignement général englobe des enseignements obligatoires concernant les valeurs d'égalité. À l'école maternelle, élémentaire et secondaire, l'on met l'accent sur le développement des compétences sociales et civiques, l'introduction au monde de valeurs, telles que dévouement, coopération, solidarité et altruisme, ainsi que sur le besoin de renforcer chez les élèves le sentiment d'identité individuelle et de dignité et le respect de la dignité d'autrui (règlement du ministre de l'Éducation du 14 février 2017 relatif au programme scolaire d'instruction pour l'école maternelle et au programme scolaire d'enseignement général pour l'école élémentaire, y compris pour les élèves ayant une déficience intellectuelle modérée ou sévère, d'enseignement général pour l'école de formation vocationnelle du 1^{er} degré, d'enseignement général pour l'école spécialisée axée sur l'adaptation à l'emploi et

d'enseignement général pour l'école post-baccalauréat). Par conséquent, les autorités polonaises ne partagent pas l'avis exprimé au paragraphe 10 du résumé et au paragraphe 6 du rapport accusant d'un manque d'accent suffisant mis sur les valeurs d'égalité.

Ces actions sont appuyées par d'autres initiatives, par exemple visant à augmenter la culture juridique des jeunes et à les équiper d'outils nécessaires pour protéger leurs droits dans des situations de conflit. Le ministère de la Justice poursuit une série de programmes d'éducation sur la médiation destinés à la jeunesse (« leçons sur la médiation »). Dans le cadre du projet, les élèves des écoles secondaires apprennent, entre autres, ce qui signifie un conflit et quelles en sont les sources, que faire dans des situations de conflit, quel est le rôle de la médiation et des médiateurs, si et dans quels cas ils ou leurs proches peuvent avoir recours à la médiation.

L'avis (du ZNP – Syndicat des enseignants polonais [*Związek Nauczycielstwa Polskiego*]), qui comprend une accusation d'un manque de formation sur l'éducation interculturelle pour les enseignants, est dépourvu de fondement. L'éducation interculturelle fait partie des programmes de formation professionnelle pour les enseignants et beaucoup de projets liés à l'éducation interculturelle des enseignants ont été réalisés aussi par le ministère de l'Éducation et de la Science et le Centre pour le développement d'éducation [*Ośrodek Rozwoju Edukacji*]. L'offre de formations organisées par le Centre pour le développement d'éducation et les centres de perfectionnement professionnel est variée et adaptée aux besoins des enseignants. Des activités de formation sont également menées dans le cadre des programmes introduits aux écoles par le ministère de l'Éducation et de la Science concernant la santé mentale, la communication positive (non violente) et la médiation entre pairs.

Les formations pour les enseignants visant leur développement professionnel, assurées par des établissements scolaires, sont orientées vers les besoins signalés par les enseignants eux-mêmes. D'après les autorités polonaises, la formation devrait résulter directement des besoins repérés et une priorité devrait toujours être accordée à une formation qui bénéficie réellement à l'intérêt et à la santé mentale des élèves, peu importe la raison des phénomènes négatifs. Cette approche garantit une efficacité et un manque de discrimination des utilisateurs finaux. L'État polonais accorde l'égalité des droits à tous les citoyens, ce qui se traduit par le fonctionnement des établissements scolaires du système éducatif, y compris des entités assurant le perfectionnement professionnel et la formation des enseignants. Cette approche est conforme à la norme énoncée à l'article 32 de la Constitution de la République de Pologne qui oblige les pouvoirs publics à un traitement égal de toute personne et interdit toute discrimination. Pour cette raison, l'éducation est focalisée sur l'égalité des droits pour tous, sans favoriser quelque groupe que ce soit.

Sur le paragraphe 8 du rapport de l'ECRI

Au paragraphe 8 du rapport de l'ECRI, dans le contexte d'allégations concernant les cas de discours de haine contre les élèves migrants dans les écoles polonaises, il est fait mention d'un rapport d'audit de la Chambre suprême de contrôle intitulé « Éducation des enfants de parents rentrant au pays et des enfants d'étrangers ». Toutefois, les informations positives et la tendance générale qui ressortent des conclusions de la Chambre suprême de contrôle contenues dans le même rapport d'audit n'ont pas été prises en compte. Cependant, aux pages 57 à 58 du rapport d'audit figurent également les constatations suivantes de la Chambre suprême de contrôle :

« Le processus d'adaptation et d'intégration d'un enfant à l'environnement scolaire a été évalué comme *bon* et *très bon* par, respectivement, 83 % et 91 % de parents d'enfants de nationalité polonaise rentrant au pays et de parents d'élèves étrangers, alors que 2 % et 3 % de parents enquêtés l'ont jugé *mauvais* et *très mauvais* (respectivement 15 % et 6 % de parents n'ont pas donné leur avis). Demandés s'ils ont remarqué des comportements intolérants à l'égard d'un autre enfant venant de l'étranger, 46 % de parents de citoyens polonais ont indiqué que ce genre de situation n'avait *jamais* eu lieu, 6 % d'entre eux ont répondu *très rarement* – *une/deux fois par an* (un enquêté a coché la réponse *souvent* – *une/deux fois par*

trimestre/semestre) ; 69 % de parents d'élèves étrangers ont déclaré que ce genre de comportement n'avait *jamais* eu lieu, et 13 % d'entre eux ont répondu *très rarement – une/deux fois par an*, trois enquêtés ont coché la réponse *très souvent – une/deux fois par semaine/mois* (2 %), et deux ont coché *souvent* (1 %). À leur tour, 47 % de parents de citoyens polonais et 15 % de parents d'étrangers n'ont pas donné leur avis à ce sujet. »

De surcroît, dans quatre écoles décrites par la Chambre suprême de contrôle, le personnel a engagé une action corrective. En résumant, le rapport de la Chambre suprême de contrôle confirme lui-même que, d'une part, selon la plupart de parents d'élèves étrangers il n'y a pas de problème de discours de haine à l'égard des élèves immigrés aux écoles polonaises et le processus de leur adaptation et intégration à l'environnement scolaire est bon ou très bon et, d'autre part, la situation d'enfants immigrés aux écoles est monitorée par les autorités polonaises, y compris par la Chambre suprême de contrôle.

Le chiffre de 70 % de jeunes personnes LGBTI en Pologne reportées victimes de violences aux écoles, visé au paragraphe 8 du rapport de l'ECRI, doit être considéré comme un avis invérifiable exprimé par une organisation non gouvernementale n'ayant pas de ressources pour mener des recherches appropriées et complexes sur ce problème.

Il est également erroné de suggérer que les autorités ne prennent pas d'actions régulières pour résoudre le problème d'intimidation (*bullying*) et de violence aux écoles. En fait, la loi du 12 mai 2022 portant modification de la loi relative au système éducatif et certaines autres lois a introduit un nombre minimal obligatoire de postes pour les enseignants spécialisés (pédagogues, psychologues, pédagogues spécialisés, orthophonistes, thérapeutes pédagogiques) dans toutes les écoles maternelles et les écoles publiquement accessibles (y compris les écoles non publiques). En résultat, dans les années 2022-2023, l'emploi d'enseignants spécialisés a augmenté de presque 100 % (d'environ 22 mille postes à plus de 41 mille postes). Cela signifie une plus grande accessibilité du support spécialisé aux écoles pour les élèves, les enseignants et les parents. L'on estime qu'une plus grande accessibilité du support spécialisé se traduira par une réduction de problèmes psychologiques et pédagogiques aux écoles, y compris de violence entre pairs.

Chaque école est également obligée par la loi d'adopter des « programmes d'instruction et de prévention » [*programy wychowawczo-profilaktyczne*]. Les programmes d'instruction et de prévention sont préparés sur la base des résultats d'un diagnostic annuel des besoins de développement des élèves dans un environnement scolaire donné, et des facteurs de protection et de risque. Cela veut dire que les actions d'instruction à réaliser dans une école donnée sont déterminées au niveau de cette école même, en prenant en considération les tâches confiées aux écoles dans le programme scolaire d'enseignement général. Le programme d'instruction et de prévention réalisé dans chaque école devrait englober des actions destinées aux élèves visant à former les principes de coexistence sociale chez les élèves, notamment : le respect de la dignité d'autrui, la responsabilité pour ses propres décisions et choix, la confiance et le respect des droits d'élèves. Avant tout, il est important d'assurer une ambiance conviviale à l'école. Si une forme de comportement inapproprié, agressif ou discriminatoire apparaît parmi les élèves, l'école devrait immédiatement prendre des mesures d'intervention et de prévention adaptées.

On peut également citer les programmes et projets suivants :

- programme gouvernemental pour les années 2014-2016 « Une école sûre et accueillante »,
- programme gouvernemental d'aide pour les organes dirigeant les écoles pour les années 2015-2018 pour assurer des conditions sûres d'apprentissage, d'instruction et de soin – « École sans danger+ »,
- projets « Une ambiance positive à l'école » et « Une école positive » dans le cadre du Programme national de santé pour les années 2021-2025.

En 2017, le ministère de l'Éducation et de la Science a également préparé le guide intitulé « Une école sûre. Dangers et actions préventives recommandées dans le cadre de la sécurité

physique et numérique des élèves » qui a été publié sur le site web pour téléchargement gratuit.

En plus, il convient de noter que le Programme national d'action pour l'égalité de traitement dans les années 2022-2030, dans sa Priorité III – Éducation, prévoit l'Action B : « Développement des relations positives dans l'environnement scolaire, formation des attitudes sociales, altruistes, respect de la dignité de toutes les personnes et de leur diversité ». Dans le cadre de cette Action, la Tâche 3 est réalisée, concernant : « Diffusion des contenus concernant la formation des attitudes sociales, altruistes, le respect de la dignité de toutes les personnes, de la diversité, et le développement des relations positives parmi les pairs et dans l'environnement scolaire ».

En résumant, le constat qu'il n'existe pas de stratégies systémiques ou de mesures visant à prévenir le problème d'intimidation et de violence aux écoles n'est pas fondé sur les faits.

Sur le paragraphe 10 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises confirment les conclusions de l'ECRI figurant au paragraphe 10 du rapport de l'ECRI concernant l'inclusion de l'enseignement de l'Holocauste (la Shoah) aux programmes scolaires d'enseignement et aux manuels.

L'Holocauste est également l'un des sujets les plus importants des activités de recherche menées par l'Institut de la mémoire nationale [*Instytut Pamięci Narodowej*], qui aussi supporte les écoles et les enseignants. En exposant les dangers résultant de l'antisémitisme et les régimes totalitaires, l'Institut a préparé un nombre important de publications, expositions, conférences, matériels éducatifs, productions audiovisuelles utilisant les nouvelles technologies, ainsi qu'événements culturels relatifs aux crimes nazis allemands et crimes communistes, y compris les crimes commis contre les personnes de nationalité polonaise ou les citoyens polonais d'une autre nationalité, ainsi qu'aux relations polono-juives¹.

Une partie importante de ces actions menées par l'Institut est destinée aux enseignants. Par exemple, l'on a rédigé des matériels éducatifs, des expositions et matériels éducatifs qui les accompagnent que les enseignants peuvent imprimer eux-mêmes. Les matériels ont été préparés de manière à faciliter la délivrance des cours par les enseignants. Ils concernent l'Holocauste et le Porajmos, mais comprennent également les exemples de personnes qui sauvaient les victimes. Les matériels sont aussi disponibles en ligne pour qu'on puisse les imprimer individuellement. De plus, le Bureau d'éducation nationale auprès de l'Institut de la mémoire nationale organise les cours et les ateliers en ligne (avec la possibilité de s'enregistrer par courriel). Ceux-ci sont adressés à la dernière année des écoles élémentaires et aux écoles secondaires.

L'Institut applique également des approches innovantes à l'enseignement de l'Holocauste, telles que le récent projet éducatif fondé sur l'exposition des sculptures de Samuel Willenberg représentant les gens et les situations de son séjour au camp d'extermination nazi allemand à Treblinka. Ces sculptures uniques, constituant le patrimoine mondial du Holocauste, ont été importées d'Israël aux besoins de ce projet pour enseigner la tragédie du Holocauste, mais également pour familiariser les jeunes avec leur auteur : un Juif de Czeszochowa, soldat de la campagne de septembre de 1939, prisonnier de Treblinka, participant de la révolte dans le camp d'extermination, combattant dans l'insurrection de Varsovie, porte-parole de la réconciliation polono-juive. L'exposition a été accompagnée des ateliers éducatifs pour les jeunes. Un autre exemple en est le film sur Mère Matylda Getter qui sauvait les enfants juifs sous l'occupation, réalisé par l'Institut.

¹ La liste de publications sur les relations polono-juives est disponible à l'adresse suivante : <https://ipn.gov.pl/en/digital-resources/publications/9223,Terror-Holocaust-Persecution-A-new-publications-catalogue-available-for-download.html>

Sur le paragraphe 10 du résumé et le paragraphe 11 du rapport de l'ECRI

L'argument figurant au paragraphe 11 du rapport de l'ECRI que « les questions d'égalité et d'inclusivité sont de moins en moins étudiées et mises en avant dans les écoles publiques » n'est pas fondé sur des données vérifiables et ne cite pas de source qui indiquerait comment cette conclusion a été établie. Il n'est pas clair comment cette prétendue chute a été estimée. Comme mentionné ci-dessus, le programme scolaire d'enseignement général englobe des enseignements obligatoires concernant les valeurs d'égalité. À l'école maternelle, élémentaire et secondaire, l'on met l'accent sur le développement des compétences sociales et civiques, l'introduction au monde de valeurs, telles que dévouement, coopération, solidarité et altruisme, ainsi que sur le besoin de renforcer chez les élèves le sentiment d'identité individuelle et de dignité et le respect de la dignité d'autrui.

Le paragraphe 11 du rapport de l'ECRI mentionne également certaines organisations à but non lucratif et certains groupes de réflexion qui « prétendent » défendre les « valeurs traditionnelles ». Effectivement, les avis des organisations de la société civile en Pologne ne sont pas uniformes et reflètent de différentes convictions présentes au sein de la société polonaise. Certaines d'entre ces organisations défendent les valeurs traditionnelles. Certains sujets sont bel et bien traités en Pologne, tandis qu'il y a des groupes importants de société civile polonaise selon lesquels il faut aussi garantir aux parents le droit d'assurer à leurs enfants l'enseignement conformément à leurs propres convictions religieuses. La Pologne ne devrait pas être critiquée pour le pluralisme de sa société civile et pour les actions d'organisations non gouvernementales qui utilisent la liberté d'opinion de la manière qu'elles jugent la plus appropriée, également pour défendre les droits prévus à l'article 2, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le fait que les organisations non gouvernementales fonctionnent et expriment leurs opinions est le signe d'une démocratie en bonne santé, et non pas une source de préoccupation.

Par conséquent, le rapport de l'ECRI devrait être rédigé de façon neutre et ne devrait pas refléter la partialité vis-à-vis de certaines voix présentes dans le débat public en Pologne pour la seule raison qu'elles défendent les valeurs traditionnelles. Le rapport devrait se concentrer sur l'activité des pouvoirs publics, et non pas des organisations non gouvernementales. De toute façon, indépendamment des opinions diverses de la société polonaise, l'enseignement des droits de l'homme et de l'égalité est proprement dispensé aux écoles.

Sur le paragraphe 12 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 12 du rapport de l'ECRI, il est à souligner que des formations obligatoires sur les droits de l'homme, l'égalité et l'inclusion sociale, le respect de la diversité, la prévention d'intimidation et la réponse aux préjugés et à la discrimination sont déjà prévues dans le cadre de la formation initiale et continue pour tous les enseignants et autres spécialistes du système éducatif.

Sur le paragraphe 10 du résumé et le paragraphe 13 du rapport de l'ECRI

Selon les autorités polonaises, la promotion de l'enseignement concernant le phénomène lié à un seul groupe de citoyens serait une discrimination des autres groupes de citoyens. L'État polonais accorde l'égalité des droits à tous les citoyens, ce qui se traduit par le fonctionnement des établissements scolaires du système éducatif, y compris des établissements assurant le perfectionnement professionnel et la formation des enseignants. Cette approche est conforme à la norme énoncée à l'article 32 de la Constitution de la République de Pologne qui oblige les pouvoirs publics à un traitement égal de toute personne et interdit toute discrimination. Pour cette raison, l'enseignement est focalisé sur l'égalité des droits pour tous, sans favoriser quelque groupe de citoyens que ce soit. Les autorités polonaises encouragent l'ECRI à adopter une approche prenant en considération toutes les personnes et soulignant la nécessité de promouvoir l'égalité de tous, et non pas d'un seul groupe.

S'il s'agit du document « Charte familiale », signé par le président de la République de Pologne Andrzej Duda, il faut rappeler qu'il constituait une déclaration politique dont le but était de

souligner l'importance des valeurs familiales, reflétées dans la Constitution polonaise. Il est inapproprié de considérer le soutien à la famille comme un acte discriminatoire vis-à-vis de quelqu'un. À cette occasion, il faut également rappeler que c'est justement Andrzej Duda qui a opposé son veto à deux lois critiquées, entre autres, par les partisans de l'éducation sur l'égalité des personnes LGBTI (comme expliqué au paragraphe 14 du rapport de l'ECRI) et a prôné, à plusieurs reprises, le respect pour chaque personne. Dans ce contexte, la manière de résumer la position équilibrée du président au paragraphe 13 du rapport de l'ECRI est très inexacte.

Sur les paragraphes 14-15 du rapport de l'ECRI

Le président polonais a opposé son veto aux lois du 13 janvier et du 4 novembre 2022 portant modification de la loi portant droit du système éducatif, telles que mentionnées au paragraphe 14 du rapport de l'ECRI, qui ne sont pas entrées en vigueur. Les autorités polonaises estiment que les documents officiels, tels que le rapport de l'ECRI, ne devraient pas être basés sur les travaux parlementaires et les textes ne constituant pas la législation en vigueur en Pologne. Les actes adoptés par le Parlement doivent être signés par le président et publiés au Journal officiel. Le manquement à l'une des conditions ci-dessus signifie que les dispositions ne constituent pas la législation applicable en Pologne et, en conséquence, ne peuvent servir de base pour aucune analyse de la situation juridique en Pologne.

De toute manière, le paragraphe 14 du rapport de l'ECRI ne présente pas le libellé de ces lois de façon précise. Malgré les allégations, les lois en question n'interdisaient pas aux écoles d'utiliser les matériels considérés comme promouvant l'homosexualité. Les projets de loi avaient pour l'objectif d'augmenter le rôle des parents et des inspecteurs de l'éducation nationale dans la prise de décision concernant la coopération entre l'école et les partenaires externes dans le cadre de la délivrance des cours.

Dans ce contexte, il faut rappeler que l'État polonais protège le droit de chaque parent à élever son enfant conformément à ses convictions. Ce droit non transmissible est confirmé à l'article 53, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Pologne et à l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les droits parentaux, et par là le droit à élever son enfant, ne peuvent être réduits que dans des situations prévues par la loi et que sur la base d'une décision définitive du juge. Les écoles et les établissements du système éducatif sont, avant tout, obligés de respecter les décisions du législateur constitutionnel (la Constitution de la République de Pologne a été adoptée par voie de référendum). L'article 1, paragraphe 2, de la loi du 14 décembre 2016 portant droit du système éducatif dispose – conformément à l'article 53 de la Constitution polonaise – que le système éducatif, et donc les écoles qui en font partie, soutiennent le rôle éducatif de la famille. Par suite, l'école n'a pas, et ne peut pas avoir, le droit à élever les enfants, donc on ne peut pas parler de son autonomie totale dans ce domaine. L'école est uniquement chargée de soutenir le rôle éducatif de la famille, c'est-à-dire de s'engager dans le travail éducatif avec les élèves et de mettre en œuvre des actions et initiatives éducatives à l'école garantissant le respect du droit constitutionnel de chaque parent à élever ses enfants conformément à ses convictions. Pour améliorer l'organisation du fonctionnement de l'école, la loi portant droit du système éducatif oblige les écoles à instaurer des conseils parentaux qui représentent tous les parents et peuvent s'adresser au directeur de l'école pour toutes les questions, y compris les questions éducatives.

Par rapport aux allégations formulées au paragraphe 15 du rapport de l'ECRI selon lesquelles le gouvernement a essayé de contrôler la façon dont les écoles sont dirigées et ce qu'on y enseigne, en réduisant de cette manière l'autonomie de différentes écoles d'inviter des enseignants externes ou de choisir leurs propres matériels scolaires, il faut souligner que les règles régissant la coopération entre les écoles et les organisations non gouvernementales n'ont pas changé depuis, au moins, 1991 et permettaient depuis toujours aux organisations non gouvernementales dont l'objectif statutaire était l'activité éducative (sauf les partis et organisations politiques) d'élargir et d'enrichir l'activité didactique, éducative et de garde

menée par les écoles ou d'autres établissements du système éducatif. Un élément important dans la décision d'accepter l'offre d'une organisation non gouvernementale était l'accord de l'organe collégial de l'école : le conseil scolaire. Actuellement (depuis 2007), le conseil parental a aussi voix au chapitre. Le gouvernement, y compris le ministère de l'Éducation et de la Science, n'impose pas d'autres restrictions à ce propos. Les parents ont le droit à exprimer leurs opinions et à codécider des enseignements introduits à l'école qui vont au-delà du programme scolaire. Cela justifie le rôle du conseil parental dans la gestion de l'école et est conforme au droit susvisé de chaque parent à élever son enfant conformément à ses convictions.

L'éducation sur la sexualité humaine est dispensée aux écoles de manière suffisante et adaptée à l'âge et à la maturité des élèves. Il ne peut pas être question d'une lacune dans l'enseignement. La Pologne a développé son propre acquis dans ce domaine qui correspond aux vœux de la plupart des parents.

Les enseignants décident eux-mêmes du choix des matériels didactiques et des manuels. Les manuels sont rédigés indépendamment par les éditeurs éducatifs, conformément aux exigences de la loi du 7 septembre 1991 relative au système éducatif et du règlement du ministre de l'Éducation relatif à l'approbation des manuels scolaires. Le ministre compétent pour les questions du système éducatif approuve les manuels scolaires sur la base des avis positifs des experts chargés des manuels. L'une des conditions pour que l'usage d'un manuel soit autorisé aux écoles est sa conformité au programme scolaire en vigueur.

C'est à l'enseignant ou à l'équipe d'enseignants responsables d'une année éducative en question de décider quelles mesures didactiques doivent être appliquées pour réaliser le programme scolaire autorisé à l'école par son directeur. L'enseignant peut décider de réaliser le programme d'enseignement à l'aide d'un manuel choisi de la liste des manuels scolaires ou de ne pas utiliser ces manuels. Le directeur de l'école, sur la base des propositions des équipes d'enseignants responsables de différentes années et après avoir consulté le conseil pédagogique et le conseil parental, détermine l'ensemble de manuels ou de matériels didactiques en vigueur pour au moins trois années scolaires dans toutes les classes de l'année en question.

Sur les paragraphes 10 et 17 du résumé et le paragraphe 16 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne les paragraphes 10 et 17 du résumé et la recommandation figurant au paragraphe 16 du rapport de l'ECRI, il n'a pas été prouvé que l'enseignement sur l'égalité des personnes LGBTI avait été réduit et il n'a pas été non plus précisé comment cette réduction alléguée avait été mesurée par ceux qui l'invoquent.

L'État polonais accorde l'égalité des droits à tous les citoyens, ce qui est reflété dans le fonctionnement des écoles et d'autres établissements scolaires du système éducatif, y compris ceux qui assurent le perfectionnement professionnel et la formation des enseignants. Cette approche est conforme à la norme énoncée à l'article 32 de la Constitution de la République de Pologne qui interdit toute discrimination et oblige les pouvoirs publics à un traitement égal de toute personne. Pour cette raison, l'enseignement est focalisé sur l'égalité des droits pour tous, sans favoriser quelque groupe de citoyens que ce soit. Il serait plus convenable si, dans sa recommandation, l'ECRI parlait d'une politique de la tolérance zéro pour toute attitude discriminatoire. De même, l'accent mis seulement sur les manuels d'éducation sexuelle limite inutilement l'étendue de la recommandation de l'ECRI. La discrimination peut prendre des formes différentes et l'État polonais s'oppose à toutes ses manifestations, peu importe la source.

Les autorités polonaises interpréteront la recommandation de l'ECRI conformément aux engagements internationaux de la Pologne résultant de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En vertu de cette stipulation, en remplissant ses fonctions dans le domaine d'instruction et d'éducation, l'État reconnaît le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement en conformité avec leurs propres convictions religieuses et philosophiques. Conformément aux engagements pris

sur la base du Protocole n° 1, la Pologne a créé ses propres règles de droit qui garantissent à tous les élèves la possibilité de participer aux cours sur l'éducation sexuelle, en prévoyant en même temps le droit des parents des élèves qui ne sont pas encore majeurs et des élèves majeurs à renoncer à ce genre de cours. En vue de ce qui précède, la Pologne ne peut pas s'engager à mettre en œuvre la recommandation susvisée de l'ECRI de manière contradictoire aux droits parentaux mentionnés ci-dessus, ni à l'imposer à tous les élèves.

De toute façon, il n'est pas nécessaire d'organiser des formations spéciales sur ce sujet parce que les enseignants sont équipés, à l'étape de leur formation professionnelle, des connaissances nécessaires du domaine de la psychologie et de la pédagogie et, ensuite, participent au perfectionnement professionnel des enseignants, y compris dans des centres de formation des enseignants.

Sur le paragraphe 17 du rapport de l'ECRI

Pour compléter les données statistiques concernant le nombre d'étrangers obligés de rentrer dans leur pays à l'issue des instances administratives initiées par la Garde frontière, visées à la note en bas de page 22, on peut noter que l'Inspection nationale de travail a recensé 4958 cas dans lesquels le travail avait été illégalement confié aux étrangers en 2021, 2817 en 2020 et 5947 en 2019.

Sur le paragraphe 18 du rapport de l'ECRI

La sanction pénale pour la fourniture des services aux immigrés en situation irrégulière, consistant à leur faciliter l'entrée illégale, n'est légalement possible que lorsque l'auteur de l'acte agissait pour obtenir un avantage financier ou personnel. En plus, dans des circonstances particulières, même si l'auteur de l'acte agissait dans cet objectif, mais n'a obtenu aucun avantage financier, le tribunal peut accorder une atténuation extraordinaire de la peine, voire renoncer à la prononcer (article 264a, paragraphe 2, du Code pénal).

Sur le paragraphe 19 du rapport de l'ECRI

L'observation au paragraphe 19 du rapport de l'ECRI que « les immigrés en situation irrégulière en Pologne ne bénéficient pas de l'assurance maladie publique polonaise et ne peuvent donc pas accéder gratuitement à tout type de soins de santé, à l'exception des prises en charge d'urgence » est incorrecte. Les immigrés en Pologne, indépendamment de leurs pouvoirs dans le cadre de l'assurance maladie, ont le droit à des soins de santé gratuits liés au traitement des maladies mentales, à la lutte contre les infections et les maladies infectieuses, ainsi qu'au traitement des dépendances à l'alcool, aux drogues et aux stupéfiants si l'administration de ce genre de soins résulte des indications médicales. Ils ont aussi le droit aux soins médicaux administrés par les équipes médicales d'urgence lorsque leur santé ou leur vie est en danger. En plus, les immigrés identifiés comme étant en situation irrégulière et placés dans des centres surveillés, y compris les immigrés irréguliers qui demandent ensuite une protection internationale, ont accès aux soins de santé aux mêmes conditions que les citoyens polonais.

Sur le paragraphe 20 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises rejettent l'allégation, énoncée au paragraphe 20 du rapport de l'ECRI et à la note en bas de page 28, selon laquelle les établissements de santé publique sont obligés de rapporter régulièrement la présence d'immigrés à la Garde frontière. Cela ne peut pas non plus résulter de la prétendue obligation des établissements médicaux de coopérer avec la Garde frontière dans le cadre de la fourniture d'informations car une telle obligation de coopération systématique n'existe pas.

Sur le paragraphe 22 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne le paragraphe 22 du rapport de l'ECRI et la note en bas de page 31, il convient d'expliquer que la situation des immigrés résidant et travaillant en Pologne de façon irrégulière est juridiquement similaire à la situation de tous les autres travailleurs déposant des plaintes. À l'instar de tous les autres travailleurs déposant des plaintes auprès de l'Inspection

du travail, ils ne sont pas une partie à la procédure de contrôle et ne peuvent pas faire appel aux décisions rendues par l'Inspection du travail à l'intention de l'employeur, mais peuvent saisir le tribunal. Le modèle adopté en Pologne garantit, d'une part, la rapidité de la procédure de contrôle et, d'autre part, des garanties procédurales et un examen détaillé des prétentions devant les tribunaux.

À titre de rappel, il est à noter que, dans les dernières années, la coopération entre l'Inspection nationale du travail et la Garde frontalière sous forme d'inspections conjointes est devenue rare. En ce moment, les deux institutions effectuent la plupart de contrôles séparément. Les inspections conjointes sont menées, en principe, uniquement en cas d'interventions liées au travail effectué par un nombre plus important de personnes dans des entités contrôlées. Il est donc injuste de constater que de telles inspections conjointes sont fréquentes.

Sur le paragraphe 16 du résumé et le paragraphe 23 du rapport de l'ECRI

Par rapport à la recommandation exprimée au paragraphe 16 du résumé et au paragraphe 23 du rapport de l'ECRI, les autorités polonaises tiennent à rassurer que les enfants d'immigrés en situation irrégulière en Pologne ont un accès complet à l'éducation, au même niveau que les enfants polonais. Tous les enfants en Pologne, peu importe leur statut, sont soumis à l'instruction obligatoire.

Les autorités polonaises assurent également que les immigrés en situation irrégulière en Pologne ont accès aux soins de santé lorsque leur vie est en danger et peuvent, bien évidemment, avoir un accès complet à titre onéreux. Ce fait n'est pas pris en considération dans la recommandation de l'ECRI. En plus, les immigrés identifiés comme étant en situation irrégulière et placés dans des centres surveillés, y compris ceux qui demandent ensuite une protection internationale, ont accès aux soins de santé aux mêmes conditions que les citoyens polonais. Les immigrés en Pologne, indépendamment de leurs pouvoirs dans le cadre de l'assurance maladie, ont le droit à des soins de santé gratuits liés au traitement des maladies mentales, à la lutte contre les infections et les maladies infectieuses, ainsi qu'au traitement des dépendances à l'alcool, aux drogues et aux stupéfiants si l'administration de ce genre de soins résulte des indications médicales. Ils ont aussi le droit aux soins médicaux administrés par les équipes médicales d'urgence lorsque leur santé ou leur vie est en danger.

Dans ce contexte, il faut considérer le fait que les citoyens polonais ont accès aux soins de santé autres que ceux d'urgence (ou le traitement des maladies mentales, la lutte contre les infections et les maladies infectieuses et le traitement des dépendances à l'alcool, aux drogues et aux stupéfiants) quand ils sont couverts par une assurance maladie, ce qui signifie en principe qu'ils sont employés et leur employeur paie cette assurance ou qu'ils la paient personnellement ou sont couverts par une pension de retraite ou une prestation d'invalidité. Sinon, ils ont accès aux soins médicaux, mais à titre onéreux. Il n'y a donc pas de différence dans le traitement des citoyens et des immigrés en situation irrégulière.

De plus, les autorités polonaises veulent souligner qu'aucun texte de droit polonais n'oblige pas un organe public ni un particulier à signaler à d'autres organes la présence d'un immigré en situation irrégulière. Le séjour irrégulier en tant que tel est une contravention, et non pas un délit ou un crime, alors que l'obligation d'informer les autorités ne concerne que les délits et les crimes.

Sur le paragraphe 24 du rapport de l'ECRI

Malgré ce qui est suggéré au paragraphe 24 du rapport de l'ECRI, aucune chute du niveau de protection des droits de l'homme des personnes LGBTI n'a eu lieu en Pologne. Leurs droits de l'homme ne sont pas mis en question. Dans la sphère juridique, les personnes LGBTI n'ont pas été dépourvues de quelques droits que ce soit. La norme impérative portant sur l'égalité de tous et l'interdiction de discrimination pour tout motif sont toujours pleinement d'actualité. En conséquence, il est impossible de conclure que la Pologne refuse quelques droits que ce soit aux personnes LGBTI, en violation de ses engagements internationaux ou obligations constitutionnelles.

Sur les paragraphes 26 et 51 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 26 du rapport de l'ECRI, il ne faut pas perdre de vue que la collecte de données visées dans ce paragraphe est soumise à des restrictions spéciales prévues aux articles 9 et 10 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

La collecte de données à caractère personnel des personnes LGBTI peut entraîner le traitement non seulement des données à caractère personnel dites standard, mais également catégories particulières de données (l'article 9 du RGPD – entre autres les données à caractère personnel concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, et l'article 10 – les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes). Ces données peuvent être traitées uniquement lorsque les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 2, du RGPD sont remplies. Ces catégories particulières de données sont également soumises à un régime spécial de traitement, ce qui veut dire qu'elles devraient être protégées de manière spéciale, contrairement aux autres catégories de données dites standard. De même, l'article 10 du RGPD impose une protection spéciale dans le cadre du traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes (cette disposition devrait être prise en considération dans le contexte des recommandations de l'ECRI figurant au paragraphe 51).

Le législateur européen a introduit un standard plus élevé de protection de ces catégories de données parce que leur traitement porte atteinte, de manière importante et profonde, à la vie privée et entraîne un risque plus élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Il est aussi à souligner que le traitement de données à caractère personnel devrait tenir compte des principes relatifs à la protection de données à caractère personnel visés à l'article 5 du RGPD, y compris le principe de minimisation des données selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le Programme national d'action pour l'égalité de traitement dans les années 2022–2030 contient une priorité (n° VII) portant entièrement sur la collecte de données et les recherches. Pourtant, les autorités polonaises ne peuvent s'engager à introduire aucun système de collecte de données et de recherche qui ne serait pas conforme à ses engagements résultant du règlement général européen sur la protection de données.

Sur le paragraphe 29 du rapport de l'ECRI

Dans la procédure de contrôle menée par l'Inspection du travail, l'inspecteur du travail ne s'intéresse qu'aux circonstances objectives, liées directement à l'infraction des règles de droit et vérifiables à l'aide des preuves disponibles à l'inspecteur. Pour cette raison, dans plusieurs cas, il est impossible que l'inspecteur du travail constate s'il y a eu l'infraction des dispositions relatives à l'égalité de traitement et à la discrimination. En outre, par rapport aux procédures closes par les inspecteurs du travail auxquelles renvoie le commentaire de l'ECRI au paragraphe 29, il serait plus juste de dire qu'il était impossible que les inspecteurs du travail trouvent une raison pour considérer la plainte comme fondée, et non pas qu'ils ont constaté un manque d'infractions. Les travailleurs sont autorisés à poursuivre les employeurs en justice par voie d'une procédure appropriée devant les tribunaux compétents. Pourtant, les tribunaux sont rarement saisis de ce type d'affaires.

La fait que les inspecteurs du travail ou les tribunaux ne reçoivent que de très rares plaintes sur la discrimination des personnes LGBTI au travail peut aussi bien témoigner d'un « environnement de travail diversifié qui favorise le respect de tous » et ne devrait donc pas être présenté comme négatif. Comme le paragraphe 29 du rapport de l'ECRI n'a, au fait, indiqué aucune irrégularité dans le système de protection du travail et a même confirmé l'efficacité de la protection des personnes LGBTI par la jurisprudence des tribunaux polonais,

un nombre réduit de plaintes peut témoigner d'une présence réduite de problèmes dans ce domaine.

S'agissant de l'affaire contre la Télévision polonaise [*Telewizja Polska*] mentionnée dans la dernière phrase du paragraphe 29 et dans la note en bas de page 43 du rapport de l'ECRI, les autorités polonaises estiment que la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas constaté qu'il y avait eu une discrimination dans l'affaire n° 356/21, mais a fourni une interprétation juridique à la demande du tribunal auteur du renvoi.

Sur le paragraphe 30 du rapport de l'ECRI

Le paragraphe 30 du rapport de l'ECRI ne présente pas une image réelle de la situation factuelle et juridique en Pologne concernant l'accès des personnes LGBTI aux biens et services. C'est une généralisation injustifiée de parler, sur la base d'un seul cas, d'un refus d'accès aux biens et services « aux motifs liés à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles ».

Le jugement du Tribunal constitutionnel [*Trybunał Konstytucyjny*] a été contesté par l'ECRI uniquement sur la base d'un argument *ad personam*, et non pas sur une analyse sur le fond. Il convient pourtant de préciser ce que le Tribunal constitutionnel a réellement constaté et quels sont les vrais effets juridiques de son jugement. En réalité, le Tribunal constitutionnel a seulement établi que la pénalisation du refus de prestation de services n'était pas nécessaire pour protéger les intérêts des consommateurs, ni pour les protéger contre les actes discriminatoires. Elle a rappelé que les solutions juridiques prévoyant les sanctions pénales comme une méthode de protection d'intérêts économiques des consommateurs ne devraient être appliquées par le législateur qu'à titre exceptionnel et dans une mesure limitée. La protection d'intérêts des consommateurs peut être réalisée à l'aide des méthodes moins intrusives en ce qui concerne les libertés et les droits constitutionnels des prestataires de services. Un rôle particulier est joué ici par les régulations du droit civil, du droit anti-discrimination, du droit économique public et les dispositions relatives à la protection des consommateurs.

La seule conséquence du jugement du Tribunal constitutionnel était la levée des sanctions pénales, et non pas la suppression de la protection d'un accès égal aux services qui est toujours garanti par le droit polonais. Un accès égal aux services est toujours garanti par plusieurs actes législatifs et les victimes de la discrimination peuvent réclamer des dommages et intérêts en vertu des dispositions notamment du Code civil. Il est très imprécis de conclure sur la base de ce jugement qu'en Pologne, l'accès aux biens ou services est refusé aux motifs liés à « l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou aux caractéristiques sexuelles ». Les autorités polonaises sont également d'avis que le droit international ne les oblige pas à assurer les sanctions pénales dans chaque cas de refus de prestation de services. À beaucoup d'autres occasions, les organes du Conseil de l'Europe et les défenseurs des droits de l'homme ont plutôt plaidé en faveur de l'abandon par la Pologne des sanctions pénales pour les comportements strictement liés à la liberté d'expression.

Qui plus est, il semble que l'évaluation de l'indépendance des tribunaux en Pologne n'entre pas dans les compétences de l'ECRI.

Sur le paragraphe 31 du rapport de l'ECRI

Le recours par le Procureur général à ses droits procéduraux ne devrait pas être considéré comme un essai de « compromettre l'application effective des dispositions légales en matière de lutte contre la discrimination à l'emploi fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles ». De plus, les paragraphes 29 et 35 du rapport de l'ECRI confirment, en fait, que les tribunaux polonais garantissent une protection efficace parce que les affaires citées par l'ECRI ont été examinées en toute conformité au principe d'égalité de parties.

Sur le paragraphe 32 du rapport de l'ECRI

Par rapport au paragraphe 32 du rapport de l'ECRI, les autorités polonaises soulignent que l'article 18 de la Constitution de la République de Pologne dispose clairement que le mariage est une union d'une femme et d'un homme, alors que l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoient explicitement que la question du mariage est régie par le droit national des États membres.

Les dispositions du droit international n'imposent pas à la Pologne d'obligation d'introduire le mariage entre les personnes du même sexe ou le partenariat civil. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exclut de manière constante l'existence d'un droit à la reconnaissance par l'État du mariage entre les personnes du même sexe (voir par exemple l'affaire *Hämäläinen v. Finlande* [GC], n° 37359/09, le 16 juillet 2014). Le point 25 de l'annexe à la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des ministres pour les États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre admet clairement la situation dans laquelle la législation nationale ne reconnaît ni ne confère de droits ou d'obligations aux partenariats enregistrés entre les personnes du même sexe et aux couples non mariés.

Le principe d'égalité de traitement, y compris de non-discrimination, ne concerne que les situations dans lesquelles se trouvent au moins deux personnes qui, en vue des mêmes ou essentiellement similaires circonstances, devraient bénéficier du même traitement garanti par le droit et les organes d'État. Le mariage est, de par sa nature, adressé et réservé aux personnes du sexe opposé, ne serait-ce parce qu'il est naturellement ouvert à la possibilité de donner naissance aux enfants. Seule la prémisse liée à cette possibilité suffit pour considérer l'institution de mariage comme autonome. L'ensemble du processus visant à avoir une descendance née de façon naturelle et lié à son instruction et éducation devrait être traité par l'État comme une contribution à la formation des futurs citoyens. Pour cette raison, des garanties spéciales accordées au mariage, compris comme une union d'une femme et d'un homme, sont tout à fait justifiées.

Sur le paragraphe 34 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises rappellent que les résolutions visées au paragraphe 34 du rapport de l'ECRI, relatives à la soi-disante « idéologie LGBT » ou aux Chartes pour la famille, ont été adoptées par les collectivités territoriales indépendantes du gouvernement. S'il s'agit du statut légal de ces résolutions, il faut clarifier que :

- elles ne constituent pas les actes législatifs de portée locale qui donneraient naissance aux droits et obligations de caractère général et de portée générale à l'intention d'un nombre indéfini de destinataires,
- elles ne constituent pas les actes d'administration publique qui auraient le caractère de l'exercice du pouvoir régi par le droit public,
- elles ont un caractère déclaratif et représentent les opinions des membres des conseils concernant les questions philosophiques et morales.

Ces résolutions, en tant que telles, ne peuvent pas être la base juridique des droits et obligations des citoyens.

En janvier 2023, après avoir obtenu les explications de la part des autorités polonaises, la Commission européenne a décidé de clore la procédure concernant ces résolutions, conduite en vertu de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela veut dire que, après avoir analysé les explications des autorités polonaises, la Commission européenne n'a constaté aucune infraction par la Pologne des engagements résultant de son appartenance à l'Union européenne à la suite de l'adoption des résolutions susvisées. Cette décision est définitive.

Sur le paragraphe 35 du rapport de l'ECRI

Selon les données publiées sur le site internet du Défenseur des droits, jusqu'au 16 août 2023, vingt-neuf sur trente-six collectivités territoriales auxquelles le Défenseur a adressé une demande ont abrégé ou modifié en conséquence leurs résolutions portant sur la soi-disante « idéologie LGBTI ». Dans certains cas, les résolutions antérieures ont été remplacées par des Chartes des droits familiaux des collectivités locales.

Sur le paragraphe 36 du rapport de l'ECRI

Les informations figurant au paragraphe 36 du rapport de l'ECRI sont présentées de manière unilatérale et sélective, en passant outre l'image globale de la situation. Les droits des personnes LGBTI, y compris le droit à la liberté de réunion pacifique, ne sont pas restreints et toute personne est libre d'exprimer ses opinions. Le nombre de marches pour l'égalité a considérablement augmenté ces dernières années, avec des nouvelles villes devenant le théâtre de ce type de défilés, et la grande majorité de ses événements se déroule sans problème. D'après les informations fournies par les organisateurs mêmes², en 2022, des défilés pour l'égalité ont été organisés dans 29 villes dans toute la Pologne – comparé à 7 villes seulement où ces événements ont eu lieu dans les années 2006-2016 (à comparer également à la première phrase du paragraphe 58 du [Mémorandum](#) du 3 décembre 2020 de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe). Cela témoigne clairement du fait que les personnes LGBTI en Pologne profitent efficacement de la liberté de réunion.

Depuis 2015, les dispositions régissant les délais d'examen des recours concernant les interdictions des rassemblements publics à caractère préventif sont strictement définies et devraient, en principe, garantir qu'une décision de justice soit rendue avant la date prévue du rassemblement. Il n'est pas évident sur quelle base, au paragraphe 36 du rapport de l'ECRI, il est question de « beaucoup de retard ». Il serait utile de le vérifier au cas par cas.

Sur le paragraphe 37 du rapport de l'ECRI

Ni les règles de droit en vigueur relatives aux organisations de société civile, ni la pratique de leur application ne limitent la possibilité d'action pour les organisations qui promeuvent les questions liées aux personnes LGBTI. Les personnes LGBTI sont soumises aux mêmes procédures policières que toutes les victimes d'infractions ou tous les auteurs d'actes.

Le caractère sommaire des informations fournies au paragraphe 37 du rapport de l'ECRI le rend impossible de vérifier et commenter l'allégation selon laquelle les personnes qui s'opposent, entre autres, à l'homophobie font l'objet de mesures de rétorsion de la part des autorités publiques, y compris sous la forme de poursuites pénales.

Sur le paragraphe 40 du rapport de l'ECRI

La formulation au paragraphe 40 du rapport de l'ECRI suggérant que « les parents d'une personne transgenre [doivent être] poursuivis par le demandeur, au motif qu'ils sont responsables d'avoir enregistré de façon erronée son sexe à la naissance » ne reflète pas la situation juridique en Pologne. Le fait que les parents participent à ce genre d'affaires en tant que défenseurs est lié au modèle général de la procédure civile polonaise, utilisé également dans d'autres types d'affaires concernant les relations familiales, et n'a rien à voir avec l'imputation de leur faute. C'est une construction purement procédurale qui a pour l'objectif de se conformer au principe prévoyant deux parties à la procédure, comme l'explique clairement le jugement de la Cour suprême du 10 janvier 2019 (n° de rôle II CSK 371/18).

L'estimation au paragraphe 40 que la procédure de reconnaissance juridique du genre est coûteuse et peut être traumatisante est subjective et n'est pas fondée sur des données objectives. La nécessité de garantir une sécurité juridique et une sécurité des relations juridiques, notamment des données comprises dans des actes d'état civil, justifie pleinement le recours aux documents crédibles par les tribunaux. De plus, la modification du sexe dans

² https://www.facebook.com/story.php?story_fbid=512200087610880&id=100064626792038,

les actes d'état civil entraîne non seulement l'enregistrement du « sentiment » de la personne donnée par rapport à son sexe, mais a également l'impact sur plusieurs aspects du droit familial, du droit du travail, des assurances sociales etc., par exemple sur l'âge de la retraite. Par conséquent, compte tenu des lourdes conséquences de la modification du sexe dans les actes d'état civil, il est sans doute nécessaire de mener une procédure soignée et professionnelle à ce propos.

En prenant en considération les normes émanant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des ministres pour les États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour concernant la Pologne en particulier, on ne peut pas estimer que les exigences dans la procédure polonaise ont un caractère abusif. Au contraire, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Y. v. Pologne* (n° 74131/14, le 17 février 2022) fait preuve de la conformité du modèle polonais à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne la note en bas de page 52, conformément à la jurisprudence existante, si les deux parents sont décédés, le tribunal devrait désigner un administrateur *ad hoc* qui joue le rôle du défenseur.

Sur les paragraphes 41-42 du rapport de l'ECRI

La situation des enfants et adultes intersexes n'a jamais été discutée par l'ECRI avec les autorités polonaises. Les informations figurant aux paragraphes 41 et 42 du rapport de l'ECRI sont opaques et générales au point qu'il est impossible de les vérifier. Pour cette raison, les conclusions de l'ECRI à ce sujet doivent être considérées comme non confirmées et rédigées sans dialogue approprié avec les autorités.

À propos des allégations de discrimination et d'un traitement condescendant des enfants aux écoles exprimées au paragraphe 41 du rapport de l'ECRI, il faut noter qu'en vertu du droit polonais chaque élève, peu importe son sexe, devrait se sentir en sécurité à l'école et être protégé contre un traitement dégradant et l'exploitation sexuelle. Les dispositions légales relatives au système éducatif prévoient clairement que l'enseignant, dans le cadre de ses actions didactiques, éducatives et de garde, est obligé d'être guidé par l'intérêt des élèves, le souci de leur santé, leur attitude morale et civile, en respectant la dignité personnelle de l'élève (article 5 de la loi du 14 décembre 2016 portant droit du système éducatif). L'enseignant est également obligé de soutenir chaque élève dans son développement et de faire en sorte que les élèves adoptent des attitudes morales et citoyennes conformes à l'idée de la démocratie, de la paix et de l'amitié entre les personnes issues de différentes nations, races et milieux d'opinion (article 6 de la loi du 26 janvier 1982 relative à la Charte de l'enseignant). Ces principes s'appliquent de la même manière à tous les enseignants, professeurs principaux, catéchistes ou prêtres, et la responsabilité disciplinaire de toutes ces personnes peut être engagée pour un comportement inapproprié. Le suivi pédagogique du travail des enseignants et prêtres à l'école est assuré par le directeur de l'école qui peut tirer des conséquences appropriées en cas du non-respect par l'enseignant ou le catéchiste des dispositions des lois susvisées et de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'élève ou ses parents, le conseil parental ou les conseils d'élèves de l'école peuvent s'adresser au directeur pour toute question concernant l'école. Ils peuvent/devraient communiquer au directeur tous les problèmes relatifs au comportement inapproprié des enseignants et prêtres, ainsi qu'au non-respect des droits des élèves de leur part. Le directeur de l'école prend soin des élèves et établit des conditions propices à leur développement psycho-physique harmonieux, ainsi que réalise des tâches visant à garantir la sécurité aux enfants et enseignants pendant les cours organisés à l'école.

Les allégations figurant au paragraphe 41 du rapport de l'ECRI, suggérant que les interventions chirurgicales sont pratiquées sur des jeunes enfants sans garanties appropriées et sans que les parents soient correctement informés, ne sont pas accompagnées de recherches crédibles confirmant cette thèse. De la même manière, les affirmations des

interlocuteurs non identifiés, mentionnées au paragraphe 42 du rapport de l'ECRI, que plus de la moitié des interventions chirurgicales pratiquées ces dernières années sur des enfants avec « des variations des caractéristiques sexuelles » n'étaient pas nécessaires d'un point de vue thérapeutique ne semblent pas fondées sur une analyse de données médicales ni sur des recherches crédibles parce que le rapport de l'ECRI ne cite pas la source de ces informations. En conséquence, les autorités polonaises rejettent les affirmations susvisées comme non crédibles et non justifiées. Il est également à préciser que, conformément à la loi du 5 décembre 1996 relative aux professions de médecin et dentiste, le médecin est obligé d'exercer sa profession en conformité aux indications résultant de l'état actuel des connaissances médicales, aux méthodes et mesures de prévention, diagnostic et traitement des maladies qui lui sont accessibles, ainsi qu'aux principes déontologiques et avec la diligence requise. Tout manquement de la part d'un médecin peut être signalé au Défenseur des droits des patients ou aux autorités répressives.

Le constat fait au paragraphe 42 du rapport de l'ECRI que « de nombreux » médicaments utilisés par les personnes intersexes ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie publique n'est pas fondé sur les faits. D'après les informations dont dispose le ministère de la Santé, la disponibilité des produits hormonaux sur le marché polonais est généralement garantie et, dans la dernière phrase du paragraphe 42, il faudrait plutôt constater que seulement certains médicaments pris par les personnes intersexes ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie publique. Le ministère de la Santé informe également que le non-remboursement des médicaments contenant de la testostérone, peu importe l'indication, ne résulte pas de la discrimination des hommes ou des personnes intersexes mais du fait que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché (MAH) n'a pas déposé au ministre de la Santé de demande de remboursement et de fixation d'un prix officiel. Sur le marché polonais, des médicaments suivants contenant de la testostérone sont accessibles : Omnadren 250, Testosteronum prolongatum Jelfa, Nebido. Le patient peut obtenir ces médicaments sur la base d'une prescription médicale (paiement à 100 %). En même temps, il est à noter que, selon les informations disponibles, le titulaire de l'AMM a décidé de suspendre de manière permanente la circulation du médicament Undestor Testocaps.

Sur le paragraphe 46 du rapport de l'ECRI

Par rapport à la note en bas de page 62, il faut souligner que, à proprement parler, l'article 53 de la loi de 1992 relative à la radiodiffusion et la télévision ne fixe pas les compétences du Conseil national de la radiodiffusion et la télévision mais énumère les dispositions légales pour la violation desquelles le président du Conseil de la radiodiffusion et la télévision impose impérativement des peines financières. En outre, les sanctions liées aux violations, entre autres, des articles 47h et 47o ont été prévues respectivement aux articles 53c et 53e de cette loi.

Sur le paragraphe 11 du résumé et le paragraphe 50 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne l'allégation au paragraphe 50 du rapport de l'ECRI qu'il serait difficile de considérer comme infraction pénale des paroles abusives fondées sur « l'orientation sexuelle, l'identité de genre et les caractéristiques sexuelles », il convient de mettre en avant que, en fonction des circonstances et du contenu précis des propos en question, ces derniers peuvent être qualifiés d'infraction pénale en vertu, par exemple, des articles 190, 212, 216 ou 255 du Code pénal.

Le paragraphe 50 du rapport de l'ECRI présente une image unilatérale et sélective de la situation liée au discours de haine de la part des leaders politiques ou d'autres hommes ou femmes politiques. Il relie le problème du discours de haine à la coalition gouvernementale mais passe outre des cas de discours de haine de la part des autres puissances politiques en Pologne. Le rapport de l'ECRI ignore complètement le problème de grande ampleur lié au discours de haine à l'encontre des chrétiens, y compris des prêtres, en Pologne. En raison de sa perspective unilatérale et sa présentation sélective des faits, le paragraphe 50 n'a malheureusement pas saisi l'occasion de contribuer à la solution du problème d'un débat

public généralement polarisé en Pologne. Voir aussi le commentaire sur le paragraphe 56 du rapport de l'ECRI.

Sur le paragraphe 18 du résumé et les paragraphes 51 et 63 du rapport de l'ECRI

À propos des recommandations proposées au paragraphe 18 du résumé et aux paragraphes 51 et 63 du rapport de l'ECRI, les autorités polonaises rappellent que les infractions pénales commises aux motifs liés à l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et les caractéristiques sexuelles sont déjà sanctionnées en vertu du Code pénal. Le Code pénal assure un caractère complètement universel de la protection de chaque personne et chaque groupe exposés à des comportements discriminatoires. Reconnaître que chaque nouvelle situation nécessite une modification du Code pénal et l'introduction des nouvelles dispositions qui s'y réfèrent explicitement s'opposerait, en fait, au caractère universel de la protection garantie par le Code et aurait pour effet des innombrables modifications constituant une réaction de façon casuistique à des situations toujours nouvelles. Cela, à son tour, mettrait en question non seulement le principe d'État de droit et de stabilité du droit pénal, mais également la protection des victimes en tant que telle. Dans ce contexte, il faut rappeler qu'en 2015, l'ECRI a recommandé d'inclure seules l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les motifs interdits au Code pénal. Seulement 8 ans plus tard, l'ECRI a élargi la liste des motifs interdits, en recommandant d'inclure également les « caractéristiques sexuelles ».

Sur le paragraphe 52 du rapport de l'ECRI

Le paragraphe 52 du rapport de l'ECRI contient des informations fausses ou une interprétation incorrecte des déclarations des dirigeants politiques reportées comme ayant pour effet de « délégitimer les personnes LGBTI ». Le fait que les propos en question se réfèrent à une « idéologie » doit être compris de sorte que ces propos n'étaient pas censés s'adresser à des personnes LGBTI particulières et, par conséquent ils ne devraient pas être considérés comme « délégitimant les personnes LGBTI en tant que membres de communautés ». Le rapport ne prend pas en considération le fait que les hommes et femmes politiques au gouvernement distinguent les personnes LGBTI (protégées par le principe d'égalité et de non-discrimination prévu à la Constitution) d'une certaine « idéologie » comprise comme un récit utilisé dans une lutte politique visant à contester des institutions traditionnelles (telles que l'Église, l'État, la famille et l'école) comme prétendument archaïques et homophobes. Le président de la République de Pologne, mentionné au paragraphe 52, a accentué à plusieurs reprises que chacun mérite la dignité et le respect et a plaidé en faveur de la tolérance, l'égalité et la diversité non seulement dans le contexte du contre-discours contre l'antisémitisme. Par suite, la manière dont son approche a été résumée au paragraphe 52 du rapport de l'ECRI est injuste et contradictoire aux faits.

Sur le paragraphe 53 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises partagent la constatation figurant au paragraphe 53 du rapport de l'ECRI selon laquelle le droit polonais comprend toutes les dispositions nécessaires relatives au discours de haine antisémite et d'autres formes de discours de haine fondées sur la religion. Elles soulignent aussi que des actions régulières sont prises au niveau de la police et du parquet pour garantir leur mise en œuvre appropriée et cohérente.

Les autorités polonaises attirent également l'attention sur l'activité de recherche, d'éducation, d'information et de commémoration, ainsi que les publications et les matériels de vulgarisation scientifique rédigés par l'Institut de la mémoire nationale. De nombreux travaux de recherche scientifique, publications et exhibitions de l'Institut sont consacrés à la minorité juive ou aux personnalités éminentes issues de la minorité juive, tout en assurant une attention convenable à d'autres cultures et religions. Parmi de nombreuses exemples, on peut citer une revue scientifique annuelle avec comité de lecture de l'Institut, *Polish-Jewish Studies*, qui publie en anglais et polonais des travaux concernant tous les aspects des relations polono-juives au XX^e siècle, ainsi que les visites d'étude des représentants des communautés juives des États-Unis dont l'objectif est de familiariser les participants avec 900 ans d'histoire des Polonais et des Juifs et avec l'histoire, la culture et la situation politique de la Pologne. Les visites sont une

occasion de présenter la perspective polonaise des relations polono-juives, les priorités de la Pologne et l'intérêt moderne pour la culture juive en Pologne.

Sur le paragraphe 54 du rapport de l'ECRI

Malgré ce que disent certains interlocuteurs non identifiés de la société civile, visés au paragraphe 54 du rapport de l'ECRI, les données statistiques fournies à l'ECRI par les autorités polonaises prouvent que la procédure devant les comités parlementaires compétentes pour l'éthique fonctionne de façon efficace et, dans plusieurs affaires, des parlementaires se sont vus imposer des sanctions pour le discours de haine. Le fait que cette procédure prévoit le droit de recours ne devrait pas faire l'objet de critiques parce que c'est un standard de base lié aux droits de l'homme de chaque procédure dans laquelle l'individu peut se voir imposer une sanction et parce que c'est exigé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'ECRI n'a pas donné un seul exemple d'accueil favorable des recours déposés par les membres du parti au pouvoir au Sejm. L'exemple de la résolution adoptée par le Comité d'éthique parlementaire du Sejm, cité au paragraphe 54 du rapport de l'ECRI, est mal choisi. En réalité, cet exemple ne concerne pas une affaire dans laquelle un recours a été déposé ou accueilli, donc il ne prouve pas les arguments pour lesquels il a été invoqué mais, contrairement, prouve une thèse opposée que la procédure au Sejm fonctionne efficacement.

Malgré ce qui est constaté plus loin au paragraphe 54, conformément aux règles de droit en vigueur des résolutions peuvent être adoptées par des comités compétents pour l'éthique indépendamment du fait si le parlementaire auteur de l'infraction est disposé à s'excuser. En ce qui concerne la gravité de la peine, il convient de noter que la responsabilité fondée sur le code déontologique et l'étendue des sanctions disponibles doivent être limitées de par leur nature et en raison des exigences découlant des articles 6 et 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales parce que la procédure parlementaire ne fait pas l'objet des garanties typiques pour la procédure pénale ou civile. Des sanctions réellement dissuasives relèvent du droit pénal et non pas de ce genre de procédures. Pour cette raison, la critique exprimée par certains partenaires de la société civile non spécifiés n'est pas justifiée.

Conformément à la Constitution polonaise, en cas de violation des droits des tiers, il est possible d'engager la responsabilité d'un parlementaire avec l'accord du Sejm ou du Sénat respectivement. En droit polonais, même un énoncé protégé par l'immunité parlementaire peut engager la responsabilité civile et pénale de son auteur, à condition qu'il enfreint les droits des tiers. Il faut avoir également à l'esprit que les énoncés d'un parlementaire peuvent toujours engager sa responsabilité devant la chambre donnée, ce qui, d'une part, protège les droits de la chambre conformément aux principes de la démocratie et, d'autre part, ne crée pas de sentiment d'impunité de la part d'un député ou d'un sénateur.

Sur le paragraphe 56 du rapport de l'ECRI en conjonction aussi avec les paragraphes 50 et 52-55

Par rapport à la recommandation prévue au paragraphe 56 du rapport de l'ECRI concernant l'encouragement des chefs religieux, les autorités polonaises ne peuvent pas s'engager à prendre des mesures qui porteraient préjudice à l'autonomie et l'indépendance des communautés religieuses ou interviendraient dans les doctrines religieuses ou les enseignements d'une église, en violation de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En Pologne, toutes les églises et d'autres communautés religieuses jouissent de l'autonomie et de l'indépendance. L'article 25, paragraphe 3, de la Constitution prévoit clairement une indépendance et une autonomie mutuelles entre l'État et les communautés religieuses, ce qui constitue une garantie importante de liberté religieuse. De plus, les propos des chefs religieux ne devraient pas être interprétés de façon distordue en tant que discours de haine si, en réalité, ils sont fondés sur la doctrine d'une église ou une communauté religieuse donnée. Dans un pays démocratique, les pouvoirs publics ne peuvent pas intervenir de manière inappropriée dans la doctrine et les enseignements des communautés religieuses car ce serait une violation de liberté religieuse.

Les autorités polonaises font aussi remarquer un manque fondamental d'équilibre dans les recommandations exprimées au paragraphe 56 et généralement dans le rapport de l'ECRI. À proprement parler, le problème du discours de haine est noté et invoqué uniquement dans la perspective des propos homophobes ou racistes. Pourtant, le discours de haine est adressé à des personnes et groupes différents en Pologne. Le rapport adopte une approche asymétrique qui ne protège que certains groupes sociaux, en ignorant le discours de haine vis-à-vis d'autres groupes (e.g. les personnes qui pensent différemment ou ont des croyances différentes de ce qui est considéré comme, soi-disant, « politiquement correct »). Les exemples du discours de haine dans le rapport de l'ECRI ont été choisis pour refléter seulement les énoncés adressés aux groupes faisant l'objet d'un intérêt spécial de l'ECRI, alors que des cas fréquents d'un discours de haine ouvert par exemple à l'encontre des personnes ayant des opinions conservatrices ont été complètement ignorés. Le rapport critique les représentants de la coalition gouvernementale, mais passe totalement outre les cas de discours de haine de la part de l'opposition, en ne cherchant pas d'impartialité et d'objectivité dans les conclusions et recommandations de l'ECRI.

De plus, le rapport laisse entièrement de côté le problème croissant du discours de haine et de la violence motivée par la conviction religieuse à l'égard des chrétiens. Des statistiques disponibles de la police et du parquet, ainsi que des recherches menées par de différentes organisations non gouvernementales confirment une hausse soudaine d'infractions dans ce domaine. Sur le site web de l'OSCE³, on peut trouver un tableau répertoriant les incidents de 2021 signalés par d'autres sources où le nombre d'infractions motivées par la haine vis-à-vis des chrétiens a été le plus élevé de toutes les catégories. Pourtant, aucune phrase n'a été consacrée à ce problème dans le rapport de l'ECRI. Il est regrettable que l'ECRI omet le phénomène inquiétant du nombre croissant d'infractions motivées par la haine vis-à-vis des chrétiens en Europe, alors même que ce problème est de plus en plus souvent remarqué par e.g. OSCE (voir par exemple le rapport de la réunion d'experts du BIDDH/OSCE intitulé « La prévention de la non tolérance, la discrimination et les crimes de haine : réponses de la société civile et des communautés chrétiennes et d'autres communautés religieuses » (*Addressing Intolerance, Discrimination and Hate Crime: Responses of Civil Society and Christian and Other Religious Communities*), Genève, 22–23 octobre 2019⁴).

En résultat, le rapport de l'ECRI crée une asymétrie, c'est-à-dire que certains groupes sont, en fait, protégés contre un débat critique quelconque, alors que d'autres peuvent faire l'objet de la critique même la plus vive et du discours de haine, justifiés sous le prétexte du pluralisme et de la liberté d'opinion. Une telle approche peut être qualifiée de la « culture de l'effacement ». En ne mettant pas en question la nécessité de s'occuper proprement du problème du discours haineux adressé aux personnes LGBTI et du discours de haine raciste, il faut également prôner la protection d'autres personnes et cela dans tous les cas du discours de haine, y compris ceux à l'intention des groupes majoritaires. Malheureusement, le paragraphe 56 du rapport de l'ECRI n'a pas saisi cette chance.

Le fait que l'ECRI exprime volontiers son inquiétude ou son approbation par rapport aux actions visant la lutte contre l'antisémitisme ou souligne l'importance des bonnes pratiques de coopération avec les musulmans, tout en ignorant et négligeant complètement la situation des chrétiens, est préoccupant pour les autorités polonaises.

Sur le paragraphe 57 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises partagent l'opinion de l'ECRI que des enquêtes efficaces sont menées au sujet du discours de haine antisémite. En ce qui concerne les commentaires supposant une partialité et une influence politique concernant le travail du parquet dans d'autres affaires, il est à souligner qu'en conduisant une procédure pénale et en rendant des décisions sur le fond, les procureurs ne peuvent s'appuyer que sur le droit en vigueur (les

³ <https://hatecrime.osce.org/poland>

⁴ Le rapport de la réunion est disponible à l'adresse : <https://www.osce.org/files/f/documents/b/8/450598.pdf>

codes appropriés). Les procureurs sont indépendants dans l'exécution de leurs tâches prévues par la loi, alors que les exceptions à ce principe sont strictement réglementées par le droit. Il n'y a que le juge qui peut décider de condamner l'accusé.

Par rapport aux allégations concernant le classement sans suite de certaines instances pénales, il convient de rappeler que les victimes et les institutions publiques, territoriales ou sociales qui ont porté plainte ont le droit de recours au juge contre les décisions refusant de poursuivre l'affaire. Les parties à la procédure et les institutions publiques ou territoriales qui ont porté plainte peuvent former un recours contre les décisions de classer l'affaire sans suite. Le juge peut annuler les décisions du procureur de ne pas poursuivre l'affaire ou de la classer sans suite (article 306 du Code de procédure pénale).

Les représentants de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ont le droit de critiquer les décisions du parquet. Cela ne veut pas dire, pourtant, que toutes leurs allégations sont automatiquement correctes et que l'ECRI devrait les considérer automatiquement comme justifiées. Il semble approprié de s'attendre à ce que l'ECRI fonde ses conclusions sur des recherches crédibles menées sur la base d'une analyse des circonstances particulières de différentes affaires, et non pas sur les opinions de certains interlocuteurs indéfinis représentant une seule partie de la société polonaise. Dans la société polonaise, il existe aussi d'autres opinions, par exemple celles qui déplorent un traitement trop indulgent par les tribunaux des militants LGBTI accusés du discours haineux à l'égard des chefs religieux. Par exemple, de nombreuses critiques dans une grande partie de la population polonaise⁵ ont été suscitées par l'acquittement d'un militant LGBTI accusé de discours de haine motivé par la religion dans l'affaire juridique concernant un événement de 2019 pendant lequel le militant LGBTI mentionné avait simulé l'acte de trancher la gorge d'un archevêque (la simulation était si réaliste que l'on utilisait une imitation du sang). Le tribunal n'a pas reconnu le militant coupable des actes qui lui sont reprochés. L'ECRI n'a pas pris note de cette affaire, ainsi que des voix du public critiquant l'acquittement dans l'affaire concernant l'accusation d'avoir simulé l'assassinat d'un membre du clergé. Cela pourrait renforcer les attentes déjà manifestées en faveur d'un traitement plus préférentiel et plus favorable des militants LGBTI, même lorsque leur activisme prend la forme d'actes agressifs, insistants et d'incitation à des comportements illégaux, y compris le discours et les crimes de haine. D'un autre côté, on peut supposer que si la situation était inversée, c'est-à-dire si l'assassinat d'un militant LGBTI avait été simulé d'une manière similaire, l'auteur de l'acte aurait été très probablement sanctionné par un tribunal et, sinon, la décision du tribunal aurait été fortement critiquée au niveau international.

Il convient également de relever que les autorités polonaises prennent des mesures importantes pour augmenter l'efficacité des poursuites menées par les procureurs (et la police). Les informations détaillées sur ces mesures ont été soumises à l'ECRI. En plus, les données statistiques montrent clairement que, comparé à l'année 2015, le nombre de mises en accusation et de demandes d'un jugement de condamnation a effectivement augmenté dans les années 2016-2021 par rapport aux infractions motivées par la haine en vertu de l'article 257 du Code pénal, et dans les années 2018-2021 par rapport aux articles 126a et 256.

Enfin, il faut mettre en avant que, en plus des procédures pénales initiées dans les affaires concernant les infractions antisémites et d'autres infractions motivées par la haine et le discours de haine, l'Institut de mémoire nationale intervient également dans des cas concernant des déformations de l'histoire actuelle qualifiées de haine motivée par la race, de xénophobie, d'antisémitisme ou de négation de l'Holocauste. Il prend aussi plusieurs actions importantes pour propager la vérité historique et signaler les risques liés au totalitarisme et à l'antisémitisme : voir les commentaires sur les paragraphes 10, 53 et 60 du rapport de l'ECRI.

⁵ Voir, par exemple, <https://pch24.pl/drag-queen-symulowal-podciecie-gardla-abp-jedraszewskiego-sad-wydal-skandaliczny-wyrok-i-go-uniewinnil/>.

Sur le paragraphe 58 du rapport de l'ECRI

À propos des décisions du Conseil national de la radiodiffusion et la télévision dans l'affaire de sept plaintes reprochant les propos racistes, prises dans les années 2015-2022 et mentionnées au paragraphe 58 du rapport de l'ECRI, il faut souligner que le Conseil est autorisé d'agir uniquement dans le cadre du droit en vigueur. On n'a pas prouvé que les décisions du Conseil étaient incorrectes. De plus, le contrôle des programmes des opérateurs a uniquement le caractère *ex post*. En Pologne, toute ingérence *ex ante* et préventive dans le contenu des programmes et auditions diffusés est interdite par la Constitution (l'article 54, paragraphe 2, première phrase, dispose : « La censure préventive des médias et la concession de la presse sont interdites. »).

Sur le paragraphe 59 du rapport de l'ECRI

Tous les cas d'agression raciste sont examinés par la police avec la diligence requise et de la même manière, conformément aux règles de droit – peu importe l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou la couleur et d'autres caractéristiques de la victime. La police participe aux projets concernant le multiculturalisme et fait de son mieux pour que les officiers soient proprement préparés à réagir aux crimes de haine.

Sur le paragraphe 60 du rapport de l'ECRI

Chaque cas d'un comportement illégal pendant des rassemblements de masse, y compris des matchs de football, est soumis à une évaluation et une qualification juridique individuelles. Bien que la police ne soit pas directement engagée dans la protection des matchs de football par exemple, elle soutient les organisateurs et les services civils de maintien de l'ordre. Dans cet aspect, la police collabore au niveau régional avec les clubs de football et les associations sportives. En cas de comportement raciste interdit en droit pénal, la police prend des actions appropriées : elle sécurise les enregistrements et identifie les auteurs d'infractions racistes. Les recommandations de l'ECRI, par exemple la recommandation de politique générale n° 12 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, sont prises en considération.

Les affaires concernant le racisme sont prises sérieusement. Elles sont qualifiées d'hooliganisme à motivation raciste, ce qui aboutit à une aggravation de la peine. Au paragraphe 60 du rapport de l'ECRI, il est indiqué que la police considère les chants racistes comme de l'hooliganisme plutôt que du racisme. Il faut expliquer que le fait que la police considère ces affaires comme des actes d'hooliganisme ne fait que confirmer qu'elles sont en réalité traitées plus sérieusement, et non pas plus légèrement, que les infractions normales. Cette question est explicitement réglementée au Code pénal : voir l'article 41b, paragraphe 1, l'article 57a, paragraphe 1, l'article 69, paragraphe 4, et l'article 115, paragraphe 21. Conformément au Code pénal, dans les affaires concernant une infraction liée à l'hooliganisme, le tribunal est tenu de condamner l'auteur de l'acte à une peine d'au moins une fois et demi le seuil légal inférieur de la peine pour l'infraction qui lui est imputable et ne peut assortir la peine d'un sursis que dans des circonstances spécialement justifiées.

Parmi les exemples récents de l'engagement du Quartier général de la Police nationale [*Komenda Główna Policji*] dans les actions contre le racisme dans le domaine du sport, on peut citer le patronage d'honneur du Commandant en chef de la police pour le XXII^e match de football « Non au racisme » joué le 10 septembre 2022⁶. La police a également publié un spot publicitaire consacré aux crimes de haine⁷. Les autorités polonaises ont également informé l'ECRI de plusieurs autres initiatives de la police pour la lutte contre les crimes de haine et la prévention de ces derniers.

⁶ <https://www.policja.pl/pol/aktualnosci/222793,XXIII-mecz-Nie-dla-rasizmu.html>

⁷ <https://policja.pl/pol/kgp/biuro-prewencji/wydzial-profilaktyki-sp/mowa-nienawisci-hejt-pr/79488.Mowa-nienawisci-hejt-przestepstwa-z-nienawisci.html>

Enfin, il est aussi utile de noter que, dans ses actions d'éducation et d'information, ses publications et matériels de vulgarisation scientifique, l'Institut de mémoire nationale a souvent commémoré les sportifs connus, en soulignant leurs attitudes patriotiques et leurs mérites pour le pays et en promouvant les valeurs humaines sur leur exemple. Un exemple d'actions prises par l'Institut à ce propos est la campagne récente « Les héros du terrain de football » qui montre des attitudes patriotiques et humaines adoptées pendant la Seconde Guerre mondiale par les joueurs de football ou les sportifs d'avant-guerre représentant la minorité juive ou aidant les Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale⁹.

Sur le paragraphe 65 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises voudraient compléter les informations figurant au paragraphe 65 du rapport de l'ECRI et rappeler que, dans chaque parquet de district [*prokuratura rejonowa*] désigné pour conduire les procédures dans les affaires concernant les crimes de haine, deux procureurs sont responsables de la conduite de ces procédures. Au niveau de chaque parquet de cercle [*prokuratura okręgowa*] et régional [*prokuratura regionalna*], un procureur est désigné comme consultant. Tous les procureurs sont obligés d'appliquer l'ordre écrit du Procureur général de 2014 comprenant des lignes directrices relatives à la conduite des procédures concernant les crimes de haine. Le respect de ces règles fait l'objet d'un contrôle interne et d'un suivi continu mené dans le parquet.

Sur le paragraphe 19 du résumé et les paragraphes 66-67 du rapport de l'ECRI

L'allégation exprimée au paragraphe 66 du rapport de l'ECRI, relative à l'abaissement du niveau de priorité des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions motivées par la haine, a un caractère purement polémique et n'est pas confirmée par les statistiques du Parquet national. En réalité, les données statistiques transmises à l'ECRI montrent clairement que, comparé à l'année 2015, le nombre de mises en accusation et de demandes d'un jugement de condamnation a effectivement augmenté dans les années 2016–2021 par rapport aux infractions en vertu de l'article 118 et l'article 119, paragraphe 1, du Code pénal. On peut aussi observer une tendance croissante dans le nombre de mises en accusation et de demandes d'un jugement de condamnation en ce qui concerne le discours de haine, en particulier en vertu des articles 126a, 256 et 257 du Code pénal.

De surcroît, les allégations relatives à l'abaissement du niveau de priorité sont contradictoires au fait que, après mars 2016, les parquets disposaient toujours des solutions organisationnelles spéciales pour garantir une conduite efficace des procédures liées aux crimes de haine. Ces allégations sont aussi contraires au fait que, à ce moment-là, des lignes directrices spéciales sur la conduite de ce genre d'affaires étaient toujours applicables et contraignantes pour les procureurs. Il faut également rappeler que les décisions de classement sans suite sont soumises au contrôle du juge.

En ce qui concerne les allégations au paragraphe 66 concernant le manque de formations obligatoires ou facultatives pour **les procureurs et les juges**, il faut souligner que la formation des procureurs et des juges fait toujours partie des tâches légales de l'École nationale de la magistrature [*Krajowa Szkoła Sądownictwa i Prokuratury*].

En juin 2017, le projet suivant a été initié : « La cybercriminalité : prévention et lutte » (co-financé par le Fonds social européen dans le cadre du Programme opérationnel Science Éducation Développement 2014-2020). L'une des étapes du projet consistait à mettre au point une formation en ligne intitulée « Méthodes de conduite des procédures concernant les infractions commises à l'aide d'internet et de systèmes d'information ». Le troisième module du cours comprenait la leçon 6 intitulée « Discours de haine sur internet ».

⁹ Plus d'informations peuvent être trouvées sur le site web : <https://ipn.gov.pl/pl/historia-z-ipn/174057.Bohaterowie-z-boiska-nowy-cykl-Institutu-Pamieci-Narodowej.html> ; des posts sont publiés sur Facebook, voir par exemple : <https://www.facebook.com/ipngovplEng/posts/513679627462864> <https://www.facebook.com/ipngovplEng/posts/511950930969067>

Dans les années 2018-2022, l'École nationale de la magistrature a organisé quatre formations pour les juges et les procureurs consacrées aux crimes de haine et au discours de haine, en particulier dans le cadre de la cybercriminalité, assistées par 629 personnes. Dans la même période, l'École a organisé six formations sur les questions de non-discrimination dans la pratique de la magistrature, assistées par 551 personnes.

Deux formations sont prévues pour l'année 2023 : « La lutte contre les infractions liées au discours de haine commises via internet » et « La preuve d'expertise dans le domaine des sciences des religions ». Les deux formations ont été choisies afin de remplir les engagements émanant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La première d'entre elles englobera les questions liées à la lutte contre le discours de haine, y compris les aspects de non-discrimination, alors que la seconde les aspects liés à la non-discrimination.

Dans la période de 2014 à 2022, l'École nationale de la magistrature a également organisé des formations spécialisées à présentiel pour les procureurs intitulées « Les procureurs et les infractions motivées par la haine ». Ces formations ont donné lieu aux ateliers pendant lesquels on a accordé une attention particulière à l'identification et la qualification de la haine d'un motif d'infraction. Sur la plate-forme de formation du Programme HELP du Conseil de l'Europe un cours d'apprentissage en ligne en polonais a été publié, destiné uniquement aux procureurs polonais. Le cours est intitulé : « La criminalité motivée par la haine : le discours de haine Pologne 2020 » (Hate Crime – Hate Speech Poland 2020). De plus, on a organisé des formations en ligne intitulées « La lutte contre les infractions liées au discours de haine commises via internet ». Les informations détaillées sur ces formations ont été soumises à l'ECRI.

L'École nationale a également permis aux juges et procureurs polonais de participer à des événements internationaux de formation qui englobaient le problème du discours de haine, par exemple 10 personnes ont participé aux formations du Réseau européen de formation judiciaire intitulées « L'antisémitisme et les infractions inspirées par la haine » (*Antisemitism and Hate Crimes*), tandis que quatre personnes ont participé à la formation organisée par l'Académie de droit européen ERA intitulée « Le discours de haine en ligne : les évolutions en droit et en pratique » (*Online Hate Speech: Legal and Policy Developments*).

Les objectifs du Calendrier de l'activité de formation de l'École nationale de la magistrature pour l'année 2024 prévoient la formation intitulée « La lutte contre les infractions motivées par la haine dans le droit pénal polonais ». Les questions détaillées à traiter pendant cette formation incluent entre autres : les infractions inspirées par la haine dans le droit pénal polonais, les méthodes de traitement des affaires concernant les infractions inspirées par la haine, les principes de la gravité de la peine pour les infractions motivées par la haine, ainsi que la revue de la jurisprudence nationale et internationale. La formation sera destinée aux juges et juges stagiaires qui statuent dans les chambres civiles, aux assistants des juges statuant dans ces chambres, ainsi qu'aux procureurs et procureurs stagiaires et aux assistants des procureurs.

L'École nationale de la magistrature n'organise pas de formations obligatoires pour les procureurs mais présente une liste de formations parmi lesquelles les destinataires peuvent choisir les formations qui les intéressent. Pourtant, l'article 98 de la loi du 28 janvier 2016 portant droit du Ministère public impose aux procureurs une obligation générale d'améliorer leurs qualifications professionnelles, en disposant qu'un procureur est obligé d'augmenter ses qualifications professionnelles de manière continue, y compris de participer aux formations et d'autres formes de perfectionnement professionnel. En outre, conformément aux informations fournies par le Parquet national, la formation sous la forme d'un cours d'apprentissage en ligne intitulé « La criminalité motivée par la haine : le discours de haine Pologne 2020 » (Hate Crime – Hate Speech Poland 2020) était obligatoire pour les procureurs désignés dans de différentes unités du parquet pour conduire les procédures dans ce genre d'affaires, ainsi que pour les consultants et coordinateurs au niveau des parquets de cercle et régionaux. Les autres

procureurs et procureurs stagiaires ont eu l'occasion de participer à ce cours. À la lumière des données disponibles, jusqu'à fin juin 2020, 149 procureurs ont achevé cette formation et 8 se sont engagés à y participer le mois prochain.

S'il s'agit de la formation pour **les agents de police**, il faut signaler que la formation sur la lutte contre les crimes de haine fait partie de la formation initiale (de base) obligatoire pour toutes les personnes nouvellement recrutées dans la police. Dans le cadre de cette formation, on traite entre autres les notions de base concernant les infractions inspirées par la haine (telles que la tolérance, la discrimination directe et indirecte, la xénophobie, la violence raciale, le discours de haine etc.). Les questions traitées comprennent aussi : les clichés et les préavis comme les facteurs déterminant les comportements discriminatoires, la prévention de la discrimination, les caractéristiques de la criminalité motivée par la haine (les auteurs d'actes et leur mode opératoire, les victimes d'infractions), les méthodes de procédure utilisées par la police dans les affaires concernant les crimes de haine (la qualification juridique des événements, le traitement des victimes des crimes de haine), ainsi que le système de prévention (*community policing*).

S'il s'agit du perfectionnement professionnel dans le domaine des infractions inspirées par la haine, même s'il n'est pas réalisé par rapport à tous les policiers, il est mis en œuvre systématiquement, à grande portée et par rapport aux agents de police appropriés. Dans les commissariats régionaux de police (et au Commissariat de la capitale), des agents de police sélectionnés (formateurs) dispensent des formations professionnelles locales sur la lutte contre les infractions inspirées par la haine, sur la base d'un programme d'enseignement de 8 heures. Ces agents sont aussi responsables de l'initiation et la réalisation d'autres formations dans le domaine de la lutte contre les infractions motivées par la haine. Ce sujet est aussi inclus, dans le cadre de la formation professionnelle centrale, dans le programme du cours spécialisé sur la délivrance des cours consacrés à la prévention des crimes de haine et la lutte contre ces derniers organisé par le Centre de formation de la police à Legionowo et est pleinement conforme au programme TAHCLE (*Training Against Hate Crimes for Law Enforcement*) préparé et mis en œuvre par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ce cours prépare les formateurs de police à la délivrance des cours, dans le cadre du perfectionnement professionnel local, sur la prévention des infractions motivées par la haine et la lutte contre celles-ci pour les agents des unités organisationnelles de la police.

Dans les commissariats régionaux de police (et au Commissariat de la capitale) travaillent des coordinateurs de la lutte contre les crimes de haine, proprement préparés (formés), qui jouent un rôle éducatif et partagent leurs connaissances avec tous les autres policiers de la voïvodie (et du Commissariat de la capitale).

Plus d'informations au sujet de la formation des agents de police ont été fournies à l'ECRI. Ces actions sont poursuivies : voir, entre autres, l'information sur la réunion de coordination et formation pour les coordinateurs régionaux responsables de la lutte contre les crimes de haine qui a eu lieu en novembre 2022⁹. L'un des sujets concernait, entre autres, les symboles haineux manifestés dans l'espace public. Les représentants de l'OSCE/BIDDH ont également été invités. Il convient de noter que ces rencontres n'ont pu être résumées qu'après la levée des restrictions liées au COVID-19.

Pour résumer, les formations et les cours, y compris obligatoires, concernant la manière de mener des enquêtes et des poursuites concernant des infractions motivées par la haine sont déjà disponibles pour les agents de police et les procureurs. Les cours sur le traitement des infractions motivées par la haine sont aussi disponibles pour les juges. En résultat, les commentaires suggérant un manque de formation obligatoire ou autre pour les procureurs, juges ou agents de police sont infondés.

Sur le paragraphe 68 du rapport de l'ECRI

Pour compléter les informations fournies au paragraphe 68 du rapport de l'ECRI relatives au soutien apporté aux victimes d'infractions par le Fonds d'aide aux victimes et d'aide post-pénitentiaire (également appelé Fonds de justice), il est à noter que, depuis 2019, le Fonds de

⁹ <https://policja.pl/pol/kgp/biuro-kryminalne/aktualnosci/225760,Odprawa-dotyczaca-przestepstw-z-nienawisci.html>

justice finance un projet spécial visant à analyser et à prévenir les infractions inspirées par la haine pour le motif religieux, qui concerne, entre autres, les attaques physiques contre les fidèles, la destruction et la profanation des lieux de culte, la destruction et la profanation des symboles religieux, la restriction de l'expression religieuse dans la sphère publique, la discrimination pour le motif des convictions religieuses et l'incitation à la haine motivée par les différences religieuses ou les insultes à l'intention d'un groupe ou d'une personne au motif de leur appartenance religieuse. Le projet est réalisé par la Fondation Pro Futuro Theologiae. L'objectif du projet est de sensibiliser le public au sujet des violations de la liberté de religion et des infractions au motif religieux, l'identification et la prévention des mécanismes de leur apparition, ainsi que la réponse aux actes de profanation, discrimination et haine vis-à-vis des croyants. Dans le cadre du projet, un centre d'information et de consultation a été créé pour accompagner les victimes affectées par une violation de leur liberté de religion. Le projet a également permis de mettre au point une carte en ligne de violations de la liberté de croyance, présentant les cas signalés d'infractions et de discrimination motivées par la religion. Tel qu'il résulte des rapports annuels rédigés dans le cadre de ce projet, ces dernières années on a pu observer une hausse dans le nombre des cas signalés de violation de la liberté de croyance.

Il est aussi utile de noter que, en juillet 2022, le Programme gouvernemental de soutien aux organisations de conseil pour les années 2022-2033 a été adopté de l'initiative du président du Comité d'utilité publique, dans le cadre duquel les organisations accompagnant les victimes de discours de haine ou de crimes de haine peuvent également solliciter le financement.

Sur le paragraphe 76 du rapport de l'ECRI

Les cours du polonais pour les réfugiés (principalement ukrainiens) sont financés non seulement par les fonds de l'UE. Ils sont aussi financés par les programmes de développement de la société civile dirigés par l'Institut national de liberté – Centre de développement de la société civile, principalement par le programme gouvernemental Fonds d'initiatives civiles NOWEFIO pour les années 2021-2030. Les offres visant à prendre des actions pour les réfugiés ukrainiens de guerre sont récompensées par des points stratégiques supplémentaires, mais les projets concernant d'autres réfugiés bénéficient également du soutien. La majorité des demandes concerne la deuxième étape d'aide, c'est-à-dire le soutien aux actions et processus d'intégration (conseil professionnel, aide psychologique et thérapeutique, activités sportives et cours de langue).

Comme un exemple de bonne pratique, on peut citer ici le projet « Arrêt garderie pour les élèves réfugiés » [*Przystanek Świetlica dla dzieci uchodźców*] réalisé par la Fondation pour la liberté et co-financé à hauteur de 40 mille zlotys dans l'édition NOWEFIO 2021. Le groupe cible du projet sont les enfants et les jeunes habitant au Centre pour les réfugiés à Dębak, dans la région varsoivienne, principalement les personnes venant des lieux touchés par des conflits armés récents : la Tchétchénie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, la Géorgie et d'autres pays du Caucase, de l'Asie centrale, du Proche-Orient et d'Afrique. Le projet a pour but de soutenir l'apprentissage et de faire travailler le vocabulaire à l'aide des jeux de société et d'autres matériels didactiques, ainsi que de faire apprendre l'alphabet/perfectionner la lecture (grâce aux devinettes, jeux-concours etc.)

Il convient également de signaler que la Fondation « Fenêtre sur l'Est », partenaire régional du Corps de solidarité (dans le cadre du Programme de soutien et de développement du bénévolat à long terme pour les années 2018-2030, mené par l'Institut national de liberté), a créé en 2015 la première plate-forme d'apprentissage en ligne pour permettre aux personnes russophones et ukrainophones d'apprendre le polonais. Elle est devenue l'outil le plus populaire d'apprentissage du polonais à l'Est. Plus de 100 leçons du polonais aux niveaux de A1 à B2 sont disponibles. La création de la plate-forme d'apprentissage en ligne a été financée par le ministère des Affaires étrangères.

Sur le paragraphe 79 et 87 du rapport de l'ECRI

Par rapport aux commentaires faits aux paragraphes 79 et 87 du rapport de l'ECRI au sujet du manque de programmes de logement gouvernementaux destinés spécialement aux migrants

et aux Roms, il faut expliquer que les besoins de logement des migrants et des Roms peuvent être pris en considération par de différentes communes (villes) dans le cadre des programmes de logement généraux.

L'adoption du Programme national de logement en 2016 a provoqué un changement essentiel dans l'attitude du gouvernement vis-à-vis du soutien du marché de logement. Les solutions gouvernementales se focalisent sur le développement des logements sociaux, y compris ceux appartenant aux communes, à l'intention des personnes les plus démunies, y compris des immigrés et réfugiés.

La subvention aux besoins de logement des communautés locales relève pourtant des collectivités territoriales qui, à leur propre nom et sous leur propre responsabilité, exercent des tâches publiques englobant entre autres la gestion de leurs ressources de logements. La création des conditions propices à la subvention aux besoins de logement de la communauté territoriale relève de la responsabilité propre de la commune.

La commune, aux conditions et dans les cas prévus par la loi, garantit des logements dans le cadre d'une location sociale et des logements de rechange, ainsi que subvient aux besoins de logement des foyers à faible revenu. Le conseil communal adopte les règles de location des logements faisant partie des ressources de logements communaux. À la lumière de ce qui précède, les personnes appartenant à la communauté territoriale de la commune donnée, intéressées par un logement faisant partie des ressources de logements communaux, peuvent solliciter un tel logement conformément aux règles en vigueur dans cette commune.

Le ministère du Développement et de la Technologie, en tant qu'organe d'administration publique, n'est pas autorisé à intervenir dans la manière dont la commune exerce ses tâches et droits. Le programme gouvernemental de construction de logements sociaux et communaux, dont l'objectif est d'aider les collectivités territoriales à résoudre les problèmes de logement, est fondé sur l'idée d'inciter les collectivités à bénéficier – facultativement – des dotations non remboursables pour la réalisation de la politique locale de logement. On n'envisage pas de changer cette approche. De plus, les programmes gouvernementaux de logement ne distinguent pas les bénéficiaires indirects en fonction de race ou origine, le revenu étant le seul critère qui détermine l'octroi du soutien en matière de logement.

Pour soutenir les collectivités communales dans la réalisation de la politique locale de logement, le programme de construction de logements sociaux et communaux a été créé (BSK). Il est fondé sur la loi du 8 décembre 2006 relative au soutien financier de certaines initiatives de logement. Dans le cadre du BSK, les communes peuvent solliciter un soutien financier non remboursable à hauteur de 80 % des coûts de leur investissement dans la création des nouvelles ressources de logements communaux et la modernisation des ressources existantes. Elles peuvent aussi obtenir des logements grâce à la coopération avec un investisseur privé. Qui plus est, le financement public est accordé pour soutenir les actions visant à améliorer l'état technique des immeubles. En particulier, le soutien financier est alloué à la thermo-modernisation et la rénovation des immeubles collectifs. Tous les gestionnaires et propriétaires des immeubles collectifs peuvent solliciter le soutien dans le cadre du programme TERMO qui fonctionne en vertu de la loi du 21 novembre 2008 relative à la thermo-modernisation et la rénovation ainsi qu'au répertoire central de performance énergétique des bâtiments. En cas de communes, le co-financement peut atteindre même 90 % des coûts de l'initiative de thermo-modernisation ou de rénovation. Le support est adressé aux mêmes conditions à tous les groupes sociaux et nationaux. Pour le moment, on ne prévoit pas de changements dans cette matière.

Sur le paragraphe 84 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 84 du rapport de l'ECRI de prévenir toute pratique consistant à mettre les enfants roms dans des écoles spécialisées aux motifs autres que des troubles d'apprentissage, il convient d'ajouter que seuls les parents/tuteurs sont autorisés à prendre cette décision et dans les familles rom on peut parfois observer une tendance à choisir les écoles spécialisées pour leurs enfants parce qu'elles

peuvent les considérer comme plus appropriées pour leurs enfants (par exemple à cause d'une expériences familiales antérieures liées au choix de ces écoles, du droit aux collocations supplémentaires, la nature de l'enseignement dispensé dans ces écoles etc.). Les autorités polonaises ne sont pas autorisées à mettre les enfants roms dans des écoles spécialisées. Les moyens juridiques appliqués par les autorités polonaises, ainsi que les actions liées à la sensibilisation des parents et employés des centres psycho-pédagogiques ont mené à une réduction considérable de cette pratique parmi les familles rom, comme l'ECRI constate elle-même dans son rapport.

Les autorités polonaises font aussi remarquer la description détaillée du système actuel fournie dans les [commentaires](#) des autorités polonaises concernant le paragraphe 66 du cinquième rapport de l'ECRI¹⁰.

Sur le paragraphe 13 du résumé et le paragraphe 87 du rapport de l'ECRI

S'il s'agit du paragraphe 87 du rapport de l'ECRI, il faut noter que l'amélioration de la situation concernant le logement dans la communauté rom est l'un des domaines d'action du Programme gouvernemental d'intégration social et civile des Roms pour les années 2021-2030. Le programme prévoit que : « L'outil clé de l'amélioration du niveau d'intégration de ce groupe est l'éducation au sens large du terme. Sans améliorer le niveau d'éducation, toutes les actions menées dans d'autres domaines de vie sociale sont inefficaces. Le facteur soutenant l'éducation est l'amélioration des conditions de logement des familles les plus démunies en termes d'habitation, à commencer par des conditions potentiellement mortelles et insalubres. »

Les autorités polonaises n'ont pas connaissance des situations dans lesquelles des communes mettent fin de façon injustifiée au séjour des Roms sur leur territoire et le cas où la commune essaie de prévenir l'installation des Roms sur son territoire, décrit au paragraphe 87 du rapport de l'ECRI, est le seul connu des autorités. Cet incident devrait être traité comme isolé et exceptionnel.

En outre, il est très imprécis de décrire ce cas comme une « réinstallation forcée des Roms ». En réalité, l'idée était consultée avec les Roms depuis le début et ils étaient vivement intéressés et partant pour déménager. En même temps, une autre famille rom de la même commune a déménagé volontairement dans une autre commune. Le seul problème qui est survenu dans cette situation résultait probablement du manque de consultations appropriées entre les communes Limanowa et Czchów. Par le jugement n° III SA/KR 679/16 du 1 février 2017, la Cour administrative régionale à Kraków a constaté la nullité de l'arrêté n° 12/2016 rendu par le président de la ville de Czchów et interdisant d'occuper les immeubles achetés. Il est donc clair que ce genre d'actions sont interdites par la législation en vigueur et qu'il existe des mesures efficaces de leur prévention au niveau national.

En général, les autorités polonaises sont d'avis que les conditions locales et la disponibilité d'immeubles peuvent rendre impossible de proposer aux Roms un hébergement plus approprié dans la commune donnée dans un avenir prévisible, donc la solution consistant à proposer aux habitants rom – de façon facultative – des meilleures conditions dans une autre commune est tout à fait légitime et conforme aux recommandations de l'ECRI concernant l'amélioration des conditions de logement de la communauté rom.

Sur le paragraphe 88 du rapport de l'ECRI

Par rapport aux conditions dans le campement rom de Maszkowice, mentionnées au paragraphe 88 du rapport de l'ECRI, la commune Łącko a exécuté des travaux visant à améliorer la qualité de vie des habitants et plusieurs de ces actions ont été réalisées grâce au financement des programmes pour les Roms : on a acheté des containers habitables, réparé les installations électriques et les systèmes de ventilation, rénové à plusieurs reprises les salles de bain et bâtiments résidentiels, renforcé le sol et la voie d'accès au campement, créé

¹⁰ <https://rm.coe.int/commentaires-du-gouvernement-sur-le-cinquieme-rapport-sur-la-pologne/16808b59ad>

un terrain de jeu pour les enfants, modifié l'infrastructure d'approvisionnement en eau, élargi l'École élémentaire à Maszkowice d'un bâtiment de salle de sport et des classes supplémentaires (un tiers des élèves est constitué par les Roms), équipé des appartements rom en appareil électroménager de base et exécuté plusieurs petits travaux pour améliorer les conditions de vie dans le campement rom (une liste détaillée des actions prises par la commune a été transmise à l'ECRI). On ne peut pas reprocher à la commune le maintien parfois insuffisant des résultats de ces investissements par les habitants.

Il faut également avoir à l'esprit la situation juridique très complexe du campement rom à Maszkowice, ce qui augmente encore le niveau de difficulté dans la recherche de solution des problèmes liés aux conditions de vie. Cela résulte du fait que, pendant des décennies, le campement se développait à l'endroit où les plans locaux d'aménagement du territoire n'admettaient pas sa création (à la lumière des règles de droit en vigueur). La structure de propriété de cette zone est aussi très complexe et très variée : les terrains appartiennent en partie à la commune, en partie aux personnes privées et sont en partie en possession de la commune et de l'Entreprise nationale d'eau Eaux polonaises [*Państwowe Przedsiębiorstwo Wodne Wody Polskie*].

S'il s'agit d'initier la procédure par l'Inspecteur de surveillance des travaux pour le powiat de Nowy Sącz [*Powiatowy Inspektor Nadzoru Budowlanego dla powiatu nowosądeckiego*] et de rendre les décisions sur la démolition de certaines structures, il faut avoir à l'esprit le risque pour la sécurité résultant de l'état actuel du campement. Malheureusement, en 2016, un des bâtiments a pris feu, entraînant la mort d'un enfant. Le wójt de la commune de Łącko, la mairie et les institutions communales appropriées ont mené des actions de sensibilisation pour les habitants, en les informant des conséquences et des risques pour leur sécurité résultant de l'élargissement continu et non contrôlé du campement. Ils soulignaient que la construction de bâtiments/structures dans des lieux choisis librement par les habitants sans prendre en considération les dispositions de sécurité en vigueur représentait une menace importante pour eux. Il a été expliqué que ces bâtiments n'étaient pas conformes à des normes et exigences de base pour les bâtiments résidentiels, en présentant un risque pour la vie et la santé de leurs locataires.

Sur le paragraphe 89 du rapport de l'ECRI

Pour compléter les informations sur les actions positives des autorités polonaises pour soutenir les habitants roms, indiquées au paragraphe 89 du rapport de l'ECRI, il est intéressant d'ajouter que l'Institut national de liberté – Centre de développement de la société civile soutient également les projets des organisations non gouvernementales visant une intégration socio-culturelle des représentants des minorités ethniques, tels que « Plus proches. Programme d'intégration des séniors » [*Bliżej siebie. Program integracji seniorów*], réalisé dans la voïvodie de Łódź par l'Association socio-culturelle Ethnos à Łódź, assisté par les représentants de la société majoritaire (les séniors d'origine polonaise) avec les séniors d'origine rom et juive. Le projet a reçu le cofinancement à hauteur de 150 mille zlotys dans le cadre de l'édition 2022 du Programme gouvernemental Fonds d'initiatives civiles NOWEFIO pour les années 2021-2030¹¹.

Sur le paragraphe 95 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises considèrent le commentaire sur un soutien modeste et limité dans le temps pour les réfugiés ukrainiens, inclus au paragraphe 95 du rapport de l'ECRI, comme injuste et contradictoire aux faits. En réalité, selon les estimations de l'OCDE, la Pologne est le pays qui a accordé, et accorde toujours, la plus grande aide aux réfugiés ukrainiens parmi tous les membres de l'OCDE. Le soutien polonais en 2022 pour les coûts de la vie, d'éducation et de santé des réfugiés ukrainiens a été estimé à hauteur de 8,36 milliards d'euros.

¹¹ Plus d'informations sur le projet sont disponibles sur : <https://ethnos.org.pl/blizej-siebie/>

À la page 98 (dans la version imprimée) de la publication de l'OECD intitulée « Perspectives des migrations internationales 2022, on a constaté que :

La majorité des personnes fuyant l'Ukraine se sont dirigées vers la Pologne, qui a enregistré plus de six millions de passages de frontières en provenance de ce pays depuis février.

À la mi-septembre 2022, la Pologne est le principal pays d'accueil en chiffres absolus avec 1.38 million de réfugiés ukrainiens enregistrés dans le cadre de la protection temporaire (Graphique 4.1). La Pologne est suivie par l'Allemagne et la République tchèque avec respectivement environ 1 million et 400 000 réfugiés..

À la page 104 (dans la version imprimée), il a été observé :

Frais de subsistance et d'hébergement

Les frais d'hébergement et les aides financières fournis aux réfugiés ukrainiens, qui constituent la plus grande proportion des coûts supportés en Europe. Sur la base des estimations des populations de réfugiés et des informations recueillies sur l'aide financière reçues par les personnes vivant dans des centres d'accueil et des logements privés, et compte tenu des aides financières fournies aux familles d'accueil, on estime le coût total de la fourniture de logements et d'aide financière directe en Europe à 17.2 milliards EUR. Les différences d'un pays à l'autre sont toutefois importantes. Comme l'on pouvait s'y attendre, le coût total devrait être le plus élevé pour la Pologne, de l'ordre de 6.2 milliards EUR. Les dépenses publiques au titre des frais de subsistance et d'hébergement s'élèvent à 4.4 milliards EUR en Allemagne et devraient approcher un milliard EUR (981 millions EUR) en Espagne.

Frais d'éducation

[...] Selon les estimations, l'éducation des réfugiés ukrainiens devrait coûter environ 5.1 milliards EUR. Tout donne à penser que la facture sera plus particulièrement lourde pour les pays limitrophes de l'Ukraine et ceux qui comptent la plus grande diaspora ukrainienne (Allemagne, Espagne, Italie et République tchèque). En République tchèque, les divers coûts d'éducation sont estimés à 352 millions EUR. Ils devraient atteindre un total de 1.5 milliard EUR en Pologne.

Coût total

Le coût total de l'afflux massif de réfugiés ukrainiens pour les pays européens de l'OCDE est estimé à 26.6 milliards EUR en 2022 (Tableau 4.1). Les coûts afférents devraient dépasser 1 milliard EUR dans cinq pays, à savoir l'Allemagne, la Pologne, la République tchèque, l'Espagne et la Roumanie. La part du coût total supportée par l'Allemagne et la Pologne est estimée à plus de 50 %. Les plus fortes dépenses par réfugié sont toutefois attendues en Suisse, en Belgique et au Luxembourg et les plus faibles en Hongrie, en Grèce et en Roumanie¹².

Sur le paragraphe 98 du rapport de l'ECRI

Au paragraphe 98 du rapport de l'ECRI, il n'est pas précisé quelles procédures de reconnaissance des diplômes des ressortissants de pays tiers sont longues et coûteuses. Il est à noter que l'université reconnaît ou refuse de reconnaître un diplôme de fin d'études à l'étranger comme équivalant à un diplôme ou un titre professionnel polonais approprié dans le délai de 90 jours à compter de la date du dépôt de la demande conforme aux exigences formelles (le délai n'inclut pas les délais du dépôt des traductions de documents, de la réussite d'examens ou de l'accomplissement d'un stage). En mars 2022, le ministre de l'Éducation et de la Science a recommandé aux universités de conduire les procédures aussi rapidement que possible et de lever les frais. Le staroste, à la demande d'un chômeur ou une personne

¹² Des informations plus détaillées sont disponibles sur : https://www.oecd-ilibrary.org/sites/7244fc44-fr/1/3/4/index.html?itemId=/content/publication/7244fc44-fr&_csp_ =0341395409cc3acf170cb3277b7cab21&itemIGO=oecd&itemContentType=book

enregistrée comme étant à la recherche d'emploi, peut financer les frais perçus au titre de la procédure de reconnaissance de diplôme ou de la procédure visée à l'article 327, paragraphe 3, de la loi du 20 juillet 2018 portant droit de l'enseignement supérieur et de la science. Les informations relatives aux diplômes étrangers sont fournies gratuitement par l'Agence nationale d'échange académique NAWA. En plus, le système KWALIFIKATOR¹³ a été mis en disposition pour permettre les utilisateurs de générer eux-mêmes les informations écrites sur leur diplôme, suffisantes pour les personnes sollicitant une éducation ultérieure ou un emploi dans des professions non réglementées.

Les informations détaillées sur la reconnaissance de diplômes aux fins académiques et professionnelles sont disponibles sur le site web de l'agence NAWA¹⁴. Le Bureau de reconnaissance d'éducation [*Biuro Uznawalności Wykształcenia*] joue un rôle de centre ENIC-NARIC en Pologne.

Sur le paragraphe 99 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne les recommandations formulées au paragraphe 99 du rapport de l'ECRI, les autorités polonaises sont d'avis que les dispositions et procédures actuelles de reconnaissance des diplômes et d'autres qualifications étrangères sont appropriées et conformes aux normes internationales. Les procédures sont conduites de manière adroite. Les dispositions de la loi du 20 juillet 2018 portant droit de l'enseignement supérieur et de la science prévoient une procédure de confirmation du niveau d'éducation pour les réfugiés ne possédant pas de diplôme de fin d'études. C'est une procédure adoptée en vertu de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997.

Par rapport au projet « Passeport européen de qualifications pour les réfugiés », il convient de relever que la Pologne a joint ce projet déjà le 9 mai 2022. En septembre 2022, l'Agence nationale d'échange académique en coopération avec le Conseil de l'Europe, le ministère de l'Éducation et de la Science et l'université de Varsovie, a organisé une conférence pour promouvoir le projet. Des entretiens avec les premiers réfugiés résidant en Pologne ont été conduits, qui ont ensuite obtenu des passeports EQPR. Le projet a été présenté par les représentants du Conseil de l'Europe. Les informations sur le projet sont publiées sur le site de l'Agence nationale d'échange académique en polonais, anglais et ukrainien.

Sur le paragraphe 100 du rapport de l'ECRI

Les autorités polonaises rejettent les allégations figurant au paragraphe 100 du rapport de l'ECRI concernant un traitement préférentiel des réfugiés de guerre ukrainiens en fonction de leur origine ethnique. Elles soulignent que l'évaluation du traitement assuré devrait prendre en considération les défis organisationnels énormes résultant d'un afflux soudain et massif d'un grand nombre de personnes fuyant l'Ukraine.

S'il s'agit des allégations d'un traitement différencié et défavorable des ressortissants d'origine asiatique et africaine, elles ont été décidément rejetées comme de la propagande russe par le représentant de l'Union européenne, le président du Conseil européen, qui a vérifié la situation dans le terrain – voir par exemple :

<https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2022/03/02/remarks-by-president-charles-michel-after-his-meeting-with-prime-minister-of-poland-mateusz-morawiecki-in-poland/>

<https://tvpworld.com/58897356/reports-of-racism-at-eu-pl-ua-border-is-russian-propaganda-eu-top-official>

¹³ <https://kwalifikator.nawa.gov.pl/>

¹⁴ <https://nawa.gov.pl/en/recognition>

<https://www.polskieradio.pl/395/7785/Artykul/2915123,EUs-Michel-says-Russia-behind-reports-of-racial-discrimination-at-PolishUkrainian-border>

À la lumière de l'invasion russe de l'Ukraine le 24 février 2022, la Pologne a offert une aide réelle et immédiate à toutes les personnes fuyant la guerre. Cette aide a été offerte depuis le premier jour de la guerre.

Les personnes fuyant le territoire ukrainien ont pu bénéficier des solutions spéciales concernant le franchissement de la frontière nationale, c'est-à-dire l'autorisation spéciale d'entrer pour des raisons humanitaires. Cela concernait les personnes se présentant à la frontière polono-ukrainienne qui ne remplissaient pas les conditions d'entrée prévues au code frontières Schengen, entre autres à cause du manque d'un visa requis ou même d'un passeport. Cela entraînait une durée prolongée de la vérification aux frontières provoquée par la nécessité de mener une série de contrôles supplémentaires, souvent aussi la nécessité de contacter la représentation diplomatique du pays d'origine de l'étranger pour confirmer son identité et nationalité en cas de manque de pièces d'identité. D'habitude, les employés consulaires faisaient en sorte que leurs citoyens ne doivent pas attendre trop longtemps, mais un très grand nombre de personnes fuyant la guerre compliquait souvent la procédure.

En effet, il ne faut pas oublier que l'agression armée de la Fédération russe contre l'Ukraine a causé un afflux de réfugiés sans précédent à travers la partie polono-ukrainienne de la frontière nationale. Dans la période du 24 février 2022 au 30 juin 2022, l'ensemble de 4 228 679 étrangers ont été évacués du territoire de l'Ukraine à travers la partie polono-ukrainienne de la frontière nationale, dont 10 % (408 143 personnes) constituaient les ressortissants de pays tiers. 170 993 (4 %) personnes évacuées de l'Ukraine ne possédaient aucun document de voyage, dont 164 548 citoyens ukrainiens et 6 445 personnes non ukrainiennes. Il a fallu conduire des procédures d'identification par rapport à toutes ces personnes. En outre, les étrangers provenant de pays tiers ont fait, à la frontière, 1414 déclarations de leur intention de demander une protection internationale (en plus de ça, les citoyens ukrainiens ont déposé 142 demandes ou déclarations).

La situation migratoire nécessitait un renforcement important du déploiement des forces et ressources de la Garde frontière, aussi bien dans le cadre du contrôle du trafic frontalier que dans le cadre de la protection directe de la frontière nationale. Sur l'ordre du Commandant en chef de la Garde frontière [*Komendant Główny Straży Granicznej*], un grand nombre de gardes-frontière des autres unités de la Garde frontière, des centres de formation et du Quartier général de la Garde frontière ont été délégués à la partie polono-ukrainienne de la frontière pour soutenir le processus de contrôle frontalier et d'identification. Le personnel des communes et plusieurs militants se sont engagés dans le provisionnement d'aide aux voyageurs, y compris des couvertures et boissons chaudes. Pendant la vérification, les gardes-frontière faisaient de leur mieux pour que le contrôle à la frontière se déroule, si possible, sans douleur.

Il y a lieu de souligner clairement que la couleur d'un voyageur n'avait pas d'incidence sur la durée de la vérification. Les personnes titulaires de documents d'identité et bénéficiant d'un droit confirmé de séjour en Ukraine pouvaient entrer la Pologne sans autre délai. La vérification d'identité était exécutée par rapport à toutes les personnes ne possédant pas de documents d'identité appropriés, y compris les Ukrainiens. Les allégations de discrimination sont donc, bien évidemment, injustifiées.

Les autorités polonaises croient que la vérification d'identité de toutes les personnes arrivant en Pologne de l'Ukraine était tout à fait justifiée et servait, entre autres, aux fins d'une gestion continue de la migration et de base pour déterminer l'éligibilité des personnes arrivant en Pologne aux allocations et à l'aide (ce qui est lié, entre autres, à la date et au lieu d'entrée en Pologne), ainsi qu'aux fins de sécurité et d'ordre public. Cette vérification constituait également une garantie pour toutes les personnes franchissant la frontière parce qu'elle prévenait la situation dans laquelle une personne donnée pourrait disparaître (par exemple en résultat de l'activité des groupes criminels, de la traite des êtres humains etc.), sans confirmation qu'elle

est jamais entrée en Pologne/dans la zone Schengen. La vérification ne violait aucune norme internationale et ne peut pas être considérée comme une discrimination. De plus, les autorités polonaises ne peuvent pas être tenues responsables pour des procédures longues du côté des autorités ukrainiennes.

Enfin, les autorités polonaises ont aussi apporté une aide importante aux ressortissants de pays tiers dans l'organisation des rapatriements volontaires. La Garde frontière a envoyé des lettres aux missions diplomatiques des pays intéressés, en les informant de la possibilité d'organiser des rapatriements humanitaires volontaires pour leurs citoyens fuyant la guerre en Ukraine. Jusqu'au 8 mai 2022, la Garde frontière a organisé (en coopération avec le Frontex) des rapatriements humanitaires volontaires pour 730 ressortissants de pays tiers.

En somme, les allégations sur la discrimination d'un groupe quelconque de personnes fuyant l'Ukraine sont complètement infondées.

Sur le paragraphe 14 du résumé et les paragraphes 102 et 103 du rapport de l'ECRI

Il y a lieu de noter que la modification mentionnée au paragraphe 14 du résumé et au paragraphe 102 du rapport de l'ECRI concerne la situation d'un franchissement illégal de la frontière. La description de la réforme du 14 octobre 2021 de la loi relative à l'octroi de protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne faite par l'ECRI omet complètement le contexte international dans lequel cette réforme a été adoptée, c'est-à-dire les activités des autorités bélarusses qui invitaient intentionnellement des personnes d'autres pays et les ensuite utilisaient dans leur campagne frontalière contre la Pologne (et la Lituanie).

Les autorités polonaises rappellent que les dispositions de la loi relative à l'octroi de protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne sont toujours en vigueur. La possibilité de ne pas examiner une demande de protection internationale, introduite par la réforme du 14 octobre 2021, est facultative et, avant de l'appliquer, le Chef de l'Office des étrangers [*Szef Urzędu do Spraw Cudzoziemców*], c'est-à-dire l'organe compétent pour examiner les demandes de protection internationale, effectue une analyse détaillée des matériels.

Dans la période du 1 juillet 2021 au 31 octobre 2022, la Garde frontière a reçu 7 367 premières demandes de protection internationale à examiner, concernant 11 676 personnes au total. Une grande partie de ces demandes concernaient les personnes qui étaient entrées en Pologne à travers la frontière avec le Bélarus. À titre de comparaison, dans la première moitié de 2021, seules 974 premières demandes de protection internationale concernant 1498 personnes au total ont été déposées, alors que sur l'année 2020 la Garde frontière a obtenu seulement 1384 demandes concernant l'ensemble de 2383 personnes. Par conséquent, après le début de la crise migratoire à la frontière polono-bélarusse en juillet 2021, la Garde frontière a reçu des milliers de nouvelles demandes de protection internationale en plus. Même si on prend en considération que, dans la seconde moitié de 2021, une grande partie de nouvelles demandes d'asyle pouvait concerner également les personnes venant légalement de l'Afghanistan et que le nombre de citoyens bélarusses fuyant les persécutions politiques se maintenait à un niveau élevé aussi bien en 2021 qu'en 2022, une hausse considérable du nombre total de demandes de protection internationale à examiner peut être en partie liée à la hausse du nombre de personnes venant illégalement du Bélarus. Les procédures d'asyle fonctionnaient donc toujours également à l'égard de ces personnes. Cela contredit les allégations selon lesquelles les immigrés du Bélarus ont été refusés tout accès aux procédures d'asyle. Les procédures concernant l'octroi de protection internationale ont été initiées à la demande de plusieurs personnes venant illégalement du Bélarus, donc il est inapproprié de dire que la Pologne leur a refusé cette possibilité.

Sur le paragraphe 105 du rapport de l'ECRI

En ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des organisations non gouvernementales agissant en faveur de personnes franchissant illégalement la frontière avec le Bélarus, mentionnées au paragraphe 105 du rapport de l'ECRI, il convient de souligner que toutes les

actions des organisations non gouvernementales qui peuvent violer les normes juridiques en vigueur sont régulièrement examinées sous l'angle d'une violation éventuelle du droit en vigueur. À ce propos, il n'y a pas de discrimination et il est sans importance à quelle frontière la facilitation du franchissement illégal de la frontière s'est produite. Toutes les personnes étant égales devant la loi, il n'est pas important si l'auteur de l'acte est un membre d'une organisation non gouvernementale ou pas.

De l'autre côté, les autorités garantissent également certaines formes d'aide pour les organisations non gouvernementales travaillant au service des réfugiés autres que les personnes venant de l'Ukraine.

En premier lieu, l'article 400a de la loi du 12 décembre 2013 relative aux étrangers prévoit une « aide institutionnelle » pour les étrangers qui sont soumis à la procédure de retour mais, pour des raisons de santé, ne peuvent pas être détenus ou ont été libérés du centre de détention. Les allocations octroyées incluent l'aide sociale et les soins médicaux et psychologiques. En vertu de l'accord signé entre le Commandant en chef de la Garde frontière et la Fondation Dialogue de Białystok, ce genre d'étrangers sont à chaque fois admis au Centre d'hébergement d'urgence Sainte Marie Madeleine à Białystok. Le coût d'octroi de l'aide institutionnelle supporté par la Garde frontière s'est élevé à 1 296 450 PLN en 2021 (pour 296 personnes) et à 623 900 PLN en 2022 (pour 30 personnes).

En second lieu, l'Institut national de liberté – Centre de développement de la société civile soutient les initiatives des organisations non gouvernementales pour les migrants, y compris dans le cadre :

- du Programme gouvernemental Fonds d'initiatives civiles NOWEFIO pour les années 2021–2030 et
- du Corps de solidarité – Programme de soutien et de développement du bénévolat à long terme pour les années 2018-2030 (les partenaires locaux et régionaux du Corps de solidarité coordonnent le bénévolat pour les migrants).

S'il s'agit du soutien dans le cadre du NOWEFIO, en plus du soutien pour les organisations non gouvernementales travaillant au service des réfugiés ukrainiens, l'Institut national de liberté finance aussi les projets des organisations non gouvernementales visant à aider d'autres migrants provenant de l'extérieur de l'UE. Par exemple, en 2021 le soutien a été octroyé au projet « Centre d'intégration des familles étrangères » réalisé par la Fondation Dialogue à Białystok. Les bénéficiaires directs du projet étaient des familles avec une expérience de migration habitant dans la voïvodie de Podlasie : des personnes provenant de l'extérieur de l'UE et résidant légalement en Pologne sur la base d'une autorisation de séjour temporaire ou permanent, et notamment sur la base d'une autorisation de séjour toléré ou une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. C'est un groupe toujours croissant de migrants provenant surtout du Bélarus, de l'Ukraine et de l'Arménie. D'autres bénéficiaires sont des personnes qui se sont vues octroyer une protection en Pologne (personnes titulaires du statut de réfugié ou qui ont obtenu une protection temporaire). Parmi les réfugiés dans la voïvodie de Podlasie, le groupe majoritaire est composé des citoyens de la Fédération de Russie (79 %), notamment des Tchéchènes, et des Ukrainiens (19 %), mais des réfugiés individuels de la Syrie, du Bélarus, du Sri Lanka, de la Libye et du Tadjikistan reçoivent également de l'aide. La demande de co-financement déposée par la Fondation Dialogue concernait un soutien complexe de l'intégration des familles étrangères résidant légalement sur le territoire de la voïvodie de Podlasie. Dans le cadre du projet, les actions suivantes ont été réalisées : le conseil et l'aide pour les immigrés dans les domaines administratif et juridique, ainsi que dans le domaine de légalisation du séjour (cet aspect concernant avant tout les personnes bénéficiaires du séjour toléré), le soutien dans le processus d'enseignement des enfants, jeunes et adultes, ainsi que le développement des compétences et connaissances juridiques des étrangers liées à l'accès au marché du travail. Le projet a été réalisé du 1 juillet au 31 décembre 2021 et a reçu le cofinancement à hauteur de 48 400 PLN dans le cadre de l'édition 2021 du NOWEFIO.

Secrétariat de l'ECRI

Direction générale de la Démocratie et de la dignité humaine
Conseil de l'Europe

Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62

E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

 [@ECRI_CoE](https://twitter.com/ECRI_CoE)

www.coe.int

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe; elle élabore des rapports et formule des recommandations aux Etats membres.

European Commission
against Racism and Intolerance


Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE